

RAPPORT ANNUEL

Cour européenne des
droits de l'homme

2024



Édition française

© Conseil de l'Europe – Cour européenne
des droits de l'homme, 2025

Toute personne souhaitant reproduire et/ou traduire tout ou partie de ce rapport, sous forme de publication imprimée ou électronique, ou sous tout autre format, est priée de s'adresser à publishing@echr.coe.int pour connaître les modalités d'autorisation

Ce rapport peut être cité en mentionnant la source comme suit : « Rapport annuel 2024 de la Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe »

Ce rapport peut être téléchargé à l'adresse suivante : www.echr.coe.int
(La Cour/Rapports annuels)


© Photos : Conseil de l'Europe, CEDH


Mise en page et design de la couverture : CEDH

Couverture : le Palais des droits de l'homme (architectes : Richard Rogers Partnership et Atelier Claude Bucher)

Cour européenne des droits de l'homme

Conseil de l'Europe
67075 Strasbourg Cedex
France

 + 33 (0)3 88 41 20 18

 + 33 (0)3 88 41 27 30

Sommaire

5 Avant-propos

9 Activités judiciaires

- 10 Chiffres clés : une année en revue
- 10 Activités de la Grande Chambre
- 11 La Cour
- 12 Composition de la Cour
- 13 Composition des sections
- 14 Nouveau juge, nouveau regard
- 20 Notre travail : le greffe
- 21 Le service linguistique en bref
- 23 Dialogue entre le greffe et le service de l'exécution des arrêts de la Cour
- 24 Notre travail : traitement des requêtes
- 25 Traitement des requêtes : nos stratégies

27 Réformes procédurales

- 28 Récusation des juges
- 28 Demandes de mesures provisoires
- 29 Processus d'introduction d'une requête

31 Requêtes liées à des conflits

33 Statistiques

- 34 Aperçu statistique
- 35 Requêtes pendantes (par État) 2024
- 36 Arrêts rendus 2015-2024
- 36 Requêtes jugées 2024
- 36 Violations par objet 2024

- 36 Charge de travail 2024
- 37 Requêtes attribuées par État et par population 2022-2024
- 38 Violations par article et par État 2024

39 L'année en images

57 Partager la connaissance sur la Convention

- 59 Dialogue judiciaire
- 62 Partage des connaissances
- 64 Communication

67 Affaires phares

- 69 Affaires phares : un aperçu thématique

73 Aperçu de la jurisprudence

- 74 Questions générales
- 76 Compétence et recevabilité
- 82 Droits « cardinaux »
- 86 Droits relatifs aux procédures
- 92 Autres droits et libertés
- 108 Autres dispositions de la Convention
- 111 Affaires interétatiques
- 113 Index des affaires

115 Audience solennelle

- 116 Discours de la présidente de la Cour européenne des droits de l'homme
- 123 Discours du Commissaire européen à la justice

Avant-propos



En 2024, l'Ukraine a continué de subir la guerre à grande échelle menée par la Fédération de Russie, et nos États membres ont été confrontés à des défis majeurs, notamment ceux posés par les conflits, les migrations, les nouvelles technologies et le changement climatique. Au cours de cette année, les peuples d'Europe ont continué de faire appel à la Cour de Strasbourg pour obtenir la défense de leurs droits fondamentaux garantis par la Convention européenne des droits de l'homme. Dans de telles circonstances, il est d'une importance vitale que notre Cour soit en mesure de répondre efficacement et en temps utile aux appels ainsi exprimés dans les requêtes dont nous sommes saisis. Je suis heureux d'annoncer que nos statistiques pour l'année 2024 montrent que les réformes et les stratégies mises en place au cours des dernières années ont porté leurs fruits.

En 2024, la Cour a statué sur plus de 36 800 requêtes. Elle a rendu des arrêts sur 10 829 requêtes (dont 10 241 ont été examinées par des comités de trois juges) et plus de 22 200 requêtes ont été traitées par des formations de juge unique. Le nombre de requêtes pendantes devant la Cour, soit 60 350, demeure élevé, mais il est important de noter qu'il correspond à une diminution de 8 100 requêtes par rapport à la fin de l'année 2023, et de 14 300 requêtes par rapport à la fin de l'année 2022.

D'un point de vue général, près des trois quarts des requêtes pendantes devant notre Cour concernent cinq États. Le pays qui fait l'objet du plus grand nombre de requêtes est la Türkiye, avec près de 21 600 requêtes; elle est suivie par la Fédération de Russie, avec environ 8 150 requêtes; vient ensuite l'Ukraine, avec près de 7 700 requêtes; puis la Roumanie, avec environ 3 850 requêtes, et la Grèce, avec près de 2 600 requêtes. 80 % des requêtes prioritaires pendantes – sur un total d'environ 13 400 – proviennent également de ces cinq pays (la Türkiye, l'Ukraine, la Russie, la Roumanie et la Grèce).

Les travaux entrepris ces dernières années pour réaliser des gains d'efficacité se poursuivent, et en particulier la mise en œuvre et la consolidation de notre stratégie d'« impact ». Combinée à l'utilisation accrue de comités de trois juges, cette démarche a permis à nos chambres de sept juges de consacrer davantage de temps et de ressources aux questions complexes et nouvelles, qui sont toujours plus nombreuses. En conséquence, le nombre d'affaires « à impact » pendantes devant la Cour est tombé à 181 à la fin de l'année 2024, contre 429 en janvier 2023. En effet, depuis janvier 2021, la Cour a pu traiter 388 affaires à impact. Cela démontre la capa-



MARKO BOŠNJAK
Président de la Cour européenne
des droits de l'homme

cité de la Cour à traiter ces affaires importantes en priorité. Pour un aperçu de quelques-uns des arrêts et décisions de principe rendus en 2024, je vous renvoie au corps du rapport, qui offre un exposé détaillé des affaires clés de l'année.

Au-delà des chiffres, l'année a démontré la détermination de la Cour à affiner continuellement ses règles et ses procédures. Les modifications notables introduites en 2024 sont celles qui ont été apportées aux articles 28 et 39 du règlement de la Cour, ainsi que le changement concernant l'utilisation de la langue russe. L'article 28 actualisé rappelle les raisons qui peuvent faire obstacle à ce qu'un juge siège dans une affaire donnée. Il renforce également le cadre procédural de base en matière de récusation des juges, en codifiant expressément la pratique existante selon laquelle les parties à une procédure peuvent demander qu'un juge ne siège pas. Les modifications apportées à l'article 39 visent à clarifier et à codifier la pratique et la procédure de la Cour en matière de mesures provisoires. L'instruction pratique pertinente fournit de plus amples informations aux usagers de la Cour. Enfin, en ce qui concerne l'utilisation de la langue russe, il était possible, jusqu'à l'exclusion de la Russie du

Conseil de l'Europe, d'introduire contre tout État membre des requêtes rédigées en langue russe, conformément à l'article 34 § 2 du règlement de la Cour. La Russie ayant toutefois cessé d'être une Haute Partie contractante à la Convention, la Cour, à la suite de la décision rendue par la Cour plénière le 16 janvier 2023, a, à compter du 16 septembre 2024, cessé d'examiner les nouvelles requêtes ou demandes de mesures provisoires introduites contre les Hautes Parties contractantes à la Convention qui sont rédigées en langue russe.

En outre, la Cour a poursuivi cette année ses réflexions et ses initiatives en matière d'éthique judiciaire. Comme le veut l'adage anglais, *justice must not only be done, but it must be seen to be done* (il faut non seulement que justice soit faite, mais aussi qu'elle le soit au vu et au su de tous). Pour une juridiction moderne, cela implique de rendre visibles et solides les normes éthiques applicables à ses juges. Le 16 décembre 2024, la Cour plénière a par conséquent décidé de mettre en place un Conseil d'éthique, que le président doit pouvoir consulter chaque fois qu'il estime que cela est nécessaire pour donner à un juge demandant conseil des orientations sur le respect des normes éthiques dans une situation donnée. Le président peut également consulter l'organe chaque fois qu'il estime que cela est nécessaire pour donner des orientations sur les normes éthiques concernant la Cour en tant qu'institution. De telles consultations sont conformes à la [Résolution sur l'éthique judiciaire](#)¹, dont l'article 12 a été modifié pour tenir compte de la création du Conseil d'éthique. Ces évolutions marquent une autre étape importante pour la Cour, qui démontre son engagement dans ce domaine.

Je voudrais à présent souligner un aspect du travail de la Cour qui me tient particulièrement à cœur : le dialogue judiciaire.

Outre qu'il s'exprime dans la jurisprudence de la Cour, le dialogue judiciaire avec les États membres est également soutenu par les nombreuses visites de travail qui ont à nouveau eu lieu cette année, tant au sein des États membres qu'au-delà. À la Cour, nous avons eu le plaisir de recevoir les hautes cours et les cours suprêmes ou constitutionnelles d'un grand nombre d'États parties. Ont ainsi été accueillies la Cour constitutionnelle de Türkiye, une délégation de la Cour administrative suprême de Suède, une délégation du Conseil italien pour la justice fiscale, la Cour suprême de Slovénie, la Cour suprême du Danemark et la Cour constitutionnelle de Lettonie. Nous avons également reçu une délégation

de juges des cours supérieures du Royaume-Uni, de la Cour de cassation des Pays-Bas, des cours supérieures d'Espagne, des cours supérieures d'Italie, ainsi que de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême du Portugal. Nous avons également eu le plaisir d'accueillir la Cour de justice de l'Union européenne à l'occasion de la réunion annuelle des deux juridictions, ce qui a permis d'entretenir notre dialogue constant sur les droits de l'homme.

Depuis le début de mon mandat, j'ai effectué des visites officielles en Grèce, en Italie, au Vatican et en Pologne, où j'ai rencontré de hauts représentants de ces différents États ainsi que des cours supérieures nationales. J'ai également effectué des visites de travail en Slovénie, en Irlande, en Suisse et au Royaume-Uni pour participer à des conférences ou à des cérémonies d'ouverture de l'année judiciaire. En France, j'ai rencontré des membres de la Cour de cassation, du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État. D'autres visites sont prévues en 2025.

Toutefois, le dialogue ne se limite pas aux Hautes Parties contractantes à la Convention, mais s'étend aussi largement que possible. Nous avons eu le plaisir d'échanger avec une délégation de juges et d'avocats canadiens, conduite par Richard Wagner, juge en chef du Canada, ainsi qu'avec des juges des cours supérieures de la Corée du Sud. La Cour a également reçu la visite de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

En outre, j'ai eu le plaisir d'assister à la croissance du Réseau des cours supérieures, qui regroupera bientôt 111 juridictions membres, issues de l'ensemble des 46 États. Que tous les États membres du Conseil de l'Europe participent à ce Réseau représente une remarquable réussite. Ce forum de discussion privilégié nous permet de débattre des enjeux contemporains, de partager notre expertise et de contribuer avec les États membres au développement du droit, de l'analyse comparative et des pratiques internes.

J'espère que cet avant-propos vous donnera envie de vous plonger plus avant dans le rapport annuel 2024, qui vous fera découvrir en détail notre activité judiciaire, nos réformes procédurales et nos statistiques annuelles. Vous pourrez également y trouver les événements et images phares de l'année, le détail des réunions qui permettent au dialogue judiciaire de prospérer et, bien sûr, y découvrir les évolutions clés de notre jurisprudence à travers les arrêts et décisions qui ont été rendus au cours de l'année.

1. Adoptée par la Cour plénière le 21 juin 2021.

Activités judiciaires



Chiffres clés : une année en revue

60 350

requêtes pendantes

diminution de 12 %

283

arrêts

rendus par une chambre
concernant 579 requêtes

814

arrêts

rendus par un comité de trois
juges concernant 10 241 requêtes

22 210

requêtes

déclarées irrecevables ou rayées
du rôle par un juge unique

3 589

requêtes

déclarées irrecevables ou
rayées du rôle par un comité

189

requêtes

déclarées irrecevables ou rayées
du rôle par une chambre



Activités de la Grande Chambre

5

arrêts

et 2 décisions d'irrecevabilité
rendus par la Grande Chambre

7

audiences

tenues par la Grande Chambre

5

examens

réalisés par le collège de
la Grande Chambre

4

affaires

dessaisies en faveur de
la Grande Chambre

3

affaires

renvoyées devant la
Grande Chambre

17

affaires

pendantes à la fin de l'année
(concernant 26 requêtes)

La Cour

16 décembre 2024, de gauche à droite



- ▶ Georgios Serghides
- ▶ Alena Poláčková
- ▶ Armen Harutyunyan
- ▶ Ioannis Ktistakis
- ▶ Mattias Guyomar
- ▶ Arnfinn Bårdsen (vice-président)
- ▶ Marko Bošnjak (président)
- ▶ Ivana Jelić (vice-présidente)
- ▶ Lado Chanturia
- ▶ Faris Vehabović
- ▶ Stéphanie Mourou-Vikström
- ▶ Pauliine Koskelo
- ▶ Tim Eicke
- ▶ Marialena Tsirli (greffière)
- ▶ Oddný Mjöll Arnardóttir
- ▶ Anne Louise Bormann
- ▶ Anna Adamska-Gallant
- ▶ María Elósegui
- ▶ Jovan Ilievski
- ▶ Úna Ní Raifeartaigh
- ▶ Darian Pavli
- ▶ Gilberto Felici
- ▶ Diana Kovatcheva
- ▶ Lorraine Schembri Orland
- ▶ Erik Wennerström
- ▶ Jolien Schukking
- ▶ Ana Maria Guerra Martins
- ▶ Saadet Yüksel
- ▶ Andreas Zünd
- ▶ Kateřina Šimáčková
- ▶ Sebastian Rădulețu
- ▶ Abel Campos (greffier adjoint)
- ▶ Davor Derenčinović
- ▶ Latif Hüseyinov
- ▶ Alain Chablais
- ▶ Stéphane Pisani
- ▶ Peeter Roosma
- ▶ Frédéric Krenc
- ▶ Mateja Đurović
- ▶ András Jakab
- ▶ Péter Paczolay
- ▶ Mykola Gnatovskyy
- ▶ Gediminas Sagatys

Composition de la Cour

Au 31 décembre 2024, par ordre de préséance, de gauche à droite



Composition des sections

Au 31 décembre 2024, par ordre de préséance

Ivana Jelić **présidente**
Erik Wennerström **vice-président**
Marko Bošnjak
Alena Poláčková
Georgios Serghides
Raffaele Sabato
Frédéric Krenc
Alain Chablais
Artūrs Kučš
Anna Adamska-Gallant
Ilse Freiwirth **greffière**
Liv Tigerstedt **greffière adjointe**

Arnfinn Bårdsen **président**
Saadet Yüksel **vice-présidente**
Pauliine Koskelo
Jovan Ilievski
Péter Paczolay
Anja Seibert-Fohr
Davor Derenčinović
Gediminas Sagatys
Stéphane Pisani
Hasan Bakırcı **greffier**
Dorothee von Arnim **greffière adjointe**

Ioannis Ktistakis **président**
Peeter Roosma **vice-président**
Lətif Hüseynov
Darian Pavli
Oddný Mjöll Arnardóttir
Diana Kovatcheva
Úna Ní Raifeartaigh
Mateja Đurović
Milan Blaško **greffier**
Olga Chernishova **greffière adjointe**

Lado Chanturia **président**
Jolien Schukking **vice-présidente**
Faris Vehabović
Tim Eicke
Lorraine Schembri Orland
Ana Maria Guerra Martins
Anne Louise Bormann
Sebastian Rădulețu
András Jakab
Andrea Tamietti **greffier**
Simeon Petrovski **greffier adjoint**

Mattias Guyomar **président**
María Elósegui **vice-présidente**
Armen Harutyunyan
Stéphanie Mourou-Vikström
Gilberto Felici
Andreas Zünd
Diana Sârcu
Kateřina Šimáčková
Mykola Gnatovskyy
Victor Soloveytchik **greffier**
Martina Keller **greffière adjointe**

Nouveau juge, nouveau regard

Survolez pour voir les vidéos

Qui êtes-vous ?

Je suis professeur de droit international. J'ai été médiatrice, ministre de la Justice et directrice de la section nationale de *Transparency International* pour la Bulgarie.

Que représente la Cour pour vous ?

La Cour est très importante pour l'interprétation de la Convention, pour l'adapter à la situation actuelle, et en faire un document vivant. Je pense que c'est essentiel. Il est également important que l'interprétation faite par la Cour apporte vraiment des principes communs aux États, qui sont ceux qui appliquent la Convention et protègent les droits de l'homme.

Quelle est, selon vous, l'affaire la plus importante de la Cour ?

À mon sens, certaines affaires font avancer la Convention, celles qui ont trait à l'interprétation de la Convention aujourd'hui. De telles affaires donnent une orientation, comme c'est le cas par exemple des affaires climatiques. Mais pour moi, en



Diana Kovatcheva (Bulgarie)
juge à la Cour depuis le 17 avril 2024

tant que juge, l'affaire la plus importante est celle que j'ai sur mon bureau aujourd'hui, parce qu'elle concerne une vraie personne et sa foi en la justice.



Gediminas Sagatys (Lituanie)
juge à la Cour depuis le 17 avril 2024

Qui êtes-vous ?

Ces dix dernières années, j'ai été juge à la Cour suprême de Lituanie et professeur de droit à temps partiel à l'université Mykolas-Romeris à Vilnius.

Que représente la Cour pour vous ?

Pour moi, la Cour représente la volonté et la capacité précieuses des États souverains à coopérer pour créer le mécanisme international de protection des droits de l'homme le plus efficace à ce jour.

Quelle est, selon vous, l'affaire la plus importante de la Cour ?

La Cour a développé une jurisprudence riche, qui a une incidence sur l'ensemble du continent européen. Mais si je devais choisir une affaire, je choisirais l'affaire *Marckx c. Belgique*, qui a servi de base à l'abolition de la discrimination à l'égard des enfants nés hors mariage.

Qui êtes-vous ?

Je suis magistrat de carrière : à Luxembourg depuis une quinzaine d'années maintenant, dernièrement à la cour d'appel auprès de la Cour supérieure de justice. Et avant cela j'étais avocat pendant quelques années.

Que représente la Cour pour vous ?

Alors, la Cour européenne des droits de l'homme c'est l'organe qui représente, je pense, l'espoir de la liberté et un espace de droit uniforme avec des garanties minimales pour toute personne qui se déplace dans son champ d'action.

Quelle est, selon vous, l'affaire la plus importante de la Cour ?

Alors, l'affaire la plus importante, je serais bien incapable de vous la citer dans l'absolu, parce que je pense qu'il y en a, comme pour chaque justiciable, pratiquement autant qu'il y a d'affaires. Celle [qui] m'a beaucoup marqué, parce qu'elle est contemporaine à mes études, et [qui] a sans doute contribué à l'orientation de mon choix, c'est l'affaire *Procola c. Luxembourg*. C'est une affaire qui en quelques lignes oriente ou réorganise tout un appareil,

Qui êtes-vous ?

Je m'appelle Una Ní Raifeartaigh. J'espère apporter à la Cour quatre éclairages de mon expérience professionnelle.

Le premier, bien sûr, de mon expérience en tant qu'avocate irlandaise : je suis juriste de *common law* et non pas civiliste.

Deuxièmement, j'ai été juge en Irlande, dans des juridictions d'appel et de première instance, huit ans au total.

Avant cela, j'ai été pendant vingt-trois ans *barrister*, ou avocate, exerçant principalement dans les champs du droit pénal et du droit public devant diverses juridictions.

J'apporte également un quatrième éclairage, celui de la recherche universitaire, puisque j'ai travaillé au *Trinity College* de Dublin et siégé à la Commission de réforme de la législation irlandaise.

Que représente la Cour pour vous ?

Je garde toujours à l'esprit que la Cour a été créée au lendemain des atrocités commises au cours de la Seconde Guerre mondiale. La Cour représente pour moi à la fois l'espoir collectif d'une génération et des générations suivantes de protéger

tout un ordonnancement juridique, étatique d'un État. Quelques lignes bien motivées, claires, précises qui assoient un état de droit moderne.



Stéphane Pisani (Luxembourg)
juge à la Cour depuis le 13 mai 2024



Úna Ní Raifeartaigh (Irlande)
juge à la Cour depuis le 4 juillet 2024

les droits de l'homme, de mettre fin à l'érosion des libertés, et une détermination constante de veiller à ce que cette érosion ne se produise pas et ne sape une chose qui, pour moi, sert de base et est essentielle à la démocratie, mais aussi, à l'épanouissement individuel et collectif des êtres humains : les droits de l'homme.

Quelle est, selon vous, l'affaire la plus importante de la Cour ?

Je pense que mon choix doit se porter sur le tout premier arrêt de la Cour, non seulement parce qu'il est de toute évidence, fondateur, mais aussi parce qu'il concerne l'Irlande. Il s'agit de l'affaire *Lawless c. Irlande*, qui portait sur un cas de privation de liberté de durée indéterminée et sur des violations alléguées des articles 5 et 6 et, en fait, 7 de la Convention, mais qui, du fait de la dérogation que l'Irlande avait valablement notifiée, a finalement abouti à un constat de non-violation des obligations nées de la Convention.

Cependant, je pense que cet arrêt constitue un jalon important qui, à bien des égards, a établi la position générale de la Cour en ce qui concerne les privations de liberté et le droit à un procès

équitable, et je pense que cet arrêt est aussi très intéressant pour moi, en tant qu'Irlandaise et citoyenne européenne, car il représente une croisée entre une chose qui revêt une importance fondamentale pour l'État irlandais, la menace de la violence, menace existentielle pour l'État depuis sa fondation, puisqu'il était question de la privation de liberté d'un membre présumé de l'IRA, une croisée, donc, entre ces préoccupations nationales, des préoccupations nationales très réelles, et le regard européen sur la question des droits de l'homme. Il représente donc une croisée entre un sujet de préoccupation majeur au niveau national et une vision internationale de la question des droits de l'homme.

Qui êtes-vous ?

Je m'appelle Alain Chablais, je suis né et j'ai grandi en Suisse. J'ai suivi mes études de droit à l'université de Fribourg. Je suis marié à Isabelle et nous avons deux enfants qui sont désormais adultes.

Que représente la Cour pour vous ?

Pour moi, la Convention représente le socle des valeurs de l'Europe. Mais elle est plus que ça. Elle est aussi un instrument qui permet à chacune et à chacun de défendre ses droits en justice. C'est donc un bien précieux dont nous devons collectivement prendre le plus grand soin.

Quelle est, selon vous, l'affaire la plus importante de la Cour ?

Je pense qu'il y en a beaucoup. Si je devais en mentionner une, je citerais l'arrêt *Howald Moor et autres c. Suisse*, qui a fait l'objet d'un jugement en 2014. C'est une affaire qui concerne le droit d'accès à un tribunal pour les personnes victimes de l'amiante. Des personnes qui ont été exposées à l'amiante pendant des années, qui ont ensuite développé un cancer et qui malheureusement, le plus souvent, sont mortes. La Cour a posé un constat de violation de l'article 6 dans cette affaire, puisque les personnes concernées ne pouvaient pas faire valoir leurs



Alain Chablais (Liechtenstein)
juge à la Cour depuis le 1^{er} septembre 2024

prétentions devant les tribunaux en raison de la prescription en vigueur. Par la suite, le droit de la prescription a été révisé, un fonds d'indemnisation a été créé et de nombreuses victimes ont pu bénéficier d'une compensation. Je crois que là, on est au cœur du système de la Convention. Il s'agit de réparer les violations commises, mais également d'éviter à l'avenir la répétition de nouvelles violations pour d'autres victimes.

Qui êtes-vous ?

J'ai été juge à la Cour constitutionnelle lettone et professeur de droit international des droits de l'homme à l'université de Lettonie, avec un intérêt particulier pour le droit des médias.

J'ai également été membre du conseil d'administration de l'Agence des droits fondamentaux de l'UE et membre de la Commission de Venise.

Que représente la Cour pour vous ?

La Cour européenne des droits de l'homme est une juridiction internationale qui a pour tâche de veiller au respect de la Convention par les États.

Je me souviens très bien lorsque, au milieu des années 90, mon pays, la Lettonie, a ratifié la Convention et que la jurisprudence de la Cour a beaucoup contribué à transformer notre système juridique et à sensibiliser aussi les juges et les politiciens nationaux aux droits de l'homme. Aujourd'hui, je dirais que la jurisprudence de la Cour représente les standards minimaux en matière de droits de l'homme que nous défendons tous en Europe, ainsi qu'une approche fondée sur les droits de l'homme face aux problèmes actuels auxquels nous sommes tous confrontés en Europe, que ce soit la guerre, les flux migratoires ou le changement climatique.

Quelle est, selon vous, l'affaire la plus importante de la Cour ?

Je pense que l'affaire la plus importante est, aux yeux du requérant, celle dont il saisit la Cour.

Et je dirais que toutes les affaires ont des répercussions importantes. Mais d'une manière plus générale, je dirais que ce sont les affaires dans lesquelles ont été établis des principes fondamentaux, par exemple *Henderson c. Royaume-Uni*, une affaire dont les principes nous servent encore aujourd'hui dans les affaires concernant l'article 10.



Artūrs Kučš (Lettonie)
juge à la Cour depuis le 3 septembre 2024

Qui êtes-vous ?

Je m'appelle Mateja Đurović et je suis le juge nouvellement élu à la Cour européenne des droits de l'homme, nommé par la République de Serbie.

Je déménage à Strasbourg après avoir occupé les fonctions de professeur de droit titulaire à la *Dixon Poon School of Law, King's College* de Londres (Royaume-Uni).

Mes intérêts de recherche sont depuis toujours la protection des parties vulnérables, la protection des données, la protection des consommateurs, l'accès à la justice et bien sûr, depuis peu, le droit et les nouvelles technologies, en particulier la réglementation de l'intelligence artificielle, laquelle touche nos vies partout dans le monde.



Mateja Đurović (Serbie)
juge à la Cour depuis le 1^{er} septembre 2024

Que représente la Cour pour vous ?

La Cour représente pour moi un symbole de protection des droits de l'homme, une institution qui assure la protection des droits de l'homme à tous les européens sur tout notre continent mais qui, de plus, produit une jurisprudence dont le rayonnement englobe le monde entier, contribuant ainsi à protéger les droits fondamentaux de toutes les personnes vivant sur notre planète.

Quelle est, selon vous, l'affaire la plus importante de la Cour ?

C'est une question très délicate car je pense vraiment que chaque affaire tranchée par la Cour a de très importantes conséquences, ne serait-ce que pour la personne concernée ;

cela dit, bien sûr, beaucoup de ces affaires ont des répercussions bien plus larges.

Mais si je devais n'en retenir qu'une, je choisirais peut-être celle qui touche mon pays d'origine qui m'a nommé, la République de Serbie : l'affaire *Zorica Jovanovic c. Serbie*.

Pourquoi cette affaire ? Eh bien, parce qu'elle concerne les bébés disparus, c'est-à-dire une catégorie de personnes très sensibles et un problème qui touche bon nombre de gens en République de Serbie, et que, dans cette affaire, la Cour a cherché en quelque sorte à apporter une solution à ce problème et à rendre plus acceptable et moins dramatique la situation des familles affectées par ce problème.

Qui êtes-vous ?

Je m'appelle András Jakab et je suis le nouveau juge élu au titre de l'Autriche.

Avant de venir à Strasbourg, j'étais professeur titulaire de droit constitutionnel et administratif à l'université de Salzbourg.

Auparavant, j'ai occupé des postes universitaires variés au sein de différents établissements, notamment l'université Pázmány à Budapest, l'Académie des sciences de Hongrie, la faculté de droit de Nottingham, la faculté de droit de Liverpool, le Centre d'études politiques et constitutionnelles [à Madrid] et l'Institut Max Planck à Heidelberg.

Parmi mes domaines de recherche figurent notamment la théorie constitutionnelle, les droits constitutionnels autrichien, hongrois, britannique et allemand, le droit de l'UE, ainsi que l'érosion de la démocratie et de l'état de droit.

Que représente la Cour pour vous ?

La Cour est la dernière ligne de défense de la démocratie libérale en cas d'échec de la protection des droits de l'homme au niveau national.

Après la Seconde Guerre mondiale, il est devenu clair que la paix ne pouvait perdurer en



András Jakab (Autriche)
juge à la Cour depuis le 6 novembre 2024

Europe que si les pays étaient des démocraties libérales. Et il ne pouvait y avoir de démocratie libérale sans protection des droits de l'homme. C'est pour assurer cette protection des droits de l'homme que la Cour a été fondée.

Depuis lors, la Cour est devenue la juridiction de protection des droits de l'homme la plus respectée et la plus citée au monde.

Quelle est, selon vous, l'affaire la plus importante de la Cour ?

Les affaires importantes sont légion, mais l'une d'entre elles sort réellement du lot à mes yeux : l'affaire *Sunday Times c. Royaume-Uni* (n° 1) de 1979.

Elle met en lumière le lien étroit qui existe entre la protection des droits de l'homme et la démocratie. Elle défend l'idée que la liberté d'expression est nécessaire au processus démocratique.

Et cette liberté d'expression implique non seulement que la presse a le droit d'informer le public, mais aussi que le public a le droit d'être informé.

Depuis lors, cette conception de la liberté d'expression a également eu une influence sur le droit constitutionnel de différents pays.

Qui êtes-vous ?

Je m'appelle Anna Adamska-Gallant. Je suis juge à la Cour européenne des droits de l'homme, au titre de la Pologne. Je suis arrivée à la Cour dotée d'une expérience professionnelle diversifiée.

Pendant près de 17 ans, j'ai été juge pénal – 11 ans en Pologne et près de 6 ans au Kosovo, où j'ai également été juge à la Cour suprême.

J'ai mené des procès pénaux complexes, notamment dans des affaires de crimes de guerre, qui exigeaient une expertise en droit international humanitaire.

Le contact avec les victimes des plus graves violations des droits humains commises pendant le conflit armé m'ont poussée à consacrer une thèse aux témoins vulnérables dans le cadre de procédures pénales.

En qualité d'enseignante, je collabore avec l'université de Wrocław, où j'enseigne la criminologie et les sciences de la sécurité.

À partir de 2018, mon activité professionnelle s'est concentrée sur la Convention européenne des droits de l'homme dans sa dimension constitutionnelle.

En tant qu'experte du plus grand projet mené par l'UE pour soutenir la réforme judiciaire en Ukraine, j'ai contribué à la construction dans ce pays d'un système judiciaire indépendant et responsable.

À partir de 2021, j'ai également travaillé comme avocate, principalement dans le cadre d'affaires pénales et de discrimination. Cela m'a permis d'aborder le fonctionnement du système judiciaire sous un autre angle.

Que représente la Cour pour vous ?

La Cour combine deux dimensions.



**Anna Adamska-Gallant (Pologne)
juge à la Cour depuis le 16 décembre 2024**

Elle s'occupe du passé en administrant la justice à l'échelle individuelle pour les violations qui se sont produites. Elle façonne aussi l'avenir, en établissant les normes relatives aux droits de l'homme qu'il faut promouvoir et respecter.

La Cour définit les normes de la démocratie, de l'état de droit et des droits de l'homme. Ses arrêts doivent servir à alerter précocement contre les tendances autoritaires.

Quelle est, selon vous, l'affaire la plus importante de la Cour ?

Je dirais l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*.

La Cour y a souligné que les droits de l'homme n'ont pas de limite temporelle et qu'ils s'appliquent donc aux générations futures. On ne mesure pas encore pleinement l'impact de cet arrêt, mais je considère qu'il est capital.

Notre travail : le greffe

LA GREFFIÈRE

Elle assume la responsabilité générale des activités tant judiciaires qu'administratives du greffe, dont elle est à la tête. Éluë par la Cour plénière, elle travaille sous l'autorité du président de la Cour. Un greffier adjoint, élu lui aussi par la Cour plénière, l'assiste dans ses fonctions.

DIRECTION DU JURISCONSULTE

Elle veille à la cohérence de la jurisprudence, et fournit des avis et des informations, notamment aux formations de jugement et aux membres de la Cour (article 18B du règlement).

DIRECTION DU FILTRAGE ET DES SERVICES DE SOUTIEN

Elle veille à la cohérence des procédures, des méthodes de travail, à la qualité linguistique des documents judiciaires et à un système informatique rationalisé, efficace et sécurisé. Elle coordonne en outre le traitement des demandes individuelles et interétatiques résultant de conflits, des requêtes liées à l'immigration et des demandes de mesures provisoires.

SECTION DE FILTRAGE

Sous la supervision du greffier de la Section de Filtrage, assisté de ses adjointes, ladite section trie les requêtes pour les aiguiller vers la formation judiciaire appropriée et assiste la Cour dans le traitement des demandes de mesures provisoires.

5 SECTIONS JUDICIAIRES

Ces sections, assistées chacune par un greffier de section et un greffier adjoint de section, tranchent les affaires.

51 UNITÉS CHARGÉES DU TRAITEMENT DES REQUÊTES assistées par 8 ÉQUIPES DE SOUTIEN ADMINISTRATIF

Ces équipes traitent les requêtes introduites par des particuliers devant la Cour. Les juristes préparent des dossiers et des notes analytiques pour les juges et correspondent avec les parties sur les questions de procédure.

AUTRES SECTEURS D'ACTIVITÉS DE SOUTIEN

Gestion des requêtes • presse et relations publiques • visiteurs • ressources humaines et logistique • finances • contrôle interne • bureau du courrier et soutien logistique • archives • bibliothèque

650

agents du greffe

juristes, traducteurs, personnel administratif et technique, font partie du personnel du Conseil de l'Europe, l'organisation mère de la Cour.

260

ressources humaines additionnelles

En 2024, le greffe a également accueilli des juges ou procureurs détachés par des États, des contractuels temporaires, des stagiaires et des visiteurs d'études.

85 M€

budget 2024

couvre le traitement des juges, les salaires des agents et les frais d'exploitation (informatique, voyages officiels, traductions, interprétations, publications, frais de représentation, assistance judiciaire, missions d'enquête, etc.). Le budget ne comprend pas les frais relatifs au bâtiment et à l'infrastructure (téléphone, câblage, etc.).

Le service linguistique en bref

30

agents

chef de service
chefs de division-réviseurs
traducteurs
correcteurs linguistiques
assistantes

12

dans l'équipe française

1 chef de division-réviseur
9 traducteurs
2 correcteurs linguistiques

13

dans l'équipe anglaise

2 chefs de division-réviseurs
3 traducteurs
8 correcteurs linguistiques

Le service linguistique du greffe de la Cour européenne des droits de l'homme assiste les juges et les greffiers en assurant la traduction et le contrôle linguistique d'un large éventail de documents relevant des activités de la Cour (**arrêts, décisions et avis consultatifs** au stade du projet et après le prononcé, **communiqués de presse, résumés juridiques, guides de jurisprudence, rapports internes** et autres **documents administratifs**). Les traducteurs et correcteurs linguistiques sont tous de langue maternelle anglaise ou française (les deux langues officielles de la Cour) et travaillent exclusivement dans leur langue maternelle.

Activités en 2024

Au cours de l'année 2024, le service linguistique a traduit un total de 593 documents (soit 2 256 482 mots) depuis l'anglais vers le français, ainsi que 245 documents (soit 726 085 mots) depuis le français vers l'anglais. Cela correspond à un ratio anglais/français de 71 %:29 % pour les traductions.

Ce travail a été réalisé presque intégralement en interne par les traducteurs du service linguistique. La politique actuellement en vigueur au sein du greffe consiste à ne recourir à des traducteurs externes que dans des circonstances exceptionnelles (généralement lorsque la combinaison de langues concernée ne peut être traitée par les traducteurs du service linguistique).

Les affaires de Grande Chambre représentent une proportion considérable de l'activité globale des traducteurs, étant donné en particulier que les versions linguistiques anglaise et française des arrêts et décisions de Grande Chambre font également foi. Les traducteurs du service linguistique ont contribué à la préparation de 9 arrêts, décisions et avis consultatifs rendus par la Grande Chambre en 2024. Par ailleurs, cette même année, 40 arrêts

et décisions de chambre initialement rendus dans l'une des deux langues officielles ont été traduits dans l'autre langue après le prononcé ; il peut s'agir d'arrêts ou de décisions qui ont été sélectionnés pour figurer dans la liste des affaires phares, d'arrêts de chambre rendus dans des affaires qui ont ensuite été renvoyées devant la Grande Chambre, ou d'autres arrêts ou décisions présentant un intérêt jurisprudentiel.

Les correcteurs linguistiques sont chargés de relire et de corriger les documents rédigés en français ou en anglais par des agents qui ne sont pas de langue maternelle française ou anglaise. En 2024, ils ont traité 578 documents (soit environ 2 262 782 mots) rédigés en anglais et 155 documents (soit environ 637 280 mots) rédigés en français.

Enfin, des membres des équipes anglophone et francophone de correcteurs linguistiques sont chargés de la relecture éditoriale (retouches de forme d'ordre principalement technique) de certains documents, notamment des arrêts et décisions inscrits dans la liste des affaires phares, l'aperçu de la jurisprudence et le rapport annuel de la Cour.

Le recours aux solutions informatiques

Le service linguistique se montre particulièrement actif sur le terrain des technologies numériques. Il utilise depuis plus de vingt ans un outil de traduction assistée par ordinateur (TAO), qui permet la création de mémoires de traduction contenant tous les arrêts et décisions bilingues de la Cour sous forme de « bitextes » divisés en segments alignés. Cet outil reconnaît ainsi les éléments précédemment traduits afin que le traducteur puisse les reproduire ou éventuellement les adapter si nécessaire.

Depuis 2022, les traducteurs du service linguistique testent également un logiciel de traduction automatique neuronale (NMT) qui s'appuie sur l'intelligence artificielle (IA) pour prédire la probabilité d'une séquence de mots dans la langue cible

en fonction de séquences de mots typiques dans la langue source. Ce logiciel est « entraîné » à reconnaître le langage propre à la Cour et il est associé aux outils de TAO existants dans un double objectif de cohérence et d'efficacité.

Si les outils de NMT présentent une utilité indubitable, une intervention minutieuse des traducteurs spécialisés du service linguistique et un contrôle rigoureux des propositions de traduction demeurent nécessaires. En persévérant dans l'utilisation du logiciel de NMT et en continuant de l'adapter aux besoins de la Cour, le service linguistique entend parvenir à dégager des gains de productivité tout en assurant le même niveau de qualité.

Dialogue entre le greffe et le service de l'exécution des arrêts de la Cour

Contexte et objectifs du projet

L'objectif du projet est de renforcer le dialogue entre le greffe de la Cour et le service de l'exécution des arrêts de la Cour. Le projet a été lancé à la suite de la Déclaration de Reykjavík adoptée lors du quatrième sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe tenu les 16 et 17 mai

2023, dans laquelle les signataires ont notamment appelé au renforcement du dialogue institutionnel entre la Cour et le Comité des Ministres sur les questions générales liées à l'exécution des arrêts (annexe IV).

Résultat attendu

Il est prévu que le projet contribue à améliorer les travaux des deux entités en retenant une approche holistique de la Convention. Le projet permet un échange régulier d'informations relatives à l'exécution des arrêts de la Cour, présentant un intérêt pour le traitement des affaires. Par exemple, le service de

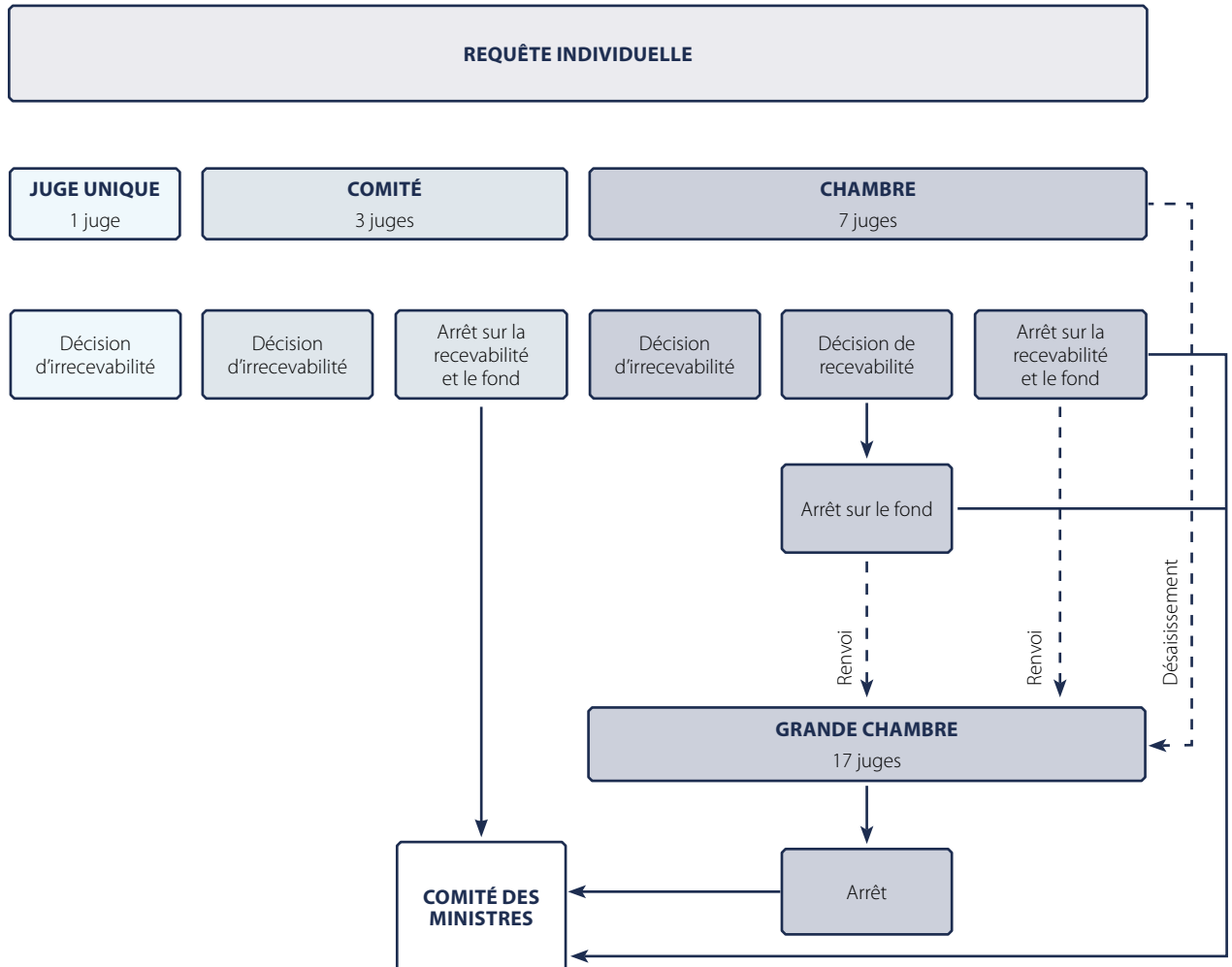
l'exécution envoie au greffe, après chaque réunion des Droits de l'Homme du Comité des Ministres, des mises à jour trimestrielles sur les développements les plus importants dans le processus de l'exécution (par exemple, les décisions adoptées et les affaires closes).

En pratique : activités et outils mis en œuvre

Depuis le lancement du projet en novembre 2023, trois réunions spécifiques par pays et trois réunions thématiques ont eu lieu entre les deux entités. Le projet prévoit d'autres types d'activités, par exemple :

- ▶ les séances de formation conjointes sur des questions particulières présentant un intérêt pour les deux entités,
- ▶ la création de bases de données communes (par exemple, sur la réouverture des procédures dans les États membres) et
- ▶ le développement d'outils, en coopération avec d'autres instances du Conseil de l'Europe, de manière à renforcer les capacités nationales à régler des problèmes structurels ou complexes à l'origine de nombreuses requêtes répétitives devant la Cour (par exemple, création des Modules HELP).

Notre travail : traitement des requêtes



102 659

courriers et fax

ont été traités au total par le Bureau du courrier en 2024

26 366

lettres et documents

ont été communiqués *via ECHR Rule 39 Site* et *via* les sites sécurisés des gouvernements

420

courriers, fax et courriels par jour

en moyenne ont été traités par le Bureau du courrier

40

appels téléphoniques par jour

en moyenne ont été traités par le standard téléphonique de la Cour

Traitement des requêtes : nos stratégies

Traitement des requêtes dirigées contre la Fédération de Russie

Depuis que la Fédération de Russie a cessé d'être une Haute Partie contractante à la Convention, le 16 mars 2022, la Cour est demeurée résolument attachée à traiter les requêtes dirigées contre la Russie qui relèvent de la compétence résiduelle de la Cour. Malgré la situation difficile, des efforts considérables ont été accomplis pour traiter les affaires concernées, ce qui a abouti à une diminution remarquable du nombre d'affaires russes pendantes, qui a presque été divisé par deux depuis cette date. Cette importante réduction témoigne de la détermination de la Cour à faire en sorte que les violations des droits de l'homme soient rendues visibles et qu'il en soit répondu, et elle démontre qu'un État n'échappe pas à sa responsabilité lorsque le Comité des Ministres a mis fin à sa qualité de membre.

La Cour a consacré des ressources considérables à la gestion de ce travail qui se poursuit, même si elle s'est vue confrontée à une absence de communication de la part de la Fédération de Russie. Un certain nombre d'affaires d'une impor-

tance cruciale ont été tranchées au cours de cette période, ce qui souligne l'engagement de la Cour à rendre la justice. Les efforts entrepris pour faire face aux complexités de ces affaires ont imposé à la Cour d'adapter ses procédures, en particulier au vu du refus de la Russie d'échanger avec elle et des difficultés considérables qu'il y a à communiquer avec des requérants résidant en Russie.

Malgré ces circonstances difficiles, la Cour s'est montrée déterminée à continuer de traiter les affaires russes le plus efficacement possible. Les progrès accomplis dans l'examen de milliers d'affaires, malgré les obstacles, reflètent l'engagement de la Cour en faveur de la protection des droits de l'homme. En traitant ces requêtes avec diligence et en adaptant ses méthodes au contexte changeant, la Cour a renforcé son rôle d'institution vitale pour la défense de l'état de droit en Europe, et elle a ainsi démontré qu'elle continuera de lutter en faveur de l'obligation de rendre des comptes et de la justice, quels que soient les défis qui se présentent.

Développement d'outils informatiques

La Cour mène activement une initiative prometteuse destinée à accroître ses capacités de traitement des affaires par le développement d'outils informatiques perfectionnés. Ce processus, qui en est actuellement à ses débuts, comprendra notamment l'étude de la possibilité de créer un formulaire de requête en ligne qui permettrait aux requérants d'introduire leurs requêtes au moyen des technologies modernes. Cette approche innovante pourrait rationaliser le processus d'introduction d'une requête, en le rendant plus accessible et plus convivial pour les personnes qui souhaitent saisir la Cour. Par ce recours à la technologie, la Cour cherche à réduire les charges administratives, à accroître l'exactitude des données et à permettre un traitement plus rapide des affaires, ce qui devrait à terme

bénéficier non seulement aux requérants mais aussi à la Cour et au greffe.

Outre le formulaire de requête en ligne, la Cour et le greffe étudient une série d'autres outils informatiques conçus pour accélérer le traitement des affaires. Ces initiatives témoignent de la détermination de la Cour à tirer parti des progrès technologiques qui peuvent accroître l'efficacité et l'effectivité de son fonctionnement. En adoptant de nouvelles solutions numériques, la Cour vise à améliorer le flux de travail dans son ensemble, pour permettre un traitement plus réactif et plus rapide des affaires. À mesure qu'elles se mettent en place, ces évolutions promettent de transformer la manière dont la Cour interagit avec les requérants et gère sa charge de travail, ouvrant la voie à un processus judiciaire plus moderne et plus efficace.

Réformes procédurales

Amélioration des méthodes de
travail et des procédures



Récusation des juges

Le 22 janvier 2024, la Cour européenne des droits de l'homme a publié une nouvelle version de son règlement, qui intégrait plusieurs modifications apportées à l'article 28 sur la récusation des juges. L'article 28 du règlement de la Cour assure la mise en œuvre rigoureuse du principe d'impartialité judiciaire, qui est crucial pour la défense de l'état de droit, la sauvegarde des droits de l'homme et la bonne administration de la justice. Sa nouvelle mouture rappelle les motifs pour lesquels un juge ne peut siéger dans une affaire donnée et renforce le noyau dur du cadre procédural qui régit la récusation des juges en codifiant expressément la pratique existante selon laquelle les parties à la procédure peuvent demander la récusation d'un juge.

L'article modifié était accompagné d'une [instruction pratique sur la récusation des juges](#) qui a pour but de clarifier davantage les procédures prévues par l'article 28. Dans un souci de transparence et d'accessibilité optimales du processus judiciaire devant la Cour, une liste complète des différentes formations judiciaires opérant au sein de chacune des cinq sections, avec la liste des juges uniques désignés par État, a également été publiée sur le site Internet de la Cour.

Les modifications apportées à l'article 28 ont fait suite à de vastes consultations entreprises avec les parties prenantes concernées, en particulier avec les Parties contractantes, les organisations possédant une expérience en matière de représentation des requérants et plusieurs barreaux, qui ont soumis leurs observations écrites.

Demandes de mesures provisoires

Le 28 mars 2024, la Cour a publié une version révisée de son règlement. Cette nouvelle édition intègre les modifications de l'article 39 adoptées par la Cour plénière ainsi que l'[Instruction pratique sur les demandes de mesures provisoires](#) édictée par la présidente de la Cour au titre de l'article 32 du règlement.

Les modifications ont été apportées à la suite de plusieurs décisions adoptées par la Cour plénière dans le contexte de réformes procédurales plus larges et de consultations avec les parties prenantes pertinentes – en particulier les Parties contractantes, des organisations possédant une expérience en matière de représentation des requérants et des barreaux –, qui lui ont soumis des observations écrites.

Le nouveau libellé de l'article 39 du règlement indique explicitement que les mesures provisoires sont applicables en cas de

// risque imminent d'atteinte irréparable à un droit protégé par la Convention.

Il explique également quels organes décisionnels peuvent être impliqués dans le traitement des demandes de mesures provisoires.

L'Instruction pratique est conçue de manière à fournir des directives détaillées concernant les aspects matériels et procéduraux de la procédure d'indication de mesures provisoires de la Cour. Elle s'adresse aux requérants (potentiels), à leurs représentants, aux Parties contractantes et aux parties prenantes intéressées en général.

Processus d'introduction d'une requête

La Cour est animée en permanence par une volonté de modernisation et d'amélioration, en particulier en ce qui concerne ses procédures et ses outils de traitement des affaires. Cette volonté a été façonnée par une série de défis au fil des ans, notamment une augmentation considérable du nombre de requêtes reçues, les implications de la cessation de la qualité de membre de la Russie, ainsi que les catastrophes sociales et écologiques qui touchent le continent européen. Ces circonstances changeantes imposent à la Cour et au greffe de régulièrement réexaminer et améliorer leurs méthodes de travail afin de s'assurer qu'elles demeurent effectives et à même de répondre aux besoins des requérants et de la société dans son ensemble.

Un exemple notable des initiatives prises par la Cour en réponse à cet environnement changeant est la modification qui a récemment été apportée à l'article 47 du règlement de la Cour.

La version révisée de cette disposition met en place une approche plus souple en ce qui concerne les conditions administratives requises pour l'introduction d'une requête, atténuant certaines exigences qui constituaient jusqu'alors des obstacles pour les requérants. Cette souplesse accrue bénéficie aux requérants : elle simplifie le processus d'introduction d'une requête, ce qui le rend plus accessible, en particulier pour les personnes qui ne sont pas familiarisées avec les protocoles juridiques. De plus, pour le greffe, cette approche rationalise la gestion des affaires et réduit le risque de retards administratifs, ce qui permet un traitement plus efficace des requêtes. En adaptant son règlement de manière à mieux répondre aux besoins de toutes les parties concernées, la Cour fait preuve de son engagement sans faille en faveur de l'amélioration de l'accès à la justice dans un monde en évolution rapide.



Requêtes liées à des conflits





Requêtes interétatiques concernant des conflits et requêtes individuelles connexes

En 2024, la Cour a continué à traiter des requêtes ayant leur origine dans les conflits qui opposent un certain nombre d'États membres, à savoir :

► **la Russie et l'Ukraine** ► **la Russie et la Géorgie** ► **l'Arménie et l'Azerbaïdjan.**

L'examen des affaires interétatiques liées à des conflits demeure une priorité pour la Cour.

Le 9 avril 2024, une chambre de la Cour a rendu son arrêt dans l'affaire *Géorgie c. Russie (IV)* (requête n° 39611/18).

Le 25 juin 2024, la Grande Chambre de la Cour a rendu son arrêt dans l'affaire *Ukraine c. Russie (Crimée)* (requêtes n°s 20958/14 et 38334/18).

Dans ces deux arrêts, la Cour a jugé que la question de la satisfaction équitable n'était pas en état d'être tranchée et elle l'a donc réservée en entier.

Par ailleurs, la Cour a tenu une audience de Grande Chambre le 12 juin 2024 dans l'affaire *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (requêtes n°s 8019/16, 43800/14, 28525/20 et 11055/22). Cette affaire est en cours d'examen par la Grande Chambre.

En comptant les deux affaires interétatiques susmentionnées dans lesquelles seule la question de la satisfaction équitable est encore pendante, 12 affaires interétatiques, parmi 14 affaires interétatiques au total, sont pendantes devant la Cour au sujet des conflits évoqués ci-dessus :

- une affaire introduites par l'Ukraine et les Pays-Bas contre la Russie,
- trois introduites par l'Ukraine contre la Russie,
- quatre introduites par l'Arménie contre l'Azerbaïdjan,

- une par l'Arménie contre la Türkiye,
- deux par l'Azerbaïdjan contre l'Arménie, et
- une par la Géorgie contre la Russie.

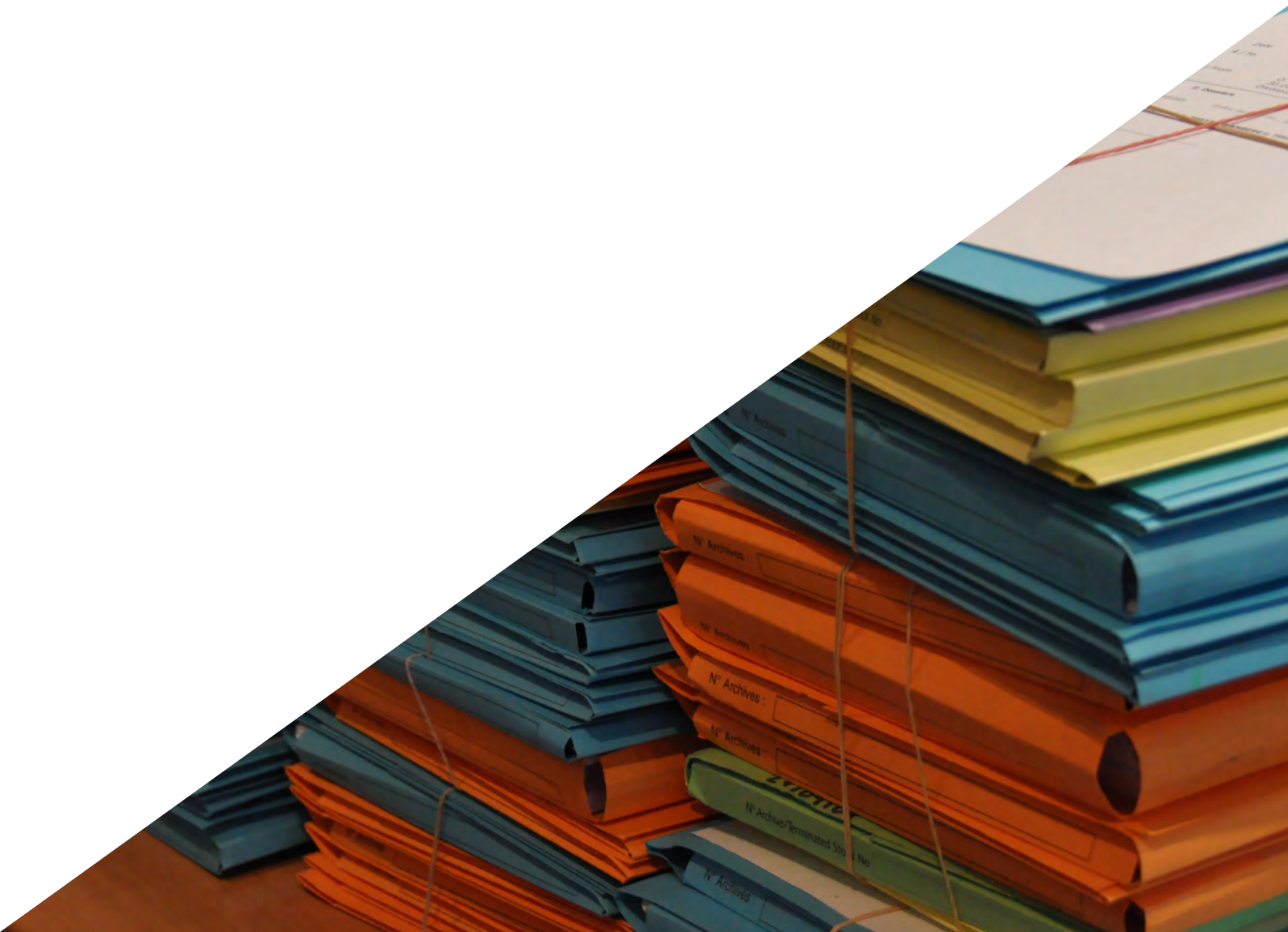
Outre ces 12 affaires interétatiques concernant des conflits, la Cour est saisie d'environ 10 500 requêtes individuelles qui trouvent leur origine dans les mêmes conflits. Au sein du greffe, ces affaires sont traitées par l'unité des conflits. Il convient de mentionner que, comme indiqué dans la [Déclaration de Copenhague](#) de 2018, conformément à la pratique de la Cour, lorsqu'une affaire interétatique est pendante, les requêtes individuelles soulevant les mêmes questions ou dérivant des mêmes circonstances ne font pas, en principe et dans la mesure où cela est possible, l'objet d'une décision avant que les questions de nature plus générale résultant de la procédure interétatique aient été déterminées dans l'affaire interétatique.

10 500

requêtes individuelles

qui trouvent leur origine dans les conflits mentionnés sont traités par l'unité des conflits

Statistiques



Aperçu statistique

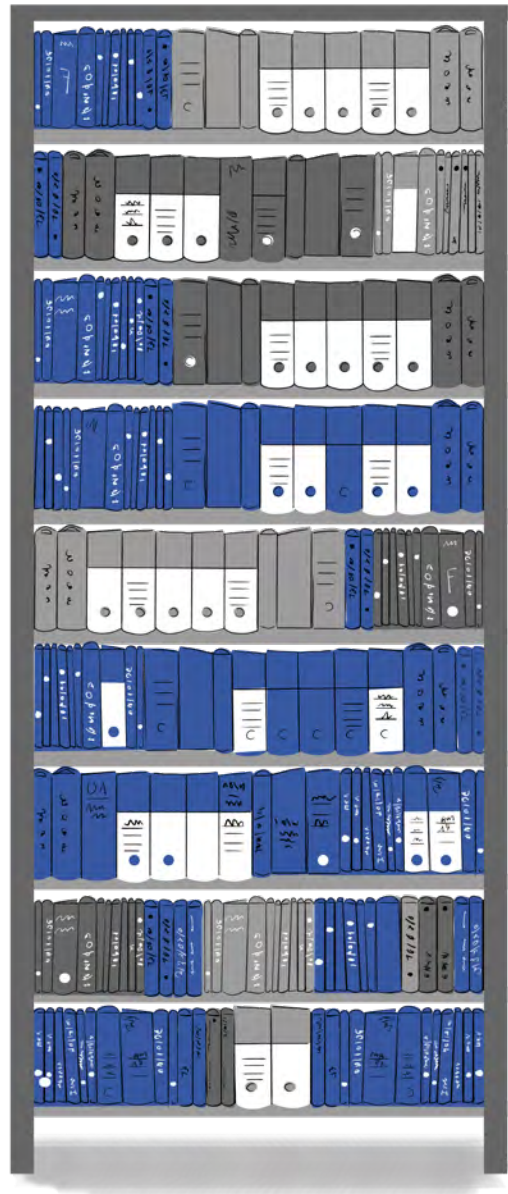
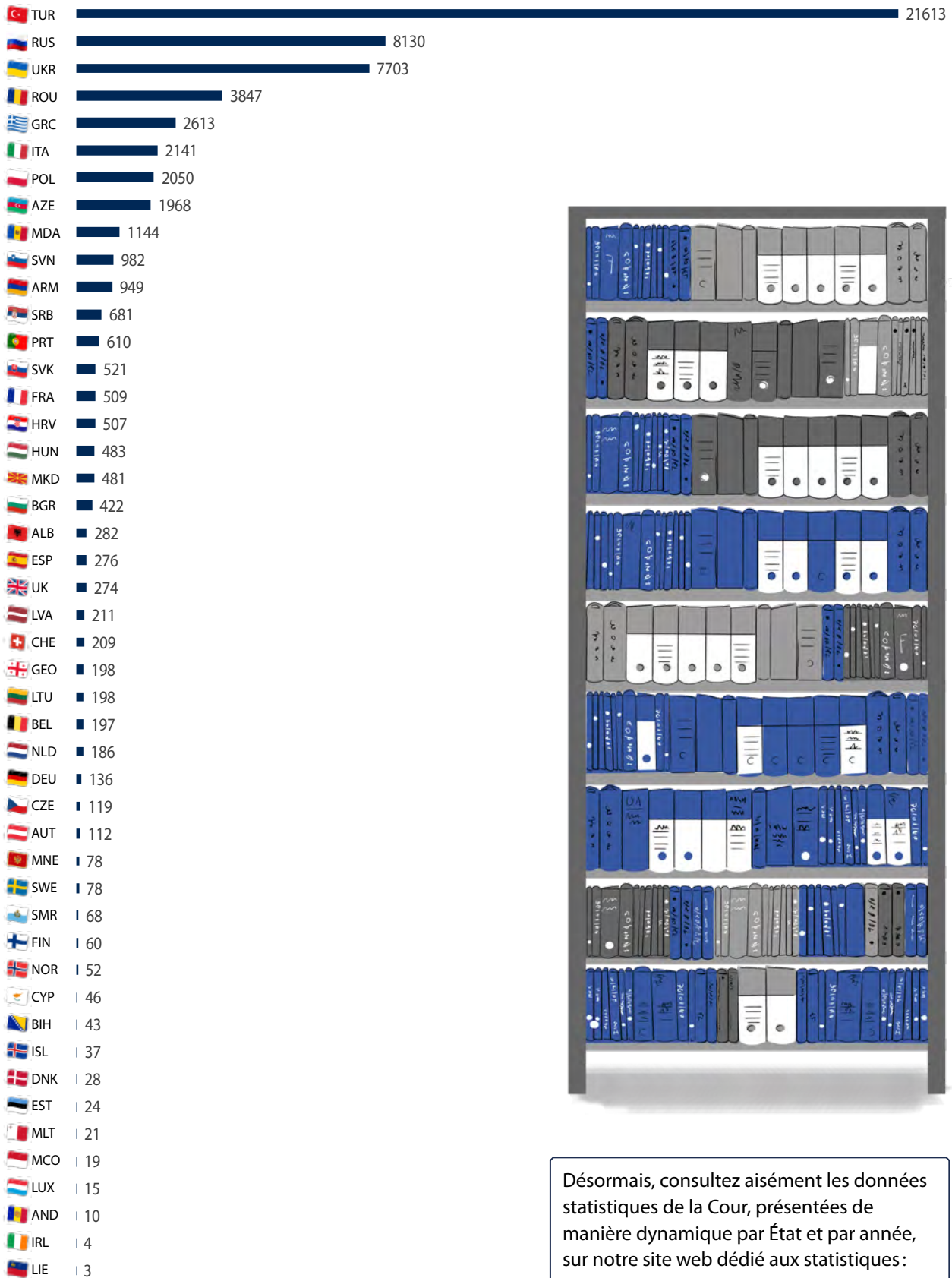
Un glossaire ([Comprendre les statistiques de la Cour](#)) et plus de statistiques sont accessibles sur www.echr.coe.int sous Statistiques.

	2023	2024	
Requêtes pendantes*	68 450	60 350	12% ↘
▶ Chambre et Grande Chambre	18 150	19 250	6% ↗
▶ Comité	46 150	36 700	20% ↘
▶ Formation de juge unique	4 150	4 400	6% ↗

	2023	2024	
Requêtes attribuées*	34 650	28 800	17% ↘
Requêtes communiquées	16 623	9 832	41% ↘
Requêtes jugées	38 260	36 819	4% ↘
▶ par un arrêt prononcé	6 931	10 829	56% ↗
▶ par une décision d'irrecevabilité ou par la radiation	31 329	25 990	17% ↘

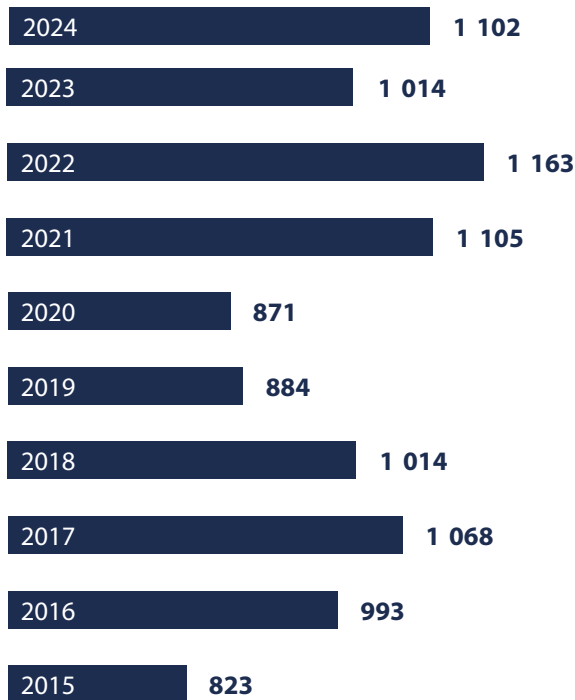
* Chiffres arrondis [50] au 31 décembre de l'année de référence.

Requêtes pendantes (par État) 2024



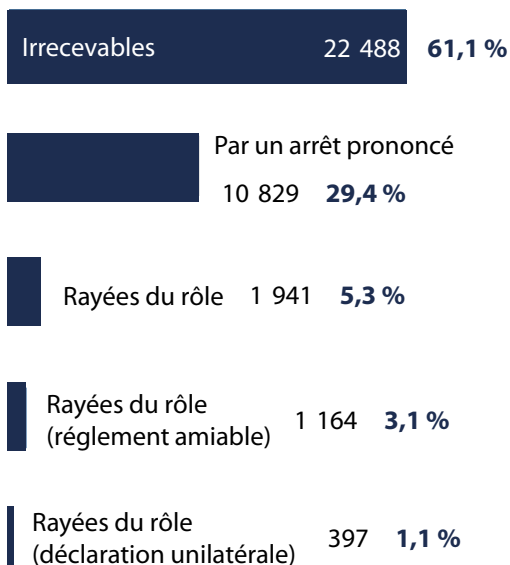
Désormais, consultez aisément les données statistiques de la Cour, présentées de manière dynamique par État et par année, sur notre site web dédié aux statistiques : www.echr.coe.int/dashboards.

Arrêts rendus 2015-2024

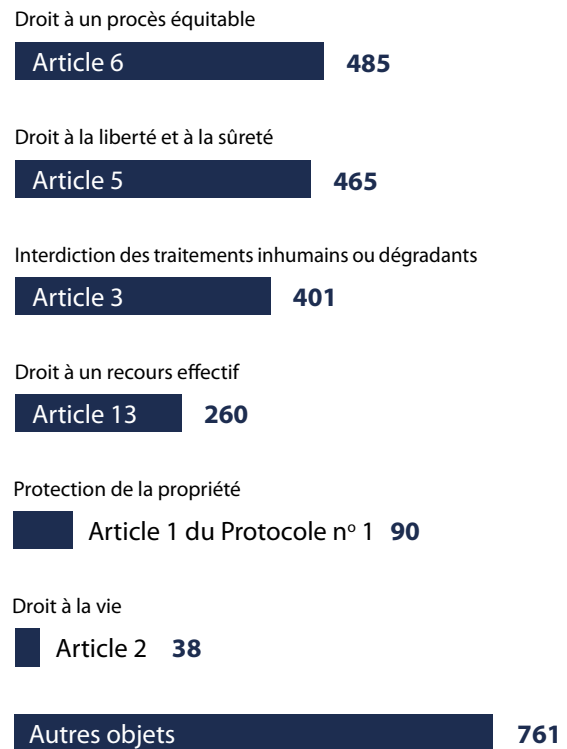


Un arrêt peut concerner plusieurs requêtes.

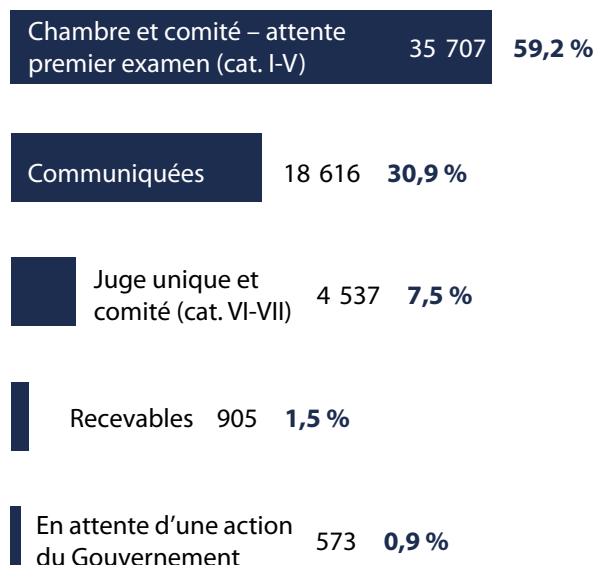
Requêtes jugées 2024


















































Violations par objet 2024



Charge de travail 2024



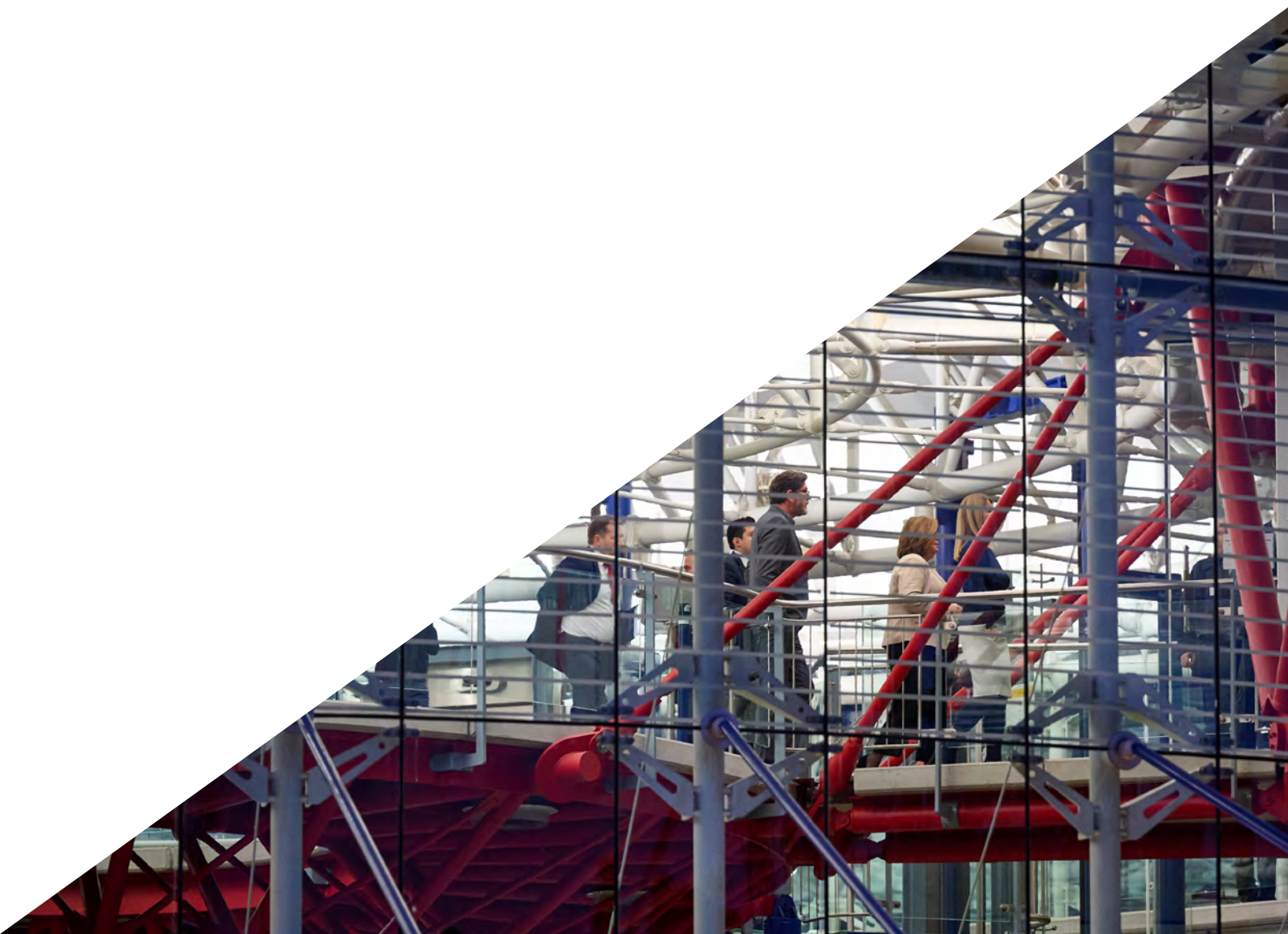
Requêtes attribuées par État et par population 2022-2024

	Requêtes attribuées			Population (1 000)			Attribuées/population (10 000)		
	2022	2023	2024	01.01.2022	01.01.2023	01.01.2024	2022	2023	2024
 ALB	85	133	156	2 794	2 762	2 792	0,27	0,48	0,56
 AND	10	6	14	80	82	85	1,43	0,73	1,65
 ARM	111	147	180	2 963	2 977	2 991	0,45	0,49	0,60
 AUT	254	200	189	8 979	9 105	9 159	0,25	0,22	0,21
 AZE	389	438	600	10 156	10 127	10 181	0,42	0,43	0,59
 BEL	1 169	1 328	383	11 618	11 743	11 832	0,13	1,13	0,32
 BGR	597	486	472	6 839	6 448	6 445	0,90	0,75	0,73
 BIH	407	248	81	3 234	3 441	3 417	2,39	0,72	0,24
 CHE	257	280	320	8 739	8 815	8 961	0,31	0,32	0,36
 CYP	43	29	53	905	921	934	0,58	0,31	0,57
 CZE	309	343	308	10 517	10 828	10 901	0,32	0,32	0,28
 DEU	535	450	402	83 237	84 359	83 445	0,07	0,05	0,05
 DNK	97	87	65	5 873	5 933	5 961	0,11	0,15	0,11
 ESP	718	421	635	47 433	48 085	48 610	0,13	0,09	0,13
 EST	141	103	97	1 332	1 366	1 375	0,85	0,75	0,71
 FIN	170	91	121	5 548	5 564	5 604	0,16	0,16	0,22
 FRA	831	729	749	67 872	68 173	68 402	0,11	0,11	0,11
 GEO	150	156	151	3 689	3 736	3 808	0,32	0,42	0,40
 GRC	1 947	541	715	10 460	10 414	10 397	0,85	0,52	0,69
 HRV	886	1 012	878	3 862	3 851	3 862	1,73	2,63	2,27
 HUN	1 267	2 469	1 442	9 689	9 600	9 585	1,12	2,57	1,50
 IRL	28	21	22	5 060	5 271	5 344	0,07	0,04	0,04
 ISL	30	19	19	376	388	399	0,57	0,49	0,48
 ITA	1 931	1 957	1 751	59 030	58 997	58 990	0,27	0,33	0,30
 LIE	1	6	8	39	40	40	2,05	1,50	2,00
 LTU	360	351	346	2 806	2 857	2 886	1,53	1,23	1,20
 LUX	35	28	28	645	661	672	0,47	0,42	0,42
 LVA	272	166	170	1 876	1 883	1 872	1,42	0,88	0,91
 MCO	8	9	15	36	38	38	2,05	2,37	3,95
 MDA	642	653	363	2 604	2 513	2 423	2,40	2,60	1,50
 MKD	367	335	328	1 837	1 830	1 826	1,90	1,83	1,80
 MLT	19	22	16	521	542	563	1,20	0,41	0,28
 MNE	295	173	133	618	617	638	6,14	2,80	2,08
 NLD	198	231	240	17 591	17 811	17 943	0,14	0,13	0,13
 NOR	131	87	101	5 425	5 489	5 550	0,22	0,16	0,18
 POL	2 146	1 843	2 141	37 654	36 754	36 621	0,76	0,50	0,58
 PRT	335	371	348	10 352	10 517	10 640	0,25	0,35	0,33
 ROU	3 302	2 821	2 527	19 042	19 055	19 064	1,55	1,48	1,33
 RUS*	6 077	1 695	2 129	143 667	143 667	143 667	0,66	0,12	0,15
 SMR	56	16	24	34	34	34	5,14	4,71	7,06
 SRB	3 289	1 522	1 118	6 797	6 641	6 605	2,90	2,29	1,69
 SVK	479	457	537	5 435	5 429	5 425	0,84	0,84	0,99
 SVN	287	978	382	2 107	2 117	2 124	1,11	4,62	1,80
 SWE	162	143	267	10 452	10 522	10 552	0,15	0,14	0,25
 TUR	12 551	8 341	4 450	84 680	85 280	85 372	1,14	0,98	0,52
 UK	240	201	478	67 509	68 683	69 138	0,03	0,03	0,07
 UKR	1 914	2 531	2 832	45 246	45 246	45 246	0,82	0,56	0,63
TOTAL	45 528	34 674	28 784	837 258	841 212	842 419	0,54	0,41	0,34

*46 pays membres du Conseil de l'Europe comptaient environ 699 millions d'habitants au 1^{er} janvier 2024. Le nombre moyen de requêtes attribuées à une formation judiciaire pour 10 000 habitants (sans tenir compte des chiffres relatifs à la Russie) était de 0,38 en 2024.

Sources au 01.01.2024 : sites Internet d'Eurostat (Statistiques générales et régionales : la base des données « Population au 1^{er} janvier ») et de la Division de la population de l'ONU (Département des affaires économiques et sociales).

L'année en images





26.01 | Ouverture de l'année judiciaire

Une audience solennelle a eu lieu à la Cour le 26 janvier 2024. Au cours de l'audience solennelle, la présidente de la Cour, Síoifra O'Leary, et Didier Reynders, commissaire européen à la justice, se sont exprimés devant des représentants des cours supérieures des 46 États membres du Conseil de l'Europe ainsi que devant les autorités locales, nationales et internationales.



26.01 | Séminaire – Dialogue entre juges

Le séminaire judiciaire sur le thème *Réexaminer la subsidiarité à l'ère de la responsabilité partagée* a eu lieu le 26 janvier 2024.





© Cour suprême | République de Slovaquie

04.03 | Visite à la Cour suprême de la République slovaque

Le 4 mars 2024, la présidente Siofra O'Leary a effectué une visite officielle à la Cour suprême de la République slovaque à Bratislava. Elle était accompagnée d'Alena Poláčková, juge élue au titre de la République slovaque, et d'Ilse Freiwirth, greffière de section. La délégation a été accueillie par Ján Šikuta, président de la Cour suprême, et Andrea Moravčíková, vice-présidente de la Cour suprême.

05.03 | Visite du ministre des Affaires étrangères et européennes et du Commerce de Malte

Le 5 mars 2024, Ian Borg, ministre des Affaires étrangères et européennes et du Commerce de Malte, a effectué une visite à la Cour et a été reçu par la présidente Siofra O'Leary. Lorraine Schembri Orland, juge élue au titre de Malte, et Marialena Tsirli, greffière de la Cour, ont également pris part à cette rencontre.



19.03 | Échange de vues avec le Comité européen des droits sociaux

Le 19 mars 2024, la présidente Siofra O'Leary a participé à un échange de vues avec le Comité européen des droits sociaux (CEDS), réuni en session à Strasbourg. Elle était accompagnée de Branko Lubarda, juge élu au titre de la Serbie, et Saadet Yüksel, juge élue au titre de la Turquie.





21.03 | Visite d'une délégation de la Cour suprême des Pays-Bas

Le 21 mars 2024, une délégation de la Cour suprême des Pays-Bas, conduite par sa présidente, Dineke de Groot, s'est rendue à la Cour pour une visite de travail et a été reçue par la présidente Síofra O'Leary. Durant cette visite, la délégation a pris part à des tables rondes avec des juges de la Cour et des agents du greffe.

22.03 | Visite au Conseil d'État français

Le 22 mars 2024, la présidente Síofra O'Leary a conduit une délégation de la Cour qui s'est rendue à Paris pour une rencontre avec le Conseil d'État français. La délégation a été reçue par Didier-Roland Tabuteau, vice-président du Conseil d'État, et a pris part à des tables rondes avec des membres du Conseil d'État.



22.03 | Concours René Cassin

Les étudiants de l'équipe de l'université de Bucarest ont été déclarés vainqueurs du concours de plaidoiries René Cassin 2024, à l'issue de la finale qui les opposait à des étudiants du Collège d'Europe de Bruges.

La finale s'est tenue le 22 mars 2024 à la Cour européenne des droits de l'homme, à Strasbourg. Le jury de la finale était composé de juges de la Cour européenne, d'avocats, d'universitaires et de représentants des institutions partenaires du concours. Celui-ci était présidé par Maître François Sureau, avocat, écrivain, membre de l'Académie française.



12.04 | Visite d'une délégation de haut niveau de juges des cours supérieures du Royaume-Uni

Le 12 avril 2024, la présidente Síoira O'Leary a reçu la visite d'une délégation de haut niveau de juges des cours supérieures du Royaume-Uni, composée du très honorable Lord Philip Sales, juge de la Cour suprême du Royaume-Uni, de la très honorable the Baroness Carr of Walton-on-the-Hill, Lady Chief Justice d'Angleterre et du Pays de Galles, de la très honorable Dame Siobhan Keegan, Lady Chief Justice d'Irlande du Nord, du très honorable Lord Andrew Burrows, juge de la Cour suprême du Royaume-Uni, du très honorable Lord Justice James Dingemans, juge de la Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles, et du très honorable Lord Raymond Doherty, juge de la Court of Session d'Écosse. Durant cette visite, la délégation a pris part à des tables rondes avec des juges de la Cour et des agents du greffe.



17.04 | Visite de la ministre de la Justice de Lettonie

Le 17 avril 2024, Inese Lībiņa-Egnerē, ministre de la Justice de Lettonie, a effectué une visite à la Cour et a été reçue par la présidente Síoira O'Leary. Mārtiņš Mits, juge élu au titre de la Lettonie, et Marialena Tsirli, greffière de la Cour, ont également pris part à la rencontre.



18.04 | Visite de S.A.S. le Prince héritaire Alois de Liechtenstein

Le 18 avril 2024, Son Altesse Sérénissime le prince héritaire Alois de Liechtenstein a effectué une visite à la Cour et a été reçu par la présidente Síoira O'Leary. Carlo Ranzoni, juge élu au titre du Liechtenstein, et Marialena Tsirli, greffière de la Cour, ont également pris part à la rencontre.





18.04 | Visite d'une délégation de la Cour constitutionnelle de Lettonie

Le 18 avril 2024, une délégation de la Cour constitutionnelle de Lettonie, conduite par son président, Aldis Laviņš, s'est rendue à la Cour pour une visite de travail. Durant cette visite, la délégation a pris part à des tables rondes avec des juges de la Cour et des agents du greffe.



16.05 | Visite d'une délégation de la Cour suprême du Danemark

Le 16 mai 2024, une délégation de la Cour suprême du Danemark, conduite par son président, Jens Peter Christensen, s'est rendue à la Cour pour une visite de travail et a été reçue par la présidente Síofra O'Leary. Durant cette visite, la délégation a pris part à des tables rondes avec des juges de la Cour et des agents du greffe.



21-23.05 | Visite officielle en République de Moldova

Du 21 au 23 mai 2024, la présidente Siofra O'Leary s'est rendue en visite officielle en République de Moldova. Durant cette visite, elle a participé au XIX^e Congrès de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes, à Chişinău, où elle a été saluée par Maia Sandu, présidente de la République de Moldova, et a prononcé un discours d'ouverture. Elle a également pris part à des rencontres bilatérales avec Igor Grosu, président du Parlement, Domnica Manole, présidente de la Cour constitutionnelle, ainsi que Veronica Mihailov-Moraru, ministre de la Justice, et a prononcé un discours à l'Institut national de la magistrature. La présidente O'Leary était accompagnée de Diana Sârcu, juge élue au titre de la République de Moldova, et d'Abel Campos, greffier adjoint de la Cour.



© Parlement.RM



27-31.05 | Concours de plaidoiries ELSA

L'équipe de l'université de Birmingham a remporté la finale de la 12^e édition du concours ELSA. Ils ont battu en finale une équipe de l'université de Maastricht.

Lors de ce concours, 18 équipes universitaires de 13 pays se sont affrontées autour d'une affaire fictive relative à des questions de controverse et de liberté d'expression du 27 au 31 mai 2024.

Ce concours est organisé conjointement par le Conseil de l'Europe et l'Association européenne des étudiants en droit (ELSA – European Law Students Association).



06-07.06 | Forum annuel du Réseau des cours supérieures (RCS)

Le 7^e Forum du RCS a eu lieu les 6 et 7 juin 2024. Avec la participation de 96 représentants de 75 juridictions membres, le Forum a tenu une session substantielle sur le thème *Les Juridictions nationales et le défi du contentieux climatique* ainsi qu'une session de savoir-faire (groupes de travail) sur le thème *Stratégies de communication judiciaire: défis contemporains*.



12.06 | Visite du ministre de la Justice de l'Italie

Le 12 juin 2024, Carlo Nordio, ministre de la Justice de l'Italie, a effectué une visite à la Cour et a été reçu par la présidente Síofra O'Leary. Raffaele Sabato, juge élu au titre de l'Italie, et Mariarena Tsirli, greffière de la Cour, ont également pris part à cette rencontre.

14.06 | Séminaire sur le thème *L'articulation entre la Convention et le droit de l'UE: passé, présent et futur*

Le 14 juin 2024, la CEDH a organisé un séminaire sur le thème *L'articulation entre la Convention et le droit de l'UE: passé, présent et futur*. À l'occasion de ce séminaire, la Cour a mis en ligne une nouvelle page, intitulée «CEDH/UE», sur sa plateforme de partage des connaissances (CEDH-KS).



17.06 | Visite officielle au Liechtenstein

Le 17 juin 2024, la présidente Síofra O'Leary s'est rendue en visite officielle au Liechtenstein, accompagnée de Carlo Ranzoni, juge élu au titre du Liechtenstein, et de Dorothee von Arnim, greffière adjointe de section.

Durant cette visite, la délégation a pris part à des rencontres bilatérales avec Daniel Risch, Premier ministre de la Principauté de Liechtenstein et ministre des Affaires publiques générales et des Finances, Dominique Hasler, ministre des Affaires étrangères, de l'Éducation et des Sports, et Graziella Marok-Wachter, ministre des Infrastructures et de la Justice.



13.08 | Rencontre avec la ministre de la Justice de la Slovénie

Le 13 août 2024, le président de la Cour, Marko Bošnjak, a participé, à Ljubljana, à une rencontre bilatérale avec Andreja Katič, ministre de la Justice de la Slovénie. Milan Brglez, secrétaire d'État au ministère de la Justice, a également pris part à la rencontre.

11.09 | Rentrée du Conseil d'État français

Le 11 septembre 2024, le président de la Cour, Marko Bošnjak, a participé à la troisième édition de la rentrée du Conseil d'État, à Paris. Il était accompagné de Mattias Guyomar, président de section et juge élu au titre de la France. En marge de la conférence, ils ont eu une rencontre bilatérale avec Didier-Roland Tabuteau, vice-président du Conseil d'État.



© JB Eyguesier | Conseil d'État

16.09 | Visite d'une délégation de la Cour suprême de Slovénie

Le 16 septembre 2024, une délégation de la Cour suprême de Slovénie, conduite par son président, Miodrag Đorđević, et sa vice-présidente, Marjeta Švab Širok, s'est rendue à la Cour pour une visite de travail et a été reçue par le président de la Cour, Marko Bošnjak. Durant cette visite, la délégation a pris part à des tables rondes avec des juges de la Cour et des agents du greffe.



19.09 | Visite à la Cour de cassation et au Conseil constitutionnel français

Le 19 septembre 2024, le président de la Cour, Marko Bošnjak, s'est rendu à la Cour de cassation et au Conseil constitutionnel français, à Paris, accompagné de Mattias Guyomar, président de section et juge élu au titre de la France, et de Marialena Tsirli, greffière de la Cour. Durant cette visite, la délégation a pris part à des rencontres bilatérales avec Christophe Soulard, premier président de la Cour de cassation, et Laurent Fabius, président du Conseil constitutionnel.



© Cour de cassation



24.09 | Visite d'Ivan Harbour à la Cour

L'architecte du Palais des droits de l'homme, Ivan Harbour, a visité la Cour à l'occasion du séminaire itinérant portant sur *l'Architecture et les technologies judiciaires* le 24 septembre 2024.

26.09 | Visite d'une délégation de la Cour administrative suprême de Suède

Le 26 septembre 2024, une délégation de la Cour administrative suprême de Suède, conduite par sa présidente, Helena Jäderblom, s'est rendue à la Cour pour une visite de travail et a été reçue par le président de la Cour, Marko Bošnjak. Durant cette visite, la délégation a pris part à des tables rondes avec des juges de la Cour et des agents du greffe.



01.10 | Ouverture de l'année judiciaire à Londres

Le 1^{er} octobre 2024, le président de la Cour, Marko Bošnjak, a assisté à la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire à Londres. Il était accompagné de Tim Eicke, juge élu au titre du Royaume-Uni, et de Marialena Tsirli, greffière de la Cour. La délégation a également eu des rencontres bilatérales avec le très honorable Lord Hermer KC, *Attorney General* du Royaume-Uni, et le très honorable Lord Reed of Allermuir, président de la Cour suprême du Royaume-Uni.



02.10 | Visite de la conseillère de Gouvernement – ministre des Relations extérieures et de la Coopération de Monaco

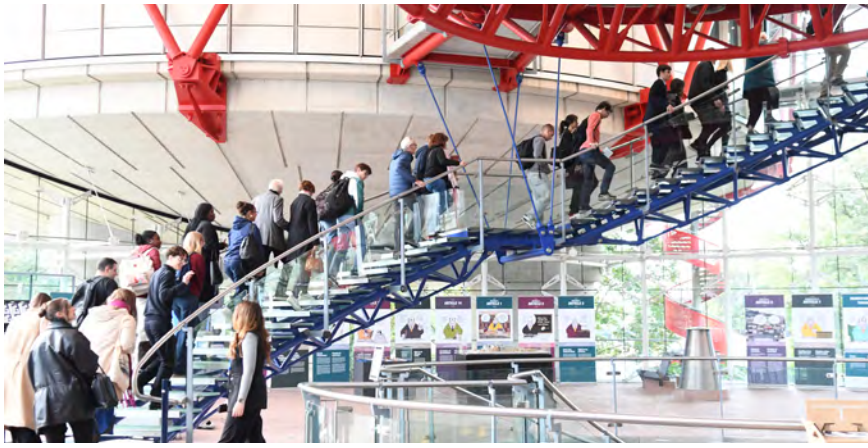
Le 2 octobre 2024, Isabelle Berro-Amadeï, conseillère de Gouvernement – ministre des Relations extérieures et de la Coopération de Monaco, a effectué une visite à la Cour et a été reçue par le président Marko Bošnjak. Stéphanie Mourou-Vikström, juge élu au titre de Monaco, et Marialena Tsirli, greffière de la Cour, ont également pris part à cette rencontre.



02.10 | Visite du ministre des Affaires étrangères de la Lituanie

Le 2 octobre 2024, Gabrielius Landsbergis, ministre des Affaires étrangères de la Lituanie et président du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, et une délégation ont effectué une visite à la Cour et ont été reçus par le président Marko Bošnjak. Gediminas Sagatys, juge élu au titre de la Lituanie, et Marialena Tsirli, greffière de la Cour, ont également pris part à cette rencontre.





03.10 | Nuit du droit

Le 3 octobre 2024, la Cour a accueilli l'édition 2024 de la Nuit du droit, en collaboration avec le Tribunal judiciaire de Strasbourg.



07.10 | Audience solennelle de la Cour de justice de l'Union européenne

Le 7 octobre 2024, le président de la Cour, Marko Bošnjak, a assisté à une audience solennelle de la Cour de justice de l'Union européenne à Luxembourg. Il a également participé à une rencontre bilatérale avec Koen Lenaerts, président de la Cour de justice.

25.10 | Convention européenne des droits de l'homme et procédures conformes au droit international des réfugiés aux frontières des États

Un séminaire organisé conjointement par le greffe de la Cour et la représentation du HCR (Agence des Nations unies pour les réfugiés) auprès des institutions européennes à Strasbourg, portant sur le thème *Convention européenne des droits de l'homme et procédures conformes au droit international des réfugiés aux frontières des États*, s'est tenu au Palais des droits de l'homme le 25 octobre 2024.





31.10 | Célébration du 50^e anniversaire de la ratification par la Grèce de la Convention européenne et du 75^e anniversaire du Conseil de l'Europe

Le président de la Cour, Marko Bošnjak, accompagné d'Arnfinn Bårdsen, vice-président de la Cour, Mattias Guyomar et Ivana Jelić, présidents de section, des juges Pauliine Koskelo, Ana Maria Guerra Martins, Ioannis Ktistakis et Davor Derenčinović, ainsi que de Marialena Tsirli, greffière de la Cour, a participé à une cérémonie organisée par la présidence de la République et le Parlement helléniques, à Athènes, à l'occasion du 50^e anniversaire de la ratification par la Grèce de la Convention européenne des droits de l'homme et du 75^e anniversaire du Conseil de l'Europe, en présence de Katerina Sakellariopoulou, présidente de la République hellénique, et de Constantine An. Tassoulas, président du Parlement hellénique.



Photos © Présidence de la République hellénique



06.11 | Visite du vice-premier ministre et ministre des Affaires étrangères du Monténégro

Le 6 novembre 2024, Ervin Ibrahimović, vice-premier ministre et ministre des Affaires étrangères du Monténégro, a effectué une visite à la Cour et a été reçu par le président Marko Bošnjak, Ivana Jelić, vice-présidente de la Cour et juge élue au titre du Monténégro, ainsi que Marialena Tsirli, greffière de la Cour, ont également pris part à cette rencontre.





08.11 | Visite d'une délégation de la Cour constitutionnelle de Türkiye

Le 8 novembre 2024, une délégation de la Cour constitutionnelle de Türkiye, conduite par son président, le juge Kadir Özkaya, s'est rendue à la Cour pour une visite de travail et a été reçue par le président de la Cour, Marko Bošnjak. Durant cette visite, la délégation a pris part à des tables rondes avec des juges de la Cour et des agents du greffe.

14-15.11 | Visite officielle au Vatican et en Italie

Le 14 novembre 2024, le président de la Cour, Marko Bošnjak, s'est rendu en visite officielle au Vatican. À cette occasion, il a été reçu en audience par Sa Sainteté le Pape François. Durant cette visite, le président Bošnjak a également rencontré le Cardinal Pietro Parolin, secrétaire d'État.

Le 15 novembre 2024, le président de la Cour, Marko Bošnjak, s'est rendu en visite officielle en Italie. À cette occasion, il a été reçu par Sergio Mattarella, président de la République.

Le président Bošnjak était accompagné de Raffaele Sabato, juge élu au titre de l'Italie, et de Marialena Tsirli, greffière de la Cour. Durant cette visite, la délégation a également participé à des rencontres bilatérales avec la Cour constitutionnelle ainsi qu'avec la Cour suprême de cassation d'Italie.



Photos © Vatican Press



18.11 | Visite d'une délégation de la Cour de justice de l'Union européenne

Le 18 novembre 2024, une délégation de la Cour de justice de l'Union européenne, conduite par son président, Koen Lenaerts, s'est rendue à la Cour pour la rencontre annuelle des deux cours et a été reçue par le président Marko Bošnjak. Durant cette visite, la délégation a pris part à des tables rondes avec des juges de la Cour et des agents du greffe.

22.11 | Concours transeuropéen

Les étudiants en droit du club Lannung de Copenhague (Danemark) ont été déclarés vainqueurs de l'édition 2024 du Concours transeuropéen de plaidoiries des étudiants en droits de l'homme après avoir battu leurs rivaux du club Henrik Sesta de Ljubliana (Slovénie). La onzième édition de ce concours, qui oppose les lauréats du Concours régional de plaidoiries d'Europe du Sud-Est, compétition à laquelle participent des étudiants en droit originaires des Balkans occidentaux (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Macédoine du Nord, Monténégro, Serbie et Slovénie) aux lauréats du Concours nordique de plaidoiries (auquel participent des étudiants en droit originaires de Suède, du Danemark, de Norvège, de Finlande et d'Islande), s'est tenue le 22 novembre 2024.



29.11 | Visite de délégations de juges des cours supérieures du Portugal

Le 29 novembre 2024, des délégations du Tribunal constitutionnel et de la Cour suprême du Portugal, conduites par leurs présidents respectifs, les juges José João Abrantes et João Cura Mariano, se sont rendues à la Cour pour une visite de travail et ont été reçues par le président de la Cour, Marko Bošnjak. Durant cette visite, les délégations ont pris part à des tables rondes avec des juges de la Cour et des agents du greffe.



09-10.12 | Visite officielle en Pologne

Le 9 décembre 2024, le président de la Cour, Marko Bošnjak, s'est rendu en visite officielle en Pologne, accompagné de Krzysztof Wojtyczek, juge élu au titre de la Pologne. À cette occasion, ils ont pris part à des rencontres bilatérales avec Donald Tusk, Premier ministre de la Pologne, Radosław Sikorski, ministre des Affaires étrangères, Adam Bodnar, ministre de la Justice, et Marcin Wiącek, commissaire aux droits de l'homme (médiateur).

Photos © Gouvernement polonais



09.12 | Visite du président de la République de Bulgarie

Le 9 décembre 2024, Rumen Radev, président de la République de Bulgarie, a effectué une visite à la Cour et a été reçu par Arnfinn Bårdsen et Ivana Jelić, vice-présidents de la Cour. Diana Kovatcheva, juge élue au titre de la Bulgarie, ainsi que Marialena Tsirli, greffière de la Cour, ont également pris part à cette rencontre.

11-13.12 | Visite d'une délégation de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Du 11 au 13 décembre 2024, une délégation de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, conduite par son président, Rémy Ngoy Lumbu, s'est rendue à la Cour pour une visite de travail. Durant cette visite, la délégation a participé à une table ronde avec Arnfinn Bårdsen, vice-président de la Cour, juge élu au titre de la Norvège, et Anja Seibert-Fohr, juge élue au titre de l'Allemagne.



Partager la connaissance sur la Convention





Le fonctionnement effectif du système de la Convention nécessite un dialogue judiciaire, qui passe notamment par le partage des connaissances. La Cour met à la disposition des juridictions nationales un éventail d'outils pour les aider à statuer sur les questions liées à la Convention au niveau interne, donnant ainsi toute sa dimension au principe de subsidiarité qui figure dans le préambule de la Convention. Le dialogue judiciaire renforce le principe du partage des responsabilités, en vertu duquel il incombe au premier chef aux autorités nationales de s'assurer du respect des obligations découlant de la Convention. L'un des outils essentiels pour ce dialogue est le Réseau des cours supérieures qui fêtera son dixième anniversaire en 2025. À mesure que le volume des connaissances partagées sur la plateforme CEDH-KS continue de croître, la Cour, aidée de ses partenaires nationaux, accorde la priorité à l'accessibilité de ces connaissances dans des langues (autres que les langues officielles de la Cour) supplémentaires, à commencer par le roumain, le turc et l'ukrainien, qui viendront s'ajouter aux langues déjà disponibles au début de l'année 2025.

Dialogue judiciaire

Échanges bilatéraux avec les cours supérieures d'États membres

En 2024, une nouvelle fois, la Cour a nourri avec conviction le dialogue autour des droits de l'homme au moyen des nombreuses rencontres professionnelles avec les cours supérieures. La cour a accueilli au palais des droits de l'homme un grand nombre de délégations dont une délégation de la Cour suprême des Pays-Bas, des cours supérieures du Royaume-Uni, de la Cour constitutionnelle de Lettonie, de la Cour suprême du Danemark, de la Cour suprême de Slovénie, du Conseil italien de justice fiscale, de la Cour administrative suprême de Suède, de la Cour constitutionnelle de Türkiye, et une délégation du tribunal constitutionnel et de la Cour suprême du Portugal. La Cour a aussi

reçu la visite de plusieurs personnalités des cours supérieures, notamment, du président de la Cour suprême de l'Ukraine, du président de la Cour suprême de justice du Portugal et du représentant du président de la Cour administrative suprême du Portugal, du vice-président du Tribunal fédéral suisse, de l'*Attorney General* du Royaume-Uni, du procureur général près la Cour de cassation française.

Le dialogue s'est également nourri d'échange en dehors de Strasbourg, puisque la présidente Siofra O'Leary puis le président Marko Bošnjak, avec des délégations composées des juges élus au titre du pays concerné et des greffiers, ont



effectué de nombreuses visites officielles dans les pays membres du Conseil de l'Europe. En mars, la présidente Síoira O'Leary a conduit une délégation de la Cour qui s'est rendue à Paris pour participer à des tables rondes avec des membres du Conseil d'État français. Au cours de ce mois de mars, la présidente Síoira O'Leary a conduit une visite officielle à la Cour suprême de la République slovaque à Bratislava. La délégation a été accueillie par Ján Šikuta, président de la Cour suprême, et Andrea Moravčíková, vice-présidente de la Cour suprême, et a pris part à une table ronde avec des juges de la Cour suprême.

En mai, une délégation de la Cour, conduite par la présidente O'Leary, s'est rendue en visite officielle en République de Moldova. La présidente a prononcé à Chişinău un discours d'ouverture au XIX^e Congrès de la Conférence des cours constitutionnelles européennes. Elle a également rencontré Igor Grosu, président du Parlement, Domnica Manole, présidente de la Cour constitutionnelle, ainsi que Veronica Mihailov-Moraru, ministre de la Justice, et a prononcé un discours à l'Institut national de la magistrature.

En juin, une délégation de la Cour, conduite par la présidente O'Leary, s'est rendue en visite officielle au Liechtenstein et a participé à une conférence à l'université du Liechtenstein, à Vaduz, où la présidente a prononcé un discours et a pris part à une table ronde avec, notamment, Hilmar Hoch, pré-

sident de la Cour constitutionnelle du Liechtenstein, sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour constitutionnelle.

En septembre, lors d'une visite au Conseil d'État français à Paris, le président Marko Bošnjak a rencontré Didier-Roland Tabuteau, vice-président du Conseil d'État. En septembre également, une délégation de la Cour, conduite par son président Marko Bošnjak, s'est rendue à la Cour de cassation et au Conseil constitutionnel à Paris, où elle a rencontré Christophe Soulard, premier président de la Cour de cassation, et Laurent Fabius, président du Conseil constitutionnel.

En octobre, le président Bošnjak a assisté à la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire à Londres. La délégation a rencontré le très honorable Lord Hermer KC, *Attorney General* du Royaume-Uni, et le très honorable Lord Reed of Allermuir, président de la Cour suprême du Royaume-Uni. Le même mois, Arnfinn Bårdsen, vice-président de la Cour, représentant le président de la Cour, a participé à une rencontre avec des membres de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême administrative de Lituanie à Vilnius.

En novembre, le président Bošnjak s'est rendu en visite officielle en Italie et a notamment participé à des rencontres bilatérales avec la Cour constitutionnelle ainsi qu'avec la Cour suprême de cassation.

Réseau des cours supérieures

Structure au niveau opérationnel destinée au partage des connaissances et du savoir-faire relatifs à la Convention au sein d'un espace privilégié, le Réseau des cours supérieures (RCS) demeure la pierre angulaire du dialogue judiciaire mené par la Cour. Alors que le Réseau fêtera son dixième anniversaire en 2025, le nombre de ses membres s'apprête à s'élever à 111 juridictions, issues de l'ensemble des 46 États membres du Conseil de l'Europe, à quoi s'ajoutent trois juridictions régionales ayant le statut d'observateur : la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour interaméricaine des droits de l'homme. En 2024, le Réseau a continué d'accueillir de nouveaux membres : la Cour constitutionnelle d'Autriche, la Cour suprême de justice d'Autriche, la Cour administrative suprême de Bulgarie, la Cour administrative d'appel de Croatie et la Cour constitutionnelle suprême de Chypre, auxquelles s'ajoutera bientôt le Tribunal fédéral de

Suisse. La Cour suprême du Canada rejoindra également le Réseau en qualité d'observateur.

Le Forum annuel, qui s'est tenu en juin, a réuni des représentants de 75 juridictions membres, venant de 38 États, pour un total de près de 200 participants. La session plénière avait pour thème « Les juridictions nationales et le défi du contentieux climatique », tandis que les groupes de travail ont échangé autour du thème « Stratégies de communication judiciaire : les défis contemporains ».

Dans le cadre de son approche consistant à assurer le partage des connaissances dans les deux sens, le réseau a fait part à ses membres de connais-

330 contributions
aux travaux de droit comparé

en réponse à huit demandes ont été produits par les membres du RCS en 2024

sances ciblées sur la jurisprudence, tout en recevant de précieuses contributions relatives au droit interne aux fins des analyses de droit comparé de la Cour. En 2024, les membres du RCS ont produit plus de 330 contributions à ces travaux de droit comparé, en réponse à huit demandes, ce qui témoigne du rôle crucial que jouent les juridictions nationales par l'éclairage qu'elles apportent à l'analyse par la Cour de la législation et de la pratique judiciaire des États membres. Au fil des ans, la Cour de Strasbourg a reçu près de 1 900 contributions de ce type et elle apprécie grandement cette précieuse contribution des juridictions membres à son travail. Une fois que l'arrêt concerné a été rendu par la Cour, les contributions nationales obtenues pour l'affaire en question sont compilées et mises à la disposition des juridictions membres.

Dans le cadre du Programme de professionnels invités (PPI), lancé en 2023, 47 participants, issus de 10 juridictions membres, ont bénéficié de visites adaptées à leurs besoins spécifiques en matière de savoir-faire sur des sujets liés au traitement des affaires, à la gestion des documents et aux systèmes

1 900

contributions nationales

reçues au fil des ans

informatiques connexes. Le PPI est financé en partie par la Direction générale des droits de l'homme et de l'état de droit du Conseil de l'Europe.

Le greffe a aussi aidé les cours membres en répondant aux «demandes formelles» d'informations jurisprudentielles. Cette aide se limite à fournir une liste non analytique de références jurisprudentielles, qui permet à la juridiction demanderesse d'avoir une vue d'ensemble de la jurisprudence potentiellement pertinente lorsqu'elle doit statuer sur une question liée à la Convention. Enfin, six sessions de formation en ligne sur les plateformes CEDH-KS et HUDOC ont réuni au total 157 participants. Toutes les activités susmentionnées offrent aux juridictions membres une multitude d'outils pour consulter la jurisprudence relative à la Convention, la comprendre et l'appliquer.

Rencontre bilatérale annuelle avec la Cour de justice de l'Union européenne

En 2024, le dialogue constructif et régulier s'est poursuivi entre la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), permettant ainsi de promouvoir l'unité et le but commun dans la défense des droits de l'homme, de l'état de droit et d'une démocratie effective et pluraliste.

Le 7 octobre 2024, le président de la Cour, Marko Bošnjak, a assisté à une audience solennelle de la CJUE à Luxembourg. Il a également effectué une

rencontre bilatérale avec Koen Lenaerts, président de la CJUE.

Le 18 novembre 2024, une délégation de la CJUE, conduite par son président, Koen Lenaerts, s'est rendue à la Cour pour la rencontre annuelle des deux cours et a été reçue par le président Marko Bošnjak. Durant cette visite, la délégation a pris part à des tables rondes avec des juges de la Cour et des agents du greffe.

Échanges avec d'autres cours ou organes non européens

En dehors de ces rencontres, le dialogue judiciaire se poursuit avec des institutions du monde entier. Ainsi, plusieurs délégations ou personnalités représentant ces institutions se sont rendus à la Cour cette année, par exemple, en janvier, la juge Graciela Gatti Santana, présidente du Mécanisme internatio-

nal résiduel des Nations unies pour les tribunaux pénaux, et en juillet, une délégation de juges et avocats canadiens, conduite par Richard Wagner, juge en chef du Canada. La Cour a également reçu la visite d'une délégation de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Partage des connaissances

La plateforme externe de partage des connaissances

La plateforme externe de partage des connaissances de la Cour (CEDH-KS) fournit une analyse détaillée et contextualisée de la jurisprudence sur tous les sujets essentiels de la Convention, article par article, ainsi que sous l'angle de thèmes transversaux tels que l'environnement, le terrorisme, la protection des données, l'immigration et les droits des détenus. La plateforme dirige également vers des commentaires essentiels, de la doctrine et d'autres publications, et propose des liens vers les textes et normes essentiels d'autres organes internationaux pertinents. Surtout, il ne s'agit pas d'un système statique: ses analyses de jurisprudence sont mises à jour chaque semaine, et elle est par ailleurs conçue de manière à pouvoir s'étendre pour offrir une analyse des nouvelles questions de jurisprudence à mesure qu'elles apparaissent.

Le lancement de la plateforme CEDH-KS en 2022 a constitué une étape importante du projet «Renforcement de la subsidiarité: un soutien au partage des connaissances de la CEDH et au dialogue entre les cours supérieures», mis en œuvre conjointement par le greffe et la Direction générale des droits de l'homme et de l'état de droit du Conseil de l'Europe. Ce projet est en partie financé par des contributions volontaires de la France, de l'Irlande et du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme, et la Cour travaille activement avec ses partenaires nationaux pour rendre la plateforme CEDH-KS accessible dans davantage de langues, à commencer par le roumain, le turc et l'ukrainien, qui viendront s'ajouter aux langues déjà disponibles au début de l'année 2025.

En 2024, la plateforme CEDH-KS a continué de s'étendre, notamment par la publication d'une

nouvelle page consacrée à la Cour et l'Union européenne (UE), [CEDH/UE](#), où figure notamment un guide de jurisprudence concernant le droit de l'UE dans la jurisprudence de la Cour. En outre, des fiches thématiques – deux pour commencer – ont été produites en collaboration avec l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA); elles recensent la jurisprudence et le droit respectifs de la Cour et de l'UE sur des sujets concernant lesquels la Convention et le droit de l'UE interagissent, à savoir d'une part le mandat d'arrêt européen et les droits fondamentaux et d'autre part le droit à l'oubli.

La Cour continue de collaborer avec la FRA et les entités du Conseil de l'Europe pertinentes en vue de produire des manuels de droit européen portant à la fois sur sa jurisprudence et celle de la CJUE dans des domaines tels que l'accès à la justice, l'asile, les frontières et l'immigration, les droits de l'enfant, la protection des données, ainsi que la non-discrimination. Publiés dans presque toutes les langues de l'Union européenne, ces manuels se veulent pratiques et didactiques. Plusieurs mises à jour sont actuellement en cours, et la publication d'un nouveau manuel, portant sur la cybercriminalité et les droits fondamentaux, est prévue pour la fin de l'année 2025.

Il est envisagé de publier en 2025 un certain nombre de nouveaux thèmes clés relatifs à la Convention, sur des sujets tels que les droits des minorités, les droits des personnes handicapées, les violences faites aux femmes, le droit international humanitaire, ainsi que les entreprises et les droits de l'homme.

Aperçu de la jurisprudence de la Cour et les affaires importantes

L'*Aperçu de la jurisprudence* de la Cour établi tous les ans par le juriconsulte apporte un éclairage précieux sur les arrêts et décisions de la Cour les plus importants de chaque année. Il souligne les aspects saillants des conclusions de la Cour et l'intérêt de celles-ci pour l'évolution de sa jurisprudence.

L'*Aperçu* est inclus dans le présent Rapport annuel; il est également téléchargeable sur le site Internet de la Cour.

En établissant une sélection d'«affaires phares», le Bureau de la Cour identifie chaque trimestre les arrêts et décisions qui revêtent selon lui une

importance particulière, par exemple parce qu'ils apportent une contribution marquante à l'évolution de la jurisprudence de la Cour, traitent d'une nouvelle problématique d'intérêt général ou comportent une interprétation nouvelle ou une clarification de certains principes. Les affaires relevant de cette catégorie sont toujours traitées dans les deux

langues officielles. Les affaires ainsi retenues, qui sont énumérées dans le chapitre «Affaires phares», sont aussi consultables *via* les listes trimestrielles et annuelles publiées sur le site Internet de la Cour¹ ou en sélectionnant «Affaires phares» dans le filtre «Importance» sur la page HUDOC.

Programme de traduction de la jurisprudence

Le greffe invite en permanence les cours et tribunaux, les ministères, les centres de formation judiciaire, les associations de professionnels du droit, les organisations non gouvernementales et ses autres partenaires à lui communiquer toute traduction dont ils détiennent les droits d'auteur. Bon nombre de partenaires de la Cour continuent de lui apporter leur aide et de contribuer à la mise en œuvre de la Convention au niveau national en réalisant et en communiquant à la Cour des traductions d'arrêts, décisions et avis consultatifs choisis (qui sont publiés sur HUDOC) ainsi que de guides de jurisprudence, de thèmes clés, de résumés juridiques,

de fiches thématiques et d'autres documents analogues (qui sont publiés sur la plateforme CEDH-KS). La publication de ces traductions sur les plateformes susmentionnées les rend plus facilement consultables en ligne et assure une accessibilité accrue de toutes les connaissances en question pour un public encore plus large. Le greffe renvoie également, sur le site Internet de la Cour, à des sites Internet ou bases de données de tiers où figurent des traductions de la jurisprudence de la Cour, et il accueille favorablement les suggestions tendant à l'inclusion d'autres sites de ce type².

La base de données HUDOC-ECHR

Avec le lancement de l'interface utilisateur en roumain en 2023, HUDOC-ECHR (hudoc.echr.coe.int) existe désormais en dix langues au total (anglais, français, arménien, bulgare, espagnol, géorgien, roumain, russe, turc et ukrainien). HUDOC-ECHR, le plus grand des onze sites HUDOC, contient désormais plus de 200 000 documents. Le nombre de consultations a augmenté de 35 % en 2024 (9 029 553 contre 6 679 867 visites en 2023).

Cette base de données offre désormais à la consultation plus de 37 000 traductions dans

37 000

traductions

dans 34 langues autres que l'anglais et le français sont offertes désormais dans HUDOC-ECHR

34 langues autres que l'anglais et le français (soit plus de 18 % de l'ensemble des documents qu'elle contient), ce qui en fait une source essentielle pour les professionnels du droit en Europe et ailleurs. Le filtrage par langue permet une recherche rapide parmi ces traductions, y compris en plein texte.

Bibliothèque

Au cours de l'année 2024, près de 1 100 références bibliographiques ont été ajoutées au catalogue en ligne de la bibliothèque, portant à plus de 66 000 le nombre de notices qu'il contient. Le catalogue, accessible depuis les pages du site de la Cour dédiées à la bibliothèque, est une ressource importante pour les références de littérature secondaire sur la Convention et la jurisprudence y afférente (commentaires, monographies, recueils d'articles,

1 100

références bibliographiques

ont été ajoutées au catalogue en ligne de la bibliothèque

périodiques juridiques), et il a été consulté environ 335 000 fois en 2024. Une sélection de références

1. À l'adresse <https://ks.echr.coe.int/fr/web/echr-ks/selection-of-key-cases>.

2. Pour plus d'informations, consulter : Traductions de la jurisprudence – Jurisprudence de la CEDH – ECHR / CEDH (coe.int).

issues de ce catalogue est publiée sur la plateforme CEDH-KS deux fois par an.

En 2024, la bibliothèque a enrichi sa collection de ressources électroniques. L'éventail des périodiques au format électronique s'est élargi et davantage de

livres numériques sont à présent disponibles. La bibliothèque gère également des abonnements à des bases de données juridiques, qui peuvent être consultées par les agents du greffe.

Formation des professionnels de droit

La Cour a organisé des sessions de formation sur son fonctionnement et sa jurisprudence. Ces sessions se sont adressées à des professionnels du droit.

Dans le cadre de ces sessions, la Cour a continué sa collaboration de longue date avec le Conseil d'État, la Cour de cassation, l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ainsi que l'École nationale de la magistrature de France.

Des sessions de formation ont également été organisées pour des délégations de la Cour suprême de Lettonie et de la *Saeima*. La Cour a accueilli des délégations de juges norvégiens et danois. Elle a aussi poursuivi sa coopération avec la cour d'appel de Vienne et la cour d'appel de Graz ainsi qu'avec le Centre de formation et d'étude de la magistrature des Pays-Bas. L'échange entre le greffe de la Cour constitutionnelle allemande et le greffe

de la Cour a également été poursuivi. Une session de formation a été organisée avec la Cour administrative du Luxembourg et le Bureau du Haut Inspecteur de la Justice en Albanie. Une première session de formation a été mise en place en collaboration avec l'Académie suisse de la magistrature.

En partenariat avec le Réseau européen de formation judiciaire, la Cour a organisé des sessions de formation à l'intention de juges et procureurs de l'Union européenne.

La Cour a accueilli une délégation de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour une visite de travail. Par ailleurs, elle a reçu des délégations de juges venant du Japon.

En 2024, l'Unité des visites a organisé 41 sessions de formation, d'une à trois journées, pour des professionnels du droit venant de 17 des 46 États membres.

Communication

Presse

L'Unité de presse de la Cour constitue le point de contact et assure les relations entre la Cour et les journalistes. Elle répond à leurs questions, traite leurs demandes d'interview et publie des communiqués de presse.

Composée de cinq attachés de presse et de trois assistants, elle fournit des informations sur les activités de la Cour, notamment sur ses arrêts et ses décisions, en publiant une annonce hebdomadaire des prononcés pour la semaine suivante, des résumés le jour des prononcés et des communiqués de presse séparés sur les affaires susceptibles d'attirer particulièrement une attention médiatique. Elle

donne régulièrement des informations sur tous les événements à venir.

L'Unité de presse travaille avec l'Unité des relations publiques et du Web de la Cour, l'Unité des visites et les services audiovisuels de la Direction de la communication du Conseil de l'Europe.

En 2024, 308 communiqués de presse ont été publiés (chacun disponible en français et en anglais), dont certains ont été traduits, pour la circonstance, dans des langues non officielles. Huit audiences publiques ont été organisées, avec la présence de journalistes de la radio, télévision et

presse écrite. En outre, au cours de l'année, l'Unité de presse a mis à jour :

- ▶ des fiches pays qui contiennent des informations clés pour chacun des 46 États membres : nom du juge national, statistiques, contribution au budget, arrêts marquants, affaires pendantes, etc. ;
- ▶ des fiches thématiques, régulièrement mises à jour en fonction de l'évolution de la jurisprudence de la Cour, qui offrent au lecteur une vue d'ensemble rapide des affaires les plus pertinentes concernant un sujet particulier.

Plus de 70 fiches sont actuellement disponibles en anglais et en français, certaines étant en cours de traduction dans d'autres langues avec le soutien des États concernés et des institutions nationales des droits de l'homme. Des questions et réponses (Q&R) sont mises à la disposition de la presse pour l'aider à comprendre et à expliquer rapidement des concepts liés à des affaires connexes. Ces documents, téléchargeables sur le site de la Cour

Relations avec le public

L'élément central de la politique de la Cour en matière de communication est son site Internet (www.echr.coe.int), qui a enregistré un total de 2 900 000 visites en 2024 (soit le même nombre par rapport à 2023). En 2024, la Cour a restructuré son site Internet afin de faciliter la consultation d'une large gamme d'informations sur tous les aspects des travaux de la Cour.

En 2024, la Cour a continué à développer son activité multimédia et a ainsi publié sur son site Internet et sur ses réseaux sociaux de nouvelles vidéos :

- ▶ 9 nouvelles vidéos dans la série « Un juge, trois questions » : [Diana Kovatcheva](#) (juge élue au titre de la Bulgarie) ; [Gediminas Sagatys](#) (juge élu au titre de la Lituanie), [Stéphane Pisani](#) (juge élu au titre du Luxembourg), [Úna Ní Raifeartaigh](#) (juge élue au titre de l'Irlande), [Alain Chablais](#) (juge élu au titre du Liechtenstein), [Artūrs Kučs](#) (juge élu au titre de la Lettonie), [Mateja Đurović](#) (juge élu au

sous [Press/Press Service](#) et publiés en parallèle des communiqués de presse et sur X (anciennement Twitter), ont permis de fournir aux journalistes et au grand public un maximum d'informations pertinentes dans le cadre d'affaires particulières.

Enfin, au cours de l'année, l'Unité de presse a proposé un « point presse » lors duquel le président Marko Bošnjak et la greffière se sont entretenus avec des journalistes ainsi que des présentations de nos activités au public qui se sont tenues dans la salle de presse du bâtiment de la Cour. L'Unité de presse a également contribué au bon déroulement de la conférence de presse de la présidente Síofra O'Leary qui s'est tenue le 25 janvier 2024 dans le bâtiment de la Cour et qui a été retransmise en direct sur Internet. À cette occasion, la présidente a dressé un bilan des activités de la Cour en 2023, présenté les statistiques de l'année et a répondu aux questions des journalistes.

titre de la Serbie), [András Jakab](#) (juge élu au titre de l'Autriche) et [Anna Adamska-Gallant](#) (juge élue au titre de la Pologne) ;

- ▶ 4 nouvelles vidéos dans la série « Visites officielles » : [Président du Monténégro](#), [Président de Chypre](#), [Premier ministre du Liechtenstein](#) et [S.A.S. le Prince héréditaire Alois de Liechtenstein](#) ;
- ▶ 3 nouvelles vidéos dans la série « À propos de la jurisprudence » : [Les enfants dans la jurisprudence de la CEDH](#), [L'environnement dans la jurisprudence de la CEDH](#), [Le changement climatique dans la jurisprudence de la CEDH](#).

Pour ce qui concerne les réseaux sociaux : les comptes Twitter x.com/ECHR_CEDH et YouTube ont été alimentés régulièrement en fonction de l'actualité. Le nombre d'abonnés au compte Twitter a connu une augmentation de 10 % et celui du compte YouTube une progression de 7 % en 2024.

Visites

En 2024, l'Unité des visites a organisé 314 visites d'information pour 8 556 personnes qui ont une relation avec le monde juridique. Au total, elle a reçu environ 12 455 visiteurs.

12 455

visiteurs

au total ont été reçus par l'Unité des visites en 2024

Affaires phares



Une sélection des affaires les plus importantes traitées par la Cour (dénommées « affaires phares ») est effectuée chaque trimestre par le Bureau, sur recommandation du juriconsulte (voir le titre I, chapitres II et III, du [règlement de la Cour](#) sur leurs rôles respectifs).

Sauf mention contraire, toutes les références renvoient à des arrêts de chambre. Les affaires de Grande Chambre, qu'elles aient donné lieu à une décision ou à un arrêt, sont signalées par la mention « [GC] ». Les décisions sont signalées par la mention « (déc.) ».

Les arrêts de chambre non encore « définitifs » au sens de l'article 44 de la Convention sont signalés par la mention « (non définitifs) ». En cas de renvoi d'un arrêt non définitif devant la Grande Chambre conformément à l'article 43, l'arrêt en question ne sera pas inclus dans la présente liste.

Pour des informations sur le mode de citation de la jurisprudence de la Cour, veuillez consulter [ce document](#).

Article 44 § 2 – Arrêts définitifs

- a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre; ou
- b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé; ou
- c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43.

Article 43 – Renvoi devant la Grande Chambre

1. Dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.
2. Un collège de cinq juges de la Grande Chambre accepte la demande si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles, ou encore une question grave de caractère général.
3. Si le collège accepte la demande, la Grande Chambre se prononce sur l'affaire par un arrêt.

Affaires phares : un aperçu thématique

RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

ARTICLE 1

Jurisdiction territoriale du Portugal établie à l'égard de griefs formulés par un groupe de jeunes portugais relativement aux dommages causés par le changement climatique. Absence de juridiction extraterritoriale des autres États défendeurs : **irrecevable**

Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres (déc.) [GC], n° 39371/20, 9 avril 2024

[Décision](#) | [Résumé juridique](#)

JURIDICTION DES ÉTATS

ARTICLE 1

Jurisdiction de la France quant à la captation des données des utilisateurs d'EncroChat et la transmission par ses autorités des données des utilisateurs localisés au Royaume-Uni aux autorités de cet État, en exécution d'une décision d'enquête européenne

A.L. et E.J. c. France (déc.), n°s 44715/20 et 47930/21, 24 septembre 2024

[Décision](#) | [Résumé juridique](#)

SERVITUDE | TRAITE D'ÊTRES HUMAINS | TRAVAIL FORCÉ

ARTICLE 4 (OBLIGATIONS POSITIVES | ENQUÊTE EFFECTIVE)

Manquement à l'obligation de protéger des travailleuses migrantes en situation irrégulière contre la traite d'êtres humains et la servitude et d'enquêter sur les infractions commises contre elles : **violation**

F.M. et autres c. Russie, n°s 71671/16 et 40190/18, 10 décembre 2024 (non définitif)

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

VOIES LÉGALES

ARTICLE 5

Arrestation et détention provisoire d'un juge du Mécanisme international des Nations unies appelé à

exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux malgré son immunité diplomatique : **violation**

Aydın Sefa Akay c. Türkiye, n° 59/17, 23 avril 2024

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

PRIVATION DE LIBERTÉ

ARTICLE 5

Assignation à résidence préventive de requérants suspectés de possibles actions violentes lors du sommet de la COP 21 constituant une restriction de liberté : **irrecevable**

Domenjoud c. France, n°s 34749/16 et 79607/17, 16 mai 2024

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

ACCÈS À UN TRIBUNAL | DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTÈRE CIVIL

ARTICLE 6 § 1 (ADMINISTRATIF ET CIVIL)

Absence d'accès effectif à un tribunal relativement au grief de l'association requérante concernant la mise en œuvre effective de mesures d'atténuation prévues par le droit interne : **article 6 applicable ; violation**

Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse [GC], n° 53600/20, 9 avril 2024

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

ARTICLE 6 § 1 (CIVIL)

Grief, formulé par des victimes d'infractions alléguées qui ont participé aux procédures pénales y afférentes, consistant à dire que l'inaction du juge d'instruction a abouti à la prescription desdites infractions alléguées et a en conséquence empêché les victimes d'obtenir une décision sur leurs prétentions de caractère civil : **non-violation**

Fabbri et autres c. Saint-Marin [GC], n°s 6319/21 et 2 autres, 24 septembre 2024

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

PROCÈS ÉQUITABLE

ARTICLE 6 § 1 (PÉNAL)

Validité d'une déclaration de renonciation au droit à l'assistance d'un avocat signée par le requérant au cours d'une détention non enregistrée alors que celui-ci présentait des symptômes de sevrage : **violation**

Bogdan c. Ukraine, n° 3016/16, 8 février 2024

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

ARTICLE 6 § 2

Refus d'indemnisation pour erreur judiciaire, à la suite de l'annulation des condamnations pénales des requérants au motif qu'elles ne reposaient pas sur des « bases solides », parce qu'un nouveau critère légal n'avait pas été satisfait : **non-violation**

Nealon et Hallam c. Royaume-Uni [GC], n°s 32483/19 et 35049/19, 11 juin 2024

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

SE DÉFENDRE AVEC L'ASSISTANCE D'UN DÉFENSEUR

ARTICLE 6 § 3 c)

Validité d'une déclaration de renonciation au droit à l'assistance d'un avocat signée par le requérant au cours d'une détention non enregistrée alors que celui-ci présentait des symptômes de sevrage : **violation**

Bogdan c. Ukraine, n° 3016/16, 8 février 2024

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

ARTICLE 8

Manquement de l'État défendeur à son obligation positive de lutter contre le changement climatique : **article 8 applicable ; violation**

Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse [GC], n° 53600/20, 9 avril 2024

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

ARTICLE 8

Fouille corporelle d'un juge du Mécanisme international des Nations unies appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux et perquisition de son domicile malgré son immunité diplomatique : **violation**

Aydın Sefa Akay c. Türkiye, n° 59/17, 23 avril 2024

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

Impossibilité pour un malade en phase terminale, atteint d'une maladie neurodégénérative incurable, d'obtenir une aide à mourir, en raison d'une interdiction générale de portée extraterritoriale : **non-violation**

Dániel Karsai c. Hongrie, n° 32312/23, 13 juin 2024

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

Condamnation du requérant à une peine de vingt jours d'emprisonnement pour avoir mendié dans une rue piétonne à Copenhague : **article 8 inapplicable ; irrecevable**

Dian c. Danemark (déc.), n° 44002/22, 21 mai 2024

[Décision](#) | [Résumé juridique](#)

Mesures d'aménagement des fonctions imposées à des professionnels de santé et à des travailleurs du secteur de la santé sociale ayant refusé de se faire vacciner contre la Covid-19 : **non-violation**

Pasquinelli et autres c. Saint-Marin, n° 24622/22, 29 août 2024

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

Administration à une femme témoin de Jéhovah, au cours d'une intervention chirurgicale d'urgence, d'un traitement médical consistant en des transfusions sanguines, malgré le refus de tout type de transfusion sanguine qu'avait exprimé l'intéressée : **violation**

Pindo Mulla c. Espagne [GC], n° 15541/20, 17 septembre 2024

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

Incrimination générale et absolue de l'achat d'actes sexuels s'inscrivant dans un dispositif législatif global de lutte contre la pratique prostitutionnelle et la traite des êtres humains : **non-violation**

M.A. et autres c. France, n°s 63664/19 et 4 autres, 25 juillet 2024

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

RESPECT DU DOMICILE

ARTICLE 8

Fouille corporelle d'un juge du Mécanisme international des Nations unies appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux et perquisition de son domicile malgré son immunité diplomatique: **violation**

Aydın Sefa Akay c. Türkiye, n° 59/17, 23 avril 2024

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

OBLIGATIONS POSITIVES

ARTICLE 8

Manquement de l'État défendeur à son obligation positive de lutter contre le changement climatique: **article 8 applicable ; violation**

Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse [GC], n° 53600/20, 9 avril 2024

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

Impossibilité pour un malade en phase terminale, atteint d'une maladie neurodégénérative incurable, d'obtenir une aide à mourir, en raison d'une interdiction générale de portée extraterritoriale: **non-violation**

Dániel Karsai c. Hongrie, n° 32312/23, 13 juin 2024

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

LIBERTÉ DE RELIGION | MANIFESTER SA RELIGION OU SA CONVICTION

ARTICLE 9

Décrets des régions flamande et wallonne interdisant l'abattage des animaux sans étourdissement préalable, tout en prévoyant un étourdissement réversible pour l'abattage rituel: **non-violation**

Executief van de Moslims van België et autres c. Belgique, n° 16760/22 et 10 autres, 13 février 2024

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

DISCRIMINATION

ARTICLE 14

Décrets des régions flamande et wallonne interdisant l'abattage des animaux sans étourdissement préalable, tout en prévoyant un étourdissement réversible pour l'abattage rituel: **non-violation**

Executief van de Moslims van België et autres c. Belgique, n° 16760/22 et 10 autres, 13 février 2024

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

Discrimination alléguée entre les patients qui sont dépendants d'un traitement de survie et les patients qui ne le sont pas et qui, en conséquence, ne peuvent pas hâter leur décès en refusant un tel traitement: **non-violation**

Dániel Karsai c. Hongrie, n° 32312/23, 13 juin 2024

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

Inaction des autorités nationales s'analysant en une discrimination à l'égard des requérantes en tant que travailleuses migrantes en situation irrégulière: **violation**

F.M. et autres c. Russie, n° 71671/16 et 40190/18, 10 décembre 2024 (non définitif)

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

DÉROGATION EN CAS D'ÉTAT D'URGENCE

ARTICLE 15

Assignation à résidence préventive de l'un des deux requérants suspectés de possibles actions violentes lors du sommet de la COP 21, prise sur le fondement d'une loi sur l'état d'urgence déclaré à la suite d'attentats terroristes: **non couverte par la dérogation**

Domenjoud c. France, n° 34749/16 et 79607/17, 16 mai 2024

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

REQUÊTE INTERÉTATIQUE

ARTICLE 33

Pratiques administratives adoptées par des autorités russes principalement en Crimée à l'origine de violations multiples de la Convention

Ukraine c. Russie (Crimée) [GC], n° 20958/14 et 38334/18, 25 juin 2024

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

LOCUS STANDI | VICTIME

ARTICLE 34

Qualité de victime des requérantes individuelles et qualité pour agir de l'association requérante pour les griefs touchant au changement climatique: **irrecevable en ce qui concerne les requérantes indi-**

viduelles ; qualité pour agir reconnue à l'association requérante

Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse [GC], n° 53600/20, 9 avril 2024

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

VICTIME

ARTICLE 34

Qualité de victime reconnue sans exiger des requérants la démonstration de faits qui reviendrait à les contraindre à s'auto-incriminer : **exception préliminaire rejetée**

A.L. et E.J. c. France (déc.), n°s 44715/20 et 47930/21, 24 septembre 2024

[Décision](#) | [Résumé juridique](#)

ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES | RECOURS INTERNE EFFECTIF

ARTICLE 35 § 1

Requête introduite devant la Cour sans qu'aucun des recours disponibles dans l'ordre juridique interne portugais pour faire valoir des griefs relatifs au changement climatique n'ait été exercé : **irrecevable**

Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres (déc.) [GC], n° 39371/20, 9 avril 2024

[Décision](#) | [Résumé juridique](#)

* * *

Requérants britanniques n'ayant pas épuisé une voie de recours interne permettant de contester de façon effective en France la transmission de données effectuée en exécution d'une décision d'enquête européenne émise par le Royaume-Uni et la mesure de captation ayant permis de collecter ces données : **irrecevable**

A.L. et E.J. c. France (déc.), n°s 44715/20 et 47930/21, 24 septembre 2024

[Décision](#) | [Résumé juridique](#)

RATIONE PERSONAE

ARTICLE 35 § 3 a)

Grief présenté par l'ancien maire de la commune de Grande-Synthe et tiré d'une insuffisance de l'action de la France dans la lutte contre le changement climatique : **irrecevable** (incompatibilité *ratione personae*)

Carême c. France (déc.) [GC], n° 7189/21, 9 avril 2024

[Décision](#) | [Résumé juridique](#)

EXÉCUTION DE L'ARRÊT | MESURES INDIVIDUELLES

ARTICLE 46 § 2

Mesures que doit prendre l'État défendeur pour assurer le retour en toute sécurité de détenus transférés dans des établissements pénitentiaires situés sur le territoire de la Fédération de Russie

Ukraine c. Russie (Crimée) [GC], n°s 20958/14 et 38334/18, 25 juin 2024

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

RESPECT DES BIENS

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1 (ARTICLE 1 § 1)

Décision de confiscation émise par les autorités italiennes dans le but d'obtenir la restitution par le musée Getty, situé aux États-Unis, d'une statue de bronze de la période grecque classique : **non-violation**

The J. Paul Getty Trust et autres c. Italie, n° 35271/19, 2 mai 2024

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

INTERDICTION GÉNÉRALE DE LA DISCRIMINATION

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 12

Limite d'âge de 35 ans imposée à un concours public de recrutement d'agents de police de premier grade nécessaire pour assurer et maintenir la capacité fonctionnelle de ladite police : **non-violation**

Ferrero Quintana c. Espagne, n° 2669/19, 26 novembre 2024 (non définitif)

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

LIBERTÉ DE CIRCULATION

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4 (ARTICLE 2 § 1)

Assignation à résidence préventive, de deux requérants suspectés de possibles actions violentes lors du sommet de la COP 21, prise sur le fondement d'une loi sur l'état d'urgence déclaré à la suite d'attentats terroristes : **non-violation, violation**

Domenjoud c. France, n°s 34749/16 et 79607/17, 16 mai 2024

[Arrêt](#) | [Résumé juridique](#)

Aperçu de la jurisprudence



Questions générales¹

Droit international humanitaire

Principe de « légalité »

L'arrêt de Grande Chambre dans l'affaire inter-étatique *Ukraine c. Russie (Crimée)*² porte sur de nombreuses violations de la Convention et de ses Protocoles dans la région de Crimée durant les événements dans le cadre desquels la région de Crimée (y compris la ville de Sébastopol) aurait été intégrée à la Fédération de Russie, ainsi que de certains événements postérieurs. Le gouvernement ukrainien soutient que la Fédération de Russie est responsable de pratiques administratives qui ont entraîné de nombreuses violations des droits de l'homme et s'inscrivent dans une campagne vaste et connexe de répression politique mise en œuvre par la Russie en vue d'étouffer toute opposition politique.

La compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de la Cour en ce qui concerne la requête n° 20958/14 se limite à la période allant du 27 février 2014 au 26 août 2015 et au territoire de la Crimée, alors que la requête n° 38334/18 ne comporte pas cette limitation temporelle. S'agissant des affaires individuelles auxquelles le gouvernement requérant se réfère, celui-ci a demandé non pas qu'elles soient tranchées, mais plutôt qu'elles soient traitées comme des éléments prouvant l'existence d'une

pratique administrative contraire à la Convention. Les griefs individuels tirés de violations alléguées de la Convention sortent donc de l'objet du litige.

Dans sa *décision sur la recevabilité*³, la Grande Chambre a jugé que les faits litigieux visés par la requête n° 20958/14 relevaient de la « juridiction » de la Fédération de Russie au sens de l'article 1 de la Convention, rejeté les exceptions préliminaires du gouvernement défendeur et déclaré recevables les griefs tirés par le gouvernement requérant de pratiques administratives alléguées de violation des articles 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 de la Convention, des articles 1 et 2 du Protocole n° 1, de l'article 2 du Protocole n° 4, ainsi que de l'article 14 de la Convention, combiné avec les articles 8, 9, 10 et 11 de la Convention et l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention. Ultérieurement, la Grande Chambre a tenu une audience sur le fond de la requête n° 20958/14 et sur la recevabilité et le fond de la requête n° 38334/18 (concernant notamment le traitement des « prisonniers politiques ukrainiens » en Crimée, dans d'autres régions de l'Ukraine, en Fédération de Russie et au Belarus).

Dans le présent arrêt (25 juin 2024), la Grande Chambre juge recevable le grief tiré du transfè-

1. Le présent aperçu des affaires sélectionnées dans la jurisprudence 2024 a été préparé par la Direction du juriconsulte, il ne lie pas la Cour.

2. *Ukraine c. Russie (Crimée)* [GC], n°s 20958/14 et 38334/18, 25 juin 2024. Voir également sous l'article 35 (Compétence pour connaître des affaires dirigées contre la Russie), l'article 2 (Droit à la vie – Disparitions forcées), l'article 18 (Restriction dans un but non prévu), et l'article 33 (Affaires interétatiques) ci-dessous.

3. *Ukraine c. Russie (Crimée)* (déc.) [GC], n°s 20958/14 et 38334/18, 16 décembre 2020.

rement de prisonniers de la Crimée vers la Russie qui est soulevé aussi dans la requête n° 20958/14, laquelle a été parallèlement communiquée à la Fédération de Russie, et elle constate une violation de la Convention et de ses Protocoles à l'égard de chacun des griefs formulés. Elle déclare en outre la requête n° 38334/18 partiellement recevable et partiellement irrecevable. Sur le fond de cette requête, elle conclut à la violation des articles 3, 5, 6, 7, 8, 10 et 11 de la Convention, ainsi que de l'article 18 combiné avec les articles 5, 6, 8, 10 et 11. Elle réserve par ailleurs la question de la satisfaction équitable et indique, en vertu de l'article 46 de la Convention, que l'État défendeur doit prendre toutes les mesures pour assurer, dès que possible, le retour, en toute sécurité, des prisonniers en question transférés de la Crimée dans des prisons situées en Russie.

L'arrêt de la Grande Chambre est novateur et important en ce que, pour la première fois, la Cour expose l'approche à suivre pour statuer sur la question générale de la « légalité » telle que requise par diverses dispositions de la Convention, dans des affaires comme la présente, où l'État défendeur qui exerce un « contrôle effectif » sur une zone située en dehors de son territoire internationalement reconnu remplace les lois en vigueur dans cette zone par ses propres lois. La Cour explique que les solutions jurisprudentielles qu'elle avait adoptées dans des affaires similaires (par exemple *Loizidou c. Turquie*⁴, *Mozer c. République de Moldova et Russie*⁵, *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie*⁶, et *Mamasakhlisi et autres c. Géorgie et Russie*⁷) ne peuvent pas être suivies en l'espèce car elles concernaient soit la « loi » d'entités internationalement non reconnues ne reflétant aucune tradition juridique et judiciaire compatible avec la Convention, soit l'application continue d'un droit interne préexistant et valide dans la zone en question. La présente affaire porte en revanche sur l'application en Crimée du droit de la Fédération de Russie (ou du « droit » des autori-

tés locales, qui en est dérivé), qui a complètement remplacé le droit ukrainien qui y était auparavant applicable et juridiquement valide après la date de la signature du « traité d'intégration » entre la Russie et la « République de Crimée ». Puisque les faits de la présente affaire relèvent à la fois du champ d'application de la Convention et de celui du droit international humanitaire (DIH) et que la Cour est appelée à interpréter la Convention à la lumière des dispositions pertinentes du DIH, la question générale de la « légalité » est tranchée par référence à ce dernier. Comme elle l'a déjà fait dans la décision sur la recevabilité, la Cour rappelle qu'elle n'a pas compétence pour définir le statut de la Crimée au regard du droit international et que cette question échappe à l'objet du litige. Elle se réfère néanmoins aux règles du DIH définissant les obligations d'un État occupant (*Règlement de La Haye de 1907*⁸ et *Quatrième Convention de Genève de 1949*⁹), qui prévoient clairement l'obligation de maintenir les lois en vigueur dans le territoire « occupé » et de ne pas les modifier, les suspendre ou les remplacer par celles de l'« occupant », sauf dans les trois cas exceptionnels suivants: i) le besoin pour la Puissance occupante d'éliminer une menace directe pour sa sécurité, ii) l'obligation pour la Puissance occupante de remplir ses obligations découlant de la Convention de Genève, et iii) la nécessité d'assurer l'« administration régulière » du territoire occupé. Aucun de ces cas exceptionnels n'étant constaté en l'espèce, la Cour conclut que le droit russe en Crimée ne peut être considéré comme la « loi » au sens de la Convention et que toute pratique administrative fondée sur ce droit n'est pas « légale » ou « prévue par la loi ». Il en va de même des actes des « tribunaux russes » fonctionnant en Crimée après le 18 mars 2014 (date de la signature du « traité d'intégration »), ces « tribunaux » ne pouvant passer pour « établis par la loi » aux fins de l'article 6 § 1 de la Convention.

4. *Loizidou c. Turquie* (fond), 18 décembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI.

5. *Mozer c. République de Moldova et Russie* [GC], n° 11138/10, 23 février 2016.

6. *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], n° 48787/99, CEDH 2004-VII.

7. *Mamasakhlisi et autres c. Géorgie et Russie*, n°s 29999/04 et 41424/04, 7 mars 2023.

8. Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. La Haye, 18 octobre 1907.

9. Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, adoptée le 12 août 1949.

Compétence et recevabilité

Jurisdiction des États (article 1)

La décision de Grande Chambre *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres*¹⁰ porte sur les obligations positives d'un État contractant relativement à l'atténuation du changement climatique ainsi que sur la recevabilité des griefs en la matière.

La requête a été introduite par des ressortissants portugais résidant au Portugal; ces requérants, qui n'ont pas cherché à utiliser les voies de recours internes, alléguaient une violation de divers articles de la Convention à raison des effets présents et futurs du changement climatique, qu'ils attribuaient à leur pays d'origine et à trente-deux autres États. Ils citaient en particulier les vagues de chaleur, les feux de forêt et les fumées d'incendie, qui, selon eux, avaient des effets sur leur vie, leur bien-être, leur santé mentale et les agréments de leur foyer.

La Cour déclare la requête irrecevable. Elle juge que les requérants relèvent de la juridiction (territoriale) du Portugal, mais non de la juridiction d'un autre État défendeur, aucun des motifs d'établissement de la juridiction extraterritoriale définis par sa jurisprudence ne trouvant à s'appliquer dans les circonstances de l'espèce (à l'égard de l'Ukraine, la requête a été expressément retirée et donc rayée du rôle). En ce qui concerne le Portugal, elle constate que les requérants n'ont pas épuisé les voies de recours internes malgré l'existence dans l'ordre juridique national d'un système complet de voies de droit à première vue effectives.

La décision de la Grande Chambre est importante.

i) La Cour examine, pour la première fois, l'applicabilité de sa jurisprudence en matière de juridiction extraterritoriale aux griefs relatifs au changement climatique. Il est apparu clairement à la Cour que les griefs des requérants ne cadraient avec aucune des affaires antérieures dans lesquelles les circonstances de la cause avaient donné lieu à un constat d'exercice par l'État défendeur de sa juridiction extraterritoriale au regard de l'article 1 de la Convention. Elle a donc recherché la présence de motifs propres à justifier une évolution de la jurisprudence existante relative à la juridiction extraterritoriale, en tenant compte des «circonstances exceptionnelles» et des «circonstances propres» invoquées par les intéressés. Soulignant les caractéristiques spécifiques du changement climatique telles qu'exposées dans l'arrêt *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*¹¹ et les arguments présentés par les requérants, la Cour conclut que ces éléments ne peuvent en eux-mêmes ni servir de fondement à la création par voie d'interprétation judiciaire d'un motif inédit d'établissement de la juridiction extraterritoriale, ni justifier un élargissement des motifs existants. Elle rejette l'argument des requérants consistant à dire que, compte tenu de la gravité des effets du changement climatique sur les droits conventionnels, la juridiction d'un État devrait dépendre de la teneur de ses obligations positives, et elle refuse expressément d'étendre la juridiction extraterritoriale des Parties contractantes en appliquant dans le domaine du changement climatique le critère proposé de «contrôle sur les intérêts des requé-

10. *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres* (déc.) [GC], n° 39371/20, 9 avril 2024. Voir également sous l'article 34 (Qualité de victime et *Locus standi*) et l'article 35 § 1 (Épuisement des voies de recours internes) ci-dessous.

11. *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], n° 53600/20, 9 avril 2024.

rants protégés par la Convention», car, explique-t-elle, cette approche se traduirait pour les États par un niveau d'incertitude intenable et reviendrait à étendre de manière illimitée les responsabilités des États au regard de la Convention pour en faire relever des personnes pouvant se trouver à peu près n'importe où dans le monde. Par ailleurs, la Cour écarte l'argument des requérants selon lequel la juridiction extraterritoriale d'autres États membres de l'Union européenne pourrait découler du fait que leur nationalité portugaise leur confère la citoyenneté de l'Union européenne.

ii) S'agissant en particulier de la supposée juridiction des États défendeurs autres que l'État

territorial des requérants (le Portugal), la Cour refuse l'invitation des intéressés à retenir l'existence de «circonstances exceptionnelles» au sens de la jurisprudence *M.N. et autres c. Belgique*¹², et elle précise que dans cette affaire elle n'a pas conclu à un exercice extraterritorial par l'État défendeur de sa juridiction ni visé à poser un critère distinct d'exercice de la juridiction, et que rechercher l'existence de «circonstances exceptionnelles» revient en définitive à trancher la question de l'exercice effectif par l'État défendeur de son autorité ou de son contrôle sur les requérants, conformément à la jurisprudence établie.

Recevabilité (articles 34 et 35)

Qualité de victime et *Locus standi* dans les affaires relatives au changement climatique (article 34)

L'arrêt de Grande Chambre *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*¹³ et les décisions de Grande Chambre *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres*¹⁴ et *Carême c. France*¹⁵ portent sur la même question fondamentale, à savoir les obligations positives d'un État contractant relativement à l'atténuation du changement climatique, ainsi que sur la recevabilité des griefs en la matière.

Dans la première affaire (*Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres*, précitée), une association suisse rassemblant des femmes âgées préoccupées par les conséquences du réchauffement climatique pour leur santé et leurs conditions de vie ainsi que quatre requérantes individuelles reprochaient aux autorités nationales de ne pas prendre des mesures suffisantes pour atténuer les effets du changement climatique. Les hautes juridictions suisses les avaient déboutées de leur action en justice, considérant qu'elles n'étaient pas suffisamment et directement touchées par les manquements allégués. La seconde requête (*Duarte Agostinho et autres*, arrêt précité) a été introduite par des ressortissants portugais résidant au Portugal; ces requérants, qui n'ont pas cherché à utiliser les voies de recours

internes, alléguaient une violation de divers articles de la Convention à raison des effets présents et futurs du changement climatique, qu'ils attribuaient à leur pays d'origine et à trente-deux autres États. Ils citaient en particulier les vagues de chaleur, les feux de forêt et les fumées d'incendie, qui, selon eux, avaient des effets sur leur vie, leur bien-être, leur santé mentale et les agréments de leur foyer. Dans la troisième affaire (*Carême*, précitée), le requérant, ancien maire de la commune française de Grande-Synthe, alléguait que les mesures prises par la France pour atténuer le changement climatique étaient insuffisantes et que cette insuffisance emportait violation de ses droits découlant des articles 2 et 8 de la Convention, compte tenu en particulier du risque d'inondation auquel la commune de Grande-Synthe était selon lui exposée à l'avenir du fait du changement climatique.

Les principes élaborés par la Grande Chambre conduisent à des conclusions différentes dans les trois affaires. Dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres*, précitée, la Cour juge que les quatre requérantes individuelles ne remplissent pas les critères relatifs à la qualité de victime aux

12. *M.N. et autres c. Belgique* (déc.) [GC], n° 3599/18, § 113, 5 mai 2020.

13. *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], n° 53600/20, 9 avril 2024. Voir également sous l'article 6 § 1 (Accès à un tribunal), et l'article 8 (Obligations positives) ci-dessous.

14. *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres* (déc.) [GC], n° 39371/20, 9 avril 2024. Voir également sous l'article 1 (Juridiction des États) ci-dessus et l'article 35 § 1 (Épuisement des voies de recours internes) ci-dessous.

15. *Carême c. France* (déc.) [GC], n° 7189/21, 9 avril 2024.

fins de l'article 34 de la Convention. Concernant l'association, elle déclare que, compte tenu de la nature particulière du changement climatique, sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, et de la nécessité de favoriser la répartition intergénérationnelle de l'effort, il est opportun d'autoriser une association à recourir à l'action en justice dans le domaine en question. Elle précise toutefois que, pour respecter l'exclusion des recours d'intérêt public (*actio popularis*) dans le cadre de la Convention, une association doit remplir un certain nombre de conditions – énoncées dans l'arrêt –, lesquelles sont estimées remplies dans la présente cause.

En revanche, la Cour déclare les deux autres requêtes irrecevables. Dans l'affaire *Duarte Agostinho et autres*, précitée, elle juge que les requérants relèvent de la juridiction (territoriale) du Portugal, mais non de la juridiction d'un autre État défendeur, aucun des motifs d'établissement de la juridiction extraterritoriale définis par sa jurisprudence ne trouvant à s'appliquer dans les circonstances de l'espèce (à l'égard de l'Ukraine, la requête a été expressément retirée et donc rayée du rôle). En ce qui concerne le Portugal, elle constate que les requérants n'ont pas épuisé les voies de recours internes malgré l'existence dans l'ordre juridique national d'un système complet de voies de droit à première vue effectives. Dans la troisième affaire, *Carême*, précitée, les griefs du requérant sont jugés incompatibles *ratione personae* avec la Convention, car l'intéressé a quitté Grande-Synthe et n'a aucun bien immobilier ni aucun autre lien pertinent avec la commune. En outre, l'article 34 de la Convention ne lui permet pas d'introduire une requête pour le compte de la commune en sa qualité d'ancien maire (il ne le pourrait pas davantage en tant que maire actuel).

L'arrêt et les décisions de la Grande Chambre comportent de nombreuses évolutions jurisprudentielles. Ainsi, dans l'arrêt *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres*, précité :

i) La Cour introduit une nouvelle notion dans sa jurisprudence sur le changement climatique : la « répartition de l'effort entre les générations ». Elle relève que, si les obligations juridiques que la Convention impose aux États concernent les personnes vivant actuellement, il n'en est pas moins clair que les générations futures risquent de supporter le fardeau croissant des conséquences des manquements et omissions d'aujourd'hui dans la lutte contre le changement climatique. La répartition intergénérationnelle de l'effort revêt donc une importance singulière dans ce contexte. En s'enga-

geant au titre de la [Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques](#), les États parties ont contracté l'obligation de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures.

La Cour considère la « répartition de l'effort entre les générations » comme un facteur militant pour la reconnaissance du recours à l'action en justice par les associations et, plus précisément, pour l'octroi à celles-ci de la qualité pour agir devant elle dans le contexte du changement climatique. Compte tenu de la nature particulière du changement climatique, sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, et de l'urgence de la lutte contre les effets néfastes de ce phénomène, elle estime opportun, dans ce contexte spécifique, de reconnaître l'importance d'autoriser une association à recourir à l'action en justice dans le but d'obtenir la protection des droits fondamentaux, non seulement pour les personnes qui sont touchées par les effets néfastes du changement climatique mais aussi pour celles qui risquent de l'être, plutôt que de se reposer exclusivement sur des procédures entamées par chaque individu pour son propre compte.

ii) La Cour souligne qu'il est nécessaire d'établir et de maintenir une distinction entre la qualité de victime des individus et la qualité pour agir d'associations qui interviennent pour le compte de personnes se plaignant d'une violation de leurs droits conventionnels.

a) Concernant la qualité de victime aux fins de l'article 34 de la Convention dans le cadre de griefs liés au changement climatique, la Cour ne voit aucune raison de remettre en cause le principe selon lequel une association ne peut s'appuyer sur des considérations de santé ou sur des nuisances et problèmes liés au changement climatique que seules des personnes physiques peuvent ressentir. Elle dit que, lorsque des personnes physiques agissent en tant que requérants individuels, elles doivent démontrer qu'elles sont personnellement et directement touchées par une action ou inaction des pouvoirs publics, eu égard à ces deux critères essentiels : a) une exposition intense du requérant aux effets néfastes du changement climatique, et b) un besoin impérieux d'assurer la protection individuelle du requérant, en raison de l'absence de mesures raisonnables ou adéquates de réduction du dommage. Elle souligne que le seuil à atteindre pour établir la qualité de victime dans une affaire climatique doit être particulièrement élevé, la Convention ne reconnaissant pas les recours d'intérêt public (*actio popularis*). La question de savoir si le seuil est atteint dans le cas de tel ou tel requérant

appellera un examen approfondi des circonstances concrètes de l'affaire, telles que la situation prévalant au niveau local et l'existence de particularités et vulnérabilités individuelles. L'analyse de la Cour inclura aussi, de manière non exhaustive, des considérations concernant : la nature et l'objet du grief que le requérant tire de la Convention, le caractère réel/lointain et/ou la probabilité des effets négatifs du changement climatique dans le temps, l'impact spécifique sur la vie, la santé ou le bien-être du requérant, l'ampleur et la durée des effets néfastes, la portée du risque (localisé ou général), et la nature de la vulnérabilité du requérant.

b) S'agissant de la qualité pour agir des associations, la Cour juge que les considérations particulières liées au changement climatique plaident pour que l'on reconnaisse à une association la possibilité, sous certaines conditions, d'avoir qualité pour représenter devant la Cour les adhérents dont elle allègue qu'ils ont été ou seront touchés dans leurs droits. Elle énonce comme suit les critères que doit remplir l'association afin de se voir reconnaître la qualité pour introduire une requête reprochant à un État contractant de ne pas prendre des mesures adéquates pour protéger les individus contre les effets néfastes du changement climatique : a) l'association doit avoir été légalement constituée dans le pays concerné ou avoir la qualité pour agir dans ce pays, b) elle doit être en mesure de démontrer qu'elle poursuit un but spécifique, conforme à ses objectifs statutaires, dans la défense des droits fondamentaux de ses adhérents ou d'autres individus touchés dans le pays concerné, en se limitant ou non à l'action collective pour la protection de ces droits contre les menaces liées au changement climatique, et c) elle doit être en mesure de démontrer qu'elle peut être considérée comme véritablement représentative et habilitée à agir pour le compte d'adhérents ou d'autres individus touchés dans le pays concerné dont la vie, la santé ou le bien-être, tels que protégés par la Convention, se trouvent exposés à des menaces ou conséquences néfastes spécifiques liées au changement climatique, compte dûment tenu d'éléments tels que le but pour lequel l'association a été constituée, le caractère non lucratif de ses

activités, la nature et l'étendue de ses activités dans le pays concerné, ses effectifs et sa représentativité, les principes et la transparence de sa gouvernance, et le point de savoir si, de manière générale, dans les circonstances particulières d'une affaire, l'octroi à l'association de la qualité pour agir sert l'intérêt d'une bonne administration de la justice. La Cour précise également que la qualité pour agir d'une association ne sera pas subordonnée à une obligation distincte d'établir que les personnes au nom desquelles l'affaire a été portée devant elle auraient elles-mêmes satisfait aux conditions d'octroi de la qualité de victime qui s'appliquent aux personnes physiques en matière de changement climatique (telles que résumées au point précédent).

En revanche, dans la troisième affaire (*Carême*, précitée), appliquant les principes généraux relatifs à la qualité de victime des personnes physiques soulevant au regard des articles 2 et 8 de la Convention des griefs liés au changement climatique (principes exposés dans l'arrêt *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres*, précité, et résumés ci-dessus), la Cour souligne la nécessité de distinguer strictement la défense des intérêts poursuivie par la voie de l'*actio popularis* – laquelle n'est pas reconnue dans le système de la Convention – des situations où il existe un besoin impérieux d'assurer la protection individuelle d'un requérant contre les atteintes que les effets du changement climatique pourraient porter à la jouissance de ses droits fondamentaux. Le requérant en l'espèce ne remplissait pas les critères relatifs à la qualité de victime, et ce indépendamment de la qualité dont il se prévalait, que ce soit celle de citoyen ou celle d'ancien résident de Grande-Synthe. Concernant par ailleurs son argument consistant à dire qu'il a présenté sa requête en tant qu'ancien maire de Grande-Synthe, la Cour renvoie à sa jurisprudence constante selon laquelle les autorités décentralisées qui exercent des « fonctions publiques », quel que soit leur degré d'autonomie par rapport aux organes centraux – ce qui s'applique aux collectivités territoriales, et notamment aux communes –, sont considérées comme des « organisations gouvernementales » n'ayant pas qualité pour saisir la Cour sur le fondement de l'article 34 de la Convention.

Épuisement des voies de recours internes (article 35 § 1)

La décision de Grande Chambre *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres*¹⁶ porte sur les obligations positives d'un État contractant relativement à l'atténuation du changement climatique, ainsi que sur la recevabilité des griefs en la matière.

La requête a été introduite par des ressortissants portugais résidant au Portugal; ces requérants, qui n'ont pas cherché à utiliser les voies de recours internes, alléguent une violation de divers articles de la Convention à raison des effets présents et futurs du changement climatique, qu'ils attribuaient à leur pays d'origine et à trente-deux autres États. Ils citaient en particulier les vagues de chaleur, les feux de forêt et les fumées d'incendie, qui, selon eux, avaient des effets sur leur vie, leur bien-être, leur santé mentale et les agréments de leur foyer.

La Cour déclare la requête irrecevable. Elle juge que les requérants relèvent de la juridiction (territoriale) du Portugal, mais non de la juridiction d'un autre État défendeur, aucun des motifs d'établissement de la juridiction extraterritoriale définis par sa jurisprudence ne trouvant à s'appliquer dans les circonstances de l'espèce (à l'égard de

l'Ukraine, la requête a été expressément retirée et donc rayée du rôle). En ce qui concerne le Portugal, elle constate que les requérants n'ont pas épuisé les voies de recours internes malgré l'existence dans l'ordre juridique national d'un système complet de voies de droit à première vue effectives.

La décision de la Grande Chambre est importante en ce que la Cour juge difficile d'admettre la vision de la subsidiarité que défendent les requérants, consistant à dire que la Cour devrait statuer sur la question du changement climatique avant que les juridictions des États défendeurs n'aient eu la possibilité de le faire. Pareille position est tout à fait contraire au principe de subsidiarité qui sous-tend le système de la Convention tout entier, et plus spécifiquement à la règle de l'épuisement des voies de recours internes. La Cour n'est pas une juridiction de première instance; elle n'a pas la capacité, et il ne sied pas à sa fonction de juridiction internationale, de se prononcer sur un grand nombre d'affaires qui supposent d'établir les faits de base, tâche qui, par principe et dans un souci d'effectivité, incombe aux juridictions internes.

Compétence pour connaître des affaires dirigées contre la Russie

L'arrêt de Grande Chambre dans l'affaire inter-étatique *Ukraine c. Russie (Crimée)*¹⁷ porte sur de nombreuses violations de la Convention et de ses Protocoles dans la région de Crimée durant les événements dans le cadre desquels la région de Crimée (y compris la ville de Sébastopol) aurait été intégrée à la Fédération de Russie, ainsi que de certains événements postérieurs. Le gouvernement ukrainien soutient que la Fédération de Russie est responsable de pratiques administratives qui ont entraîné de nombreuses violations des droits de l'homme et s'inscrivent dans une campagne vaste et connexe de répression politique mise en œuvre par la Russie en vue d'étouffer toute opposition politique.

La compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de la Cour en ce qui concerne la requête n° 20958/14 se limite à la période allant du 27 février 2014 au

26 août 2015 et au territoire de la Crimée, alors que la requête n° 38334/18 ne comporte pas cette limitation temporelle. S'agissant des affaires individuelles auxquelles le gouvernement requérant se réfère, celui-ci a demandé non pas qu'elles soient tranchées, mais plutôt qu'elles soient traitées comme des éléments prouvant l'existence d'une pratique administrative contraire à la Convention. Les griefs individuels tirés de violations alléguées de la Convention sortent donc de l'objet du litige.

Dans sa *décision sur la recevabilité*¹⁸, la Grande Chambre a jugé que les faits litigieux visés par la requête n° 20958/14 relevaient de la «juridiction» de la Fédération de Russie au sens de l'article 1 de la Convention, rejeté les exceptions préliminaires du gouvernement défendeur et déclaré recevables les griefs tirés par le gouvernement requérant de pratiques administratives alléguées de violation

16. *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres* (déc.) [GC], n° 39371/20, 9 avril 2024. Voir également sous l'article 1 (Juridiction des États), et l'article 34 (Qualité de victime et *Locus standi*) ci-dessus.

17. *Ukraine c. Russie (Crimée)* [GC], n°s 20958/14 et 38334/18, 25 juin 2024. Voir également sous Droit international humanitaire (Principe de «légalité») ci-dessus, et sous l'article 2 (Droit à la vie – Disparitions forcées), l'article 18 (Restriction dans un but non prévu), et l'article 33 (Affaires interétatiques) ci-dessous.

18. *Ukraine c. Russie (Crimée)* (déc.) [GC], n°s 20958/14 et 38334/18, 16 décembre 2020.

des articles 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 de la Convention, des articles 1 et 2 du Protocole n° 1, de l'article 2 du Protocole n° 4, ainsi que de l'article 14 de la Convention, combiné avec les articles 8, 9, 10 et 11 de la Convention et l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention. Ultérieurement, la Grande Chambre a tenu une audience sur le fond de la requête n° 20958/14 et sur la recevabilité et le fond de la requête n° 38334/18 (concernant notamment le traitement des « prisonniers politiques ukrainiens » en Crimée, dans d'autres régions de l'Ukraine, en Fédération de Russie et au Belarus).

Dans le présent arrêt (25 juin 2024), la Grande Chambre juge recevable le grief tiré du transfèrement de prisonniers de la Crimée vers la Russie qui est soulevé aussi dans la requête n° 20958/14, laquelle a été parallèlement communiquée à la Fédération de Russie, et elle constate une violation de la Convention et de ses Protocoles à l'égard de chacun des griefs formulés. Elle déclare en outre la requête n° 38334/18 partiellement recevable et partiellement irrecevable. Sur le fond de cette requête, elle conclut à la violation des articles 3, 5, 6, 7, 8, 10 et 11 de la Convention, ainsi que de l'article 18 combiné avec les articles 5, 6, 8, 10 et 11. Elle réserve par ailleurs la question de la satisfaction équitable et indique, en vertu de l'article 46 de la Convention, que l'État défendeur doit prendre toutes les mesures pour assurer, dès que possible, le retour, en toute sécurité, des prisonniers en question transférés de la Crimée dans des prisons situées en Russie.

L'arrêt de la Grande Chambre est important en ce que la Cour réaffirme les principes relatifs à

sa propre compétence, récemment définis dans la décision de chambre *Pivkina et autres c. Russie*¹⁹ et qui s'appliquent lorsqu'elle traite des affaires individuelles contre la Fédération de Russie. La Cour peut être saisie d'actions ou omissions i) qui sont antérieurs à la date à laquelle la Russie a cessé d'être partie contractante à la Convention (le 16 septembre 2022); ii) qui surviennent après cette date; ou iii) qui se produisent avant cette date et se poursuivent après. Alors qu'elle a compétence pour connaître de griefs se rapportant à des faits relevant de la première catégorie, toute requête relative à des actions ou omissions relevant de la deuxième catégorie est incompatible *ratione personae* avec les dispositions de la Convention. En ce qui concerne la troisième catégorie, comme la Cour l'avait conclu, pour établir si elle a compétence *ratione temporis*, il faut déterminer, dans chaque affaire donnée, quand exactement l'ingérence alléguée a eu lieu, en tenant compte tant des faits litigieux que de la portée du droit garanti par la Convention dont la violation est alléguée. Pour les affaires dans lesquelles l'ingérence s'est produite avant la date de cessation mais où le défaut de réparation est intervenu après, c'est la date de l'ingérence qu'il faut retenir pour déterminer si la compétence temporelle de la Cour est établie. Ainsi, pour la requête n° 38334/18, la Cour estime établi, également en ce qui concerne les pratiques administratives, qu'elle a compétence au-delà de la date de cessation pour une détention qui avait commencé avant cette date, en raison de l'effet continu de l'ordonnance de détention.

19. *Pivkina et autres c. Russie* (déc.), n° 2134/23 et 6 autres, §§ 46-54, 6 juin 2023.

Droits « cardinaux »

Droit à la vie (article 2)

Disparitions forcées

L'arrêt de Grande Chambre dans l'affaire *Ukraine c. Russie (Crimée)*²⁰ porte sur de nombreuses violations de la Convention et de ses Protocoles dans la région de Crimée durant les événements dans le cadre desquels la région de Crimée (y compris la ville de Sébastopol) aurait été intégrée à la Fédération de Russie, ainsi que de certains événements postérieurs. Le gouvernement ukrainien soutient que la Fédération de Russie est responsable de pratiques administratives qui ont entraîné de nombreuses violations des droits de l'homme et s'inscrivent dans une campagne vaste et connexe de répression politique mise en œuvre par la Russie en vue d'étouffer toute opposition politique.

La compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de la Cour en ce qui concerne la requête n° 20958/14 se limite à la période allant du 27 février 2014 au 26 août 2015 et au territoire de la Crimée, alors que la requête n° 38334/18 ne comporte pas cette limitation temporelle. S'agissant des affaires individuelles auxquelles le gouvernement requérant se réfère, celui-ci a demandé non pas qu'elles soient tranchées, mais plutôt qu'elles soient traitées comme des éléments prouvant l'existence d'une pratique administrative contraire à la Convention. Les griefs individuels tirés de violations alléguées de la Convention sortent donc de l'objet du litige.

Dans sa [décision sur la recevabilité](#)²¹, la Grande Chambre a jugé que les faits litigieux visés par la requête n° 20958/14 relevaient de la «juridiction» de la Fédération de Russie au sens de l'article 1 de la Convention, rejeté les exceptions préliminaires du gouvernement défendeur et déclaré recevables les griefs tirés par le gouvernement requérant de pratiques administratives alléguées de violation des articles 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 de la Convention, des articles 1 et 2 du Protocole n° 1, de l'article 2 du Protocole n° 4, ainsi que de l'article 14 de la Convention, combiné avec les articles 8, 9, 10 et 11 de la Convention et l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention. Ultérieurement, la Grande Chambre a tenu une audience sur le fond de la requête n° 20958/14 et sur la recevabilité et le fond de la requête n° 38334/18 (concernant notamment le traitement des «prisonniers politiques ukrainiens» en Crimée, dans d'autres régions de l'Ukraine, en Fédération de Russie et au Belarus).

Dans le présent arrêt (25 juin 2024), la Grande Chambre juge recevable le grief tiré du transfèrement de prisonniers de la Crimée vers la Russie qui est soulevé aussi dans la requête n° 20958/14, laquelle a été parallèlement communiquée à la Fédération de Russie, et elle constate une violation de la Convention et de ses Protocoles à l'égard de chacun des griefs formulés. Elle déclare en outre

20. *Ukraine c. Russie (Crimée)* [GC], nos 20958/14 et 38334/18, 25 juin 2024. Voir également sous Droit international humanitaire (Principe de «légalité»), sous l'article 35 (Compétence pour connaître des affaires dirigées contre la Russie) ci-dessus, et sous l'article 18 (Restriction dans un but non prévu), l'article 33 (Affaires interétatiques) ci-dessous.

21. *Ukraine c. Russie (Crimée)* (déc.) [GC], nos 20958/14 et 38334/18, 16 décembre 2020.

la requête n° 38334/18 partiellement recevable et partiellement irrecevable. Sur le fond de cette requête, elle conclut à la violation des articles 3, 5, 6, 7, 8, 10 et 11 de la Convention, ainsi que de l'article 18 combiné avec les articles 5, 6, 8, 10 et 11. Elle réserve par ailleurs la question de la satisfaction équitable et indique, en vertu de l'article 46 de la Convention, que l'État défendeur doit prendre toutes les mesures pour assurer, dès que possible, le retour, en toute sécurité, des prisonniers en question transférés de la Crimée dans des prisons situées en Russie.

L'arrêt de la Grande Chambre est novateur et important en ce que la Cour dit que, pour déterminer l'existence d'une pratique administrative de disparitions forcées contraire à l'article 2 de la Convention, l'examen global ne doit pas se limiter aux seules personnes toujours portées disparues. Même si la présomption de décès ne s'applique qu'aux personnes en question, elle estime que les éléments suivants revêtent une importance particulière dans un contexte général caractérisé par un nombre élevé de cas de privations illégales de liberté et par la brièveté relative de la période durant laquelle se sont produits les enlèvements litigieux : les enlèvements ont été perpétrés par des personnes dont les agissements engagent

la responsabilité de l'État défendeur ; la plupart des victimes étaient des militants pro-ukrainiens, des journalistes et des Tatars de Crimée ayant en commun d'avoir été considérés comme hostiles aux événements survenus en Crimée à l'époque pertinente, et le fait que ces enlèvements suivaient le même schéma et visaient à intimider et à persécuter ces personnes dans le cadre d'une stratégie d'ensemble déployée par l'État défendeur pour réprimer l'opposition alors en place en Crimée contre « l'occupation » russe. Il y a en l'espèce quarante-trois cas d'enlèvements recensés, mais seules huit des personnes en question sont toujours portées disparues et le lieu où elles se trouvent demeure inconnu ; la plupart de ces personnes ont été remises en liberté peu après avoir été portées disparues. Néanmoins, la Cour considère que ces cas sont « assez nombreux » pour s'analyser en un ensemble ou un système (« répétition d'actes ») qui revêt en soi un caractère potentiellement mortel propre à déclencher l'applicabilité de l'article 2 en ce qui concerne cette pratique administrative. En outre, les autorités de poursuite de l'État défendeur ont systématiquement refusé de mener une enquête effective sur les allégations crédibles de disparitions forcées.

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (article 4)

Obligations positives

L'arrêt *F.M. et autres c. Russie*²² concerne le manquement à l'obligation de protéger des travailleuses migrantes en situation irrégulière contre la traite des êtres humains et l'esclavage et d'enquêter sur les infractions commises contre elles.

Les requérantes furent conduites en Russie depuis leurs pays respectifs (le Kazakhstan et l'Ouzbékistan) et exploitées dans des magasins de proximité russes pendant des périodes allant de six mois à dix ans. Leurs papiers d'identité leur furent confisqués et elles furent contraintes de travailler gratuitement dans des conditions difficiles pendant un nombre d'heures anormalement élevé, sans pauses ni congés. Elles ne reçurent pas de contrat de travail et leur situation de travailleuses

migrantes étrangères ne fut pas régularisée. Elles demeurèrent confinées dans les magasins de leurs employeurs, sous étroite surveillance, dans des conditions épouvantables et furent victimes de violences (coups ayant entraîné des blessures graves, viols, grossesses forcées, avortements forcés et soustractions d'enfants nés en captivité). Certaines requérantes parvinrent à s'enfuir, d'autres furent libérées. En réponse à des plaintes déposées par les requérantes avec l'aide d'ONG, les autorités russes menèrent des enquêtes préliminaires, qui furent classées sans suite.

Devant la Cour, les requérantes alléguèrent que les autorités russes ne les avaient pas protégées contre la traite des êtres humains, l'exploitation et

22. *F.M. et autres c. Russie*, nos 71671/16 et 40190/18, 10 décembre 2024 (non définitif). Voir aussi sous l'article 14 (Interdiction de discrimination) ci-dessous.

la violence, et qu'elles avaient manqué à leurs obligations d'adopter un régime législatif approprié, de prendre des mesures opérationnelles et de mener une enquête pénale effective. La Cour a jugé que les requérantes avaient été victimes de la traite internationale des êtres humains et d'esclavage, et que l'État défendeur avait manqué à ses obligations positives (matérielles et procédurales) de protéger les intéressées, en violation de l'article 4 de la Convention.

i) Cet arrêt présente un intérêt particulier parce qu'il est le premier à reconnaître une situation d'« esclavage » en dehors du contexte national. La Cour a notamment qualifié le traitement infligé aux requérantes de « traite internationale d'êtres humains » et d'« esclavage ». En ce qui concerne la « traite internationale d'êtres humains », la Cour s'est appuyée sur la définition internationale de la traite d'êtres humains²³ et elle a relevé que l'existence des trois éléments constitutifs de ce crime (« acte », « moyen » et « objectif ») était corroborée par de nombreuses preuves. S'agissant de l'« objectif », elle a constaté que les requérantes avaient « à tout le moins » été soumises au « travail forcé » et qu'elles avaient été contraintes de vivre dans les locaux appartenant à leurs employeurs respectifs, sans pouvoir espérer voir évoluer leur situation, qu'elles considéraient comme permanente et immuable.

Elle a ajouté que ces éléments étaient eux aussi constitutifs d'une situation d'« esclavage » au sens de l'article 4 (comparer avec les affaires *Siliadin c. France*²⁴, et *C.N. et V. c. France*²⁵, qui concernaient toutes deux l'esclavage domestique).

ii) D'autres éléments sont également à souligner.

a) La Cour a conclu, pour la première fois semble-t-il, à la violation de l'ensemble des trois obligations positives imposées par l'article 4 (cadre législatif et administratif, mesures opérationnelles adéquates et enquête effective. Comparer avec *Siliadin*, précité, § 148, et *S.M. c. Croatie*²⁶, où étaient en cause le cadre pénal et l'effectivité de l'enquête).

b) La Cour a souligné la nécessité d'intégrer la définition internationale de la traite des êtres humains dans le droit pénal interne, envoyant à cet égard aux dispositions pertinentes de la mise à jour du guide législatif pour l'application du Protocole de Palerme, selon lesquelles, d'une part, le consentement d'une personne à l'exploitation envisagée ne peut servir de moyen de défense contre ce crime ni l'excuser et n'a aucune incidence sur la réalité de la traite et, d'autre part, le consentement d'un enfant est dépourvu de pertinence puisque les enfants sont réputés incapables de donner leur consentement.

Droit à la liberté et à la sûreté (article 5)

Arrestation ou détention régulière (article 5 § 1)

L'arrêt *Aydın Sefa Akay c. Türkiye*²⁷ concerne l'arrestation, la détention provisoire, la fouille et la perquisition infligées à un juge siégeant dans une juridiction internationale qui, en vertu des statuts de cette juridiction, jouissait de l'immunité diplomatique.

Ressortissant turc et diplomate de carrière, le requérant siégeait en tant que juge au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme »)

des Nations unies (ONU) et travaillait sur une affaire à distance, depuis son domicile à Istanbul. Peu après la tentative de coup d'État militaire de 2016 en Türkiye, une enquête pénale fut ouverte contre des employés du ministère des Affaires étrangères qui étaient soupçonnés d'entretenir des liens avec une organisation terroriste armée, la FETÖ/PDY (que les autorités accusaient d'être à l'origine de la tentative de coup d'État). Au cours de cette enquête, le requérant fut arrêté, soumis à une fouille corporelle

23. Article 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme).

24. *Siliadin c. France*, n° 73316/01, §§ 120 et 129, CEDH 2005-VII.

25. *C.N. et V. c. France*, n° 67724/09, §§ 79 et 94, 11 octobre 2012.

26. *S.M. c. Croatie* [GC], n° 60561/14, § 346, 25 juin 2020.

27. *Aydın Sefa Akay c. Türkiye*, n° 59/17, 23 avril 2024. Voir également sous l'article 8 (Vie privée et domicile) et l'article 15 (Dérogation en cas d'état d'urgence) ci-dessous.

et placé en détention provisoire. La police mena également une perquisition de son domicile et saisit, notamment, des ordinateurs, des téléphones portables et deux livres dont il fut allégué qu'ils prouvaient l'existence d'un lien entre le requérant et la FETÖ/PDY. Le requérant fut reconnu coupable d'appartenance à une organisation terroriste armée et condamné à sept ans et six mois d'emprisonnement. Tout au long de la procédure pénale, il invoqua à maintes reprises, sans succès, l'immunité diplomatique que lui conférait selon lui sa qualité de juge du Mécanisme (article 29 du Statut du Mécanisme adopté par la [Résolution 1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité). En dépit d'une note verbale du Bureau des affaires juridiques de l'ONU et d'une ordonnance du président du Mécanisme enjoignant aux autorités turques de mettre un terme à toutes les poursuites engagées contre le requérant et de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir sa libération, les autorités et juridictions turques s'appuyèrent sur le Statut, la [Convention sur les privilèges et immunités des Nations unies](#) et la [Convention de Vienne sur les relations diplomatiques](#) pour conclure que le requérant bénéficiait non pas d'une immunité absolue mais d'une immunité fonctionnelle uniquement, limitée aux actes accomplis dans le cadre de ses fonctions de juge et qu'en toute hypothèse, il ne pouvait pas faire valoir son immunité devant les autorités de l'État qu'il représentait ou dont il était ressortissant. Cette interprétation fut finalement confirmée par la Cour constitutionnelle.

La Cour a conclu à la violation des articles 5 § 1 de la Convention. Elle a estimé que l'interprétation faite par les juridictions internes de l'immunité diplomatique dont jouissait le requérant n'était ni prévisible ni conforme aux exigences du principe de sécurité juridique découlant de l'article 5 § 1. Elle a en effet considéré qu'une lecture ordinaire des dispositions pertinentes des traités internationaux, confirmée officiellement par le président du mécanisme (agissant pour le compte du Secrétaire général de l'ONU) et le Bureau des affaires juridiques de l'ONU, permettait de considérer que le requérant bénéficiait en réalité d'une immunité diplomatique totale, y compris lorsqu'il travaillait à distance conformément au cadre de fonctionnement du mécanisme. Elle a en outre conclu que l'incertitude juridique s'était trouvée renforcée par le délai considérable qui s'était écoulé avant l'examen de la question de l'immunité diplomatique de l'intéressé. Enfin, elle a jugé que ni la détention

provisoire du requérant ni les ingérences dans l'exercice par l'intéressé de ses droits garantis par l'article 8 ne pouvaient se justifier au regard de l'article 15 de la Convention (la Turquie avait notifié une dérogation au titre de cet article). Enfin, elle a rejeté la demande de libération immédiate que le requérant avait introduite au titre de l'article 46 de la Convention.

Cet arrêt est intéressant pour un certain nombre de raisons. En particulier, la Cour :

- dit pour la première fois que les principes énoncés dans sa jurisprudence concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire national, garant indépendant de la justice et de l'état de droit, doivent s'appliquer *mutatis mutandis* aux juges et juridictions internationaux, leur indépendance étant également essentielle à la bonne administration de la justice ;

- se déclare incompétente pour statuer formellement sur la question de l'immunité diplomatique du requérant en tant que telle, recherchant plutôt à déterminer si la position des juridictions internes répondait aux exigences de prévisibilité et de sécurité juridique aux fins des articles 5 § 1 et 8 § 2 de la Convention. À cet égard, elle souligne que, de manière générale, le principe de sécurité juridique peut être compromis si les juridictions internes introduisent dans leur jurisprudence des exceptions qui sont contraires à la lettre des dispositions légales applicables ou adoptent une interprétation extensive ayant pour effet de réduire à néant les garanties procédurales prévues par la loi aux fins de la protection des membres du corps judiciaire contre les ingérences. Selon la Cour, il apparaît que le requérant bénéficiait en vertu du droit international d'une immunité diplomatique totale, garantissant notamment l'inviolabilité de sa personne et de sa résidence privée, et le prémunissant contre toute forme d'arrestation ou de détention ;

- dit que la question de l'immunité diplomatique d'une personne arrêtée doit faire l'objet dans les plus brefs délais d'un examen approfondi, tout retard injustifié étant incompatible avec l'article 5 § 1 puisqu'il rend vaine toute protection qui aurait pu être accordée en vertu de cette immunité ;

- déclare, aux fins de l'immunité, que la portée des privilèges et immunités d'un envoyé diplomatique n'est pas pleinement transposable à un juge siégeant dans une juridiction internationale, le but ultime dans ce dernier contexte étant de protéger l'indépendance du pouvoir judiciaire, y compris vis-à-vis de l'État dont il est un ressortissant.

Droits relatifs aux procédures

Droit à un procès équitable en matière civile (article 6 § 1)

Accès à un tribunal

L'arrêt de Grande Chambre *Fabbi et autres c. Saint-Marin*²⁸ concerne l'absence d'examen de prétentions de caractère civil dans le cadre d'une procédure pénale du fait de l'inaction des autorités d'enquête, qui a abouti à la prescription des infractions alléguées.

Les requérants étaient des parties lésées dans l'une ou l'autre de deux procédures pénales sans rapport entre elles. Le juge d'instruction saisi de leurs affaires ne prit absolument aucune mesure d'enquête, ce qui aboutit à la prescription des infractions alléguées et à la clôture des procédures pénales.

Les requérants soutenaient, sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention, qu'en raison de l'inaction des autorités, ils n'avaient pas pu obtenir une décision sur leurs prétentions de caractère civil dans le cadre des procédures pénales, et que cela représentait une atteinte à leur droit d'accès à un tribunal. Pour ce qui est des deux premiers requérants, la Grande Chambre a jugé que, n'ayant pas demandé la qualité formelle de «partie civile» conformément au droit interne, ils n'avaient pas manifesté qu'ils attachaient un intérêt à la protection de leur droit de demander une réparation pécuniaire pour tout dommage subi: elle a donc considéré que la procédure en question en ce qui concernait ces deux requérants n'impliquait pas une décision sur

un «droit de caractère civil», et que l'article 6 ne trouvait en conséquence pas à s'appliquer dans leur cas (requêtes irrecevables pour incompatibilité *ratione materiae*). Elle a relevé qu'à l'inverse, le troisième requérant (mineur au moment des faits) avait présenté une telle demande formelle (sous la forme d'une déclaration introduite par sa mère en son nom), et qu'en outre, la procédure pénale en cause conditionnait le volet civil, étant donné qu'une demande de constitution de partie civile à la procédure pénale empêchait l'introduction ou la poursuite en parallèle de toute procédure civile jusqu'au terme de la procédure pénale et que la procédure pénale l'emportait ainsi sur toute procédure civile. Elle a donc considéré que l'article 6 trouvait à s'appliquer à la procédure en cause dans le cas du troisième requérant. Sur le fond, la Grande Chambre a jugé qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 6 § 1 dans le chef du troisième requérant. Elle a noté que la clôture de la procédure par les autorités n'était entachée d'aucune irrégularité procédurale mais qu'un dysfonctionnement était survenu au sein du système interne (à savoir l'inaction des autorités d'enquête, qui avait entraîné la clôture d'environ 800 procédures). Elle a toutefois estimé que ni le troisième requérant lui-même ni ses parents agissant en son nom n'avaient fait valoir ses intérêts avec diligence, car ils avaient formulé

28. *Fabbi et autres c. Saint-Marin* [GC], nos 6319/21 et 2 autres, 24 septembre 2024.

les prétentions de caractère civil à un stade très avancé de la procédure. Elle a observé que l'intéressé aurait pu engager une action séparée devant les juridictions civiles, soit à l'époque de l'infraction alléguée, soit après la clôture de la procédure pénale, et que cette dernière possibilité lui était toujours ouverte au moment où elle a examiné l'affaire. Dans ces circonstances, la Cour a conclu qu'il n'avait pas été porté atteinte à la substance même du droit du troisième requérant, de sorte qu'on ne pouvait dire que l'intéressé n'avait pas eu accès à un tribunal pour obtenir une décision sur ses droits de caractère civil.

Cet arrêt est important en ce que la Grande Chambre y clarifie les critères pertinents de manière à permettre l'adoption d'une approche cohérente et homogène, à la fois pour la détermination de l'applicabilité de l'article 6 et pour l'examen au fond sous l'angle de cet article, concernant les prétentions de caractère civil à une réparation formulées dans le cadre d'une procédure pénale.

i) Pour ce qui est de l'applicabilité de l'article 6 § 1, bien que ni l'article 6 § 1 ni aucune autre disposition de la Convention ne puissent être interprétés comme imposant aux Parties contractantes de permettre la formulation de prétentions de caractère civil dans le cadre d'une procédure pénale, si un État offre cette possibilité (ce qui, selon les éléments de droit comparé, est le cas de la plupart des Parties contractantes), alors les critères suivants doivent être remplis pour que l'article 6 § 1 trouve à s'appliquer sous son volet civil :

a) il faut que le requérant dispose d'un droit matériel de caractère civil (par exemple un droit à réparation pour le dommage subi) reconnu en droit interne;

b) il faut que le législateur national ait conféré aux victimes d'infractions pénales le droit procédural de faire valoir ce droit de caractère civil dans le cadre de la procédure pénale litigieuse – laquelle doit revêtir un caractère judiciaire – et au stade pertinent de celle-ci;

c) même si les juridictions pénales peuvent être compétentes, la victime d'une infraction alléguée doit clairement manifester l'intérêt qu'elle attache à la protection du droit de caractère civil en cause, en invoquant ce droit par le canal approprié et conformément aux principes du cadre juridique interne. Il convient de noter en particulier les points suivants :

– lorsque le droit interne établit une qualité formelle de « partie civile » à la procédure pénale, l'article 6 trouve à s'appliquer uniquement si le requérant a introduit une demande formelle visant à l'obtention de cette qualité, et dès qu'il l'a intro-

duite, même si ladite demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision;

– dans les systèmes internes dont l'approche est plus souple et moins formaliste, l'article 6 trouve à s'appliquer si et dès que le requérant a agi pour faire valoir un droit de caractère civil d'une manière claire, à la lumière des principes du système interne concerné;

– cela étant, la Cour a toujours la possibilité de considérer comme invalides *prima facie* sur le plan procédural ou sur le plan matériel les démarches effectuées par un requérant aux fins d'invoquer et/ou d'agir pour faire valoir le droit de caractère civil en question, ou de juger inapproprié, voire abusif, de la part de l'intéressé de tenter de faire valoir de telles prétentions par la voie pénale, ce qui serait le cas par exemple si l'enjeu était de nature purement civile ou si le délai de prescription légal ou tout autre délai applicable à ce stade avait déjà expiré;

d) il faut qu'aucune démarche aux fins de l'exercice du droit de caractère civil invoqué dans le cadre de la procédure pénale ne soit activement menée (c'est-à-dire sous la forme d'une procédure qui ne serait pas suspendue) en parallèle devant une autre juridiction, et que ce droit n'ait pas fait l'objet par ailleurs d'une décision ou d'un accord;

e) la procédure pénale doit être déterminante pour le droit de caractère civil en cause (elle doit conditionner le volet civil), exigence qui peut être considérée comme satisfaite par exemple dans les situations suivantes :

– lorsque le juge est tenu de statuer sur les prétentions de caractère civil, en totalité ou en partie, ou lorsqu'il l'a fait en pratique;

– lorsque la procédure pénale l'emporte sur toute procédure civile, que ce soit au sens où cette procédure pénale met fin à toute procédure civile pendante ou entraîne la suspension (ou interdit au requérant d'engager et de poursuivre une action parallèle devant les juridictions civiles) ou au sens où le juge statuant sur les prétentions de caractère civil est lié par les conclusions de la procédure pénale.

ii) Pour ce qui est de l'examen au fond d'un grief relatif à l'accès à un tribunal portant sur des prétentions de caractère civil formulées dans le cadre d'une procédure pénale :

a) le fait que la clôture de la procédure pénale empêche qu'une décision soit rendue relativement à des prétentions de caractère civil dans le cadre de cette procédure pénale ne s'analyse pas, en règle générale, en une atteinte au droit d'accès à un tribunal si la clôture de cette procédure est fondée sur des motifs légaux qui ne sont pas appliqués de

manière arbitraire ou déraisonnable, et si le requérant disposait *ab initio* d'une autre voie de recours propre à lui permettre d'obtenir une décision sur ses prétentions de caractère civil;

b) toutefois, dans le cas exceptionnel où la clôture régulière de la procédure résulte d'un grave dysfonctionnement du système interne (par exemple d'une inaction totale des autorités), la Cour peut, après avoir étudié la conduite du requérant, être appelée à déterminer si ce dernier disposait d'une autre voie de recours, afin de vérifier s'il a ou non été porté atteinte à la substance même de son droit. Il convient de noter en particulier les points suivants :

– lorsque la clôture de la procédure pénale ne résulte que partiellement d'un grave dysfonctionnement du système interne et que le requérant a contribué à cette issue (par exemple par son inaction ou en faisant preuve de négligence ou de mauvaise foi), il suffit que le requérant ait disposé d'une autre voie de recours, que ce soit *ab initio* ou après la clôture de la procédure pénale, pour conclure

qu'il n'a pas été porté atteinte à la substance de son droit (sans préjudice d'un éventuel grief tiré de la durée de la procédure, qui ferait l'objet d'un examen séparé sous l'angle des critères pertinents énoncés par la Cour dans sa jurisprudence);

– à titre exceptionnel, lorsque le grave dysfonctionnement du système interne est l'unique raison ou la raison déterminante à l'origine de la clôture de la procédure, la Cour peut considérer que l'intéressé avait une espérance légitime d'obtenir une décision sur les prétentions en question dans le cadre de cette voie de recours, indépendamment de la disponibilité *ab initio* de toute autre voie de recours, et qu'au vu des faits particuliers dont elle est saisie il ne serait pas raisonnable d'exiger du requérant l'exercice, après la clôture de la procédure pénale, d'une éventuelle voie de recours qui lui serait alors ouverte: en pareil cas, la Cour conclurait qu'il a été porté atteinte à la substance même du droit d'accès à un tribunal et que l'État a en conséquence manqué à son obligation d'assurer au requérant un accès effectif à un tribunal.

Accès à un tribunal dans les affaires relatives au changement climatique

L'arrêt de Grande Chambre *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*²⁹ porte sur les obligations positives d'un État contractant relativement à l'atténuation du changement climatique, ainsi que sur la recevabilité des griefs en la matière.

La requérante, une association suisse rassemblant des femmes âgées préoccupées par les conséquences du réchauffement climatique pour leur santé et leurs conditions de vie ainsi que quatre requérantes individuelles reprochaient aux autorités nationales de ne pas prendre des mesures suffisantes pour atténuer les effets du changement climatique. Les hautes juridictions suisses les avaient déboutées de leur action en justice, considérant qu'elles n'étaient pas suffisamment et directement touchées par les manquements allégués.

La Cour dit que l'article 6 § 1 de la Convention trouve à s'appliquer au grief de l'association requérante pour autant qu'il concerne la mise en œuvre effective des mesures d'atténuation prévues par le droit en vigueur, et elle constate la violation de cette disposition.

Concernant l'article 6 § 1 (volet civil) de la Convention, l'arrêt est important dans la mesure où la Cour observe que, si les principes généraux concernant l'applicabilité de cette disposition valent dans le présent contexte du changement climatique, leur application peut requérir la prise en compte des spécificités du contentieux climatique. La Cour souligne en particulier le rôle des actions en justice engagées par des associations en matière de changement climatique, en tant qu'elles permettent aux personnes touchées par ce phénomène, y compris celles qui sont nettement défavorisées sur le plan de la représentation, de voir défendre leurs droits conventionnels et de chercher à obtenir des mesures correctives adéquates pour les manquements et omissions reprochés aux autorités. En outre, eu égard aux principes de responsabilité partagée et de subsidiarité, la Cour souligne le rôle clé que les juridictions nationales jouent dans les litiges relatifs au changement climatique et elle met en avant l'importance de l'accès à la justice dans ce domaine.

29. *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], n° 53600/20, 9 avril 2024. Voir également sous l'article 34 (Qualité de victime et *Locus standi*) ci-dessus et l'article 8 (Obligations positives) ci-dessous.

Présomption d'innocence (article 6 § 2)

L'arrêt de Grande Chambre *Nealon et Hallam c. Royaume-Uni*³⁰ concerne le refus d'indemnisation pour erreur judiciaire à la suite de l'annulation des condamnations des requérants au motif qu'elles ne reposaient pas sur des « bases solides ».

La présente affaire fait suite à l'affaire *Allen c. Royaume-Uni*³¹. Les condamnations pénales des deux requérants furent annulées par la Cour d'appel (chambre criminelle) au motif qu'elles ne reposaient pas sur des « bases solides », à la lumière de nouveaux éléments de preuve qui étaient apparus. Les requérants demandèrent ensuite une indemnisation pour « erreur judiciaire » (article 133 § 1 de la loi de 1998 sur la justice pénale; « la loi »). Le critère légal initial énoncé à l'article 133 § 1 voulait qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé montre au-delà de tout doute raisonnable qu'il s'était produit une erreur judiciaire (sans que la loi ne définisse cette dernière notion). À la suite de l'arrêt rendu par la Grande Chambre en 2014 en l'affaire *Allen*, précitée, la loi a été modifiée de manière à insérer un nouvel article 133(1ZA) qui définit l'« erreur judiciaire » comme se produisant « si et seulement si le fait nouveau ou nouvellement révélé montre au-delà de tout doute raisonnable que le demandeur n'a pas commis l'infraction ». Les demandes des requérants furent rejetées par le ministre de la Justice au motif qu'elles ne satisfaisaient pas à ce critère.

Les requérants soutenaient, sur le terrain de l'article 6 § 2 de la Convention, que le rejet de leurs demandes d'indemnisation avait porté atteinte à leur droit à la présomption d'innocence. La Grande Chambre a jugé que le lien entre l'issue de la procédure pénale et la procédure d'indemnisation ultérieure était suffisant pour rendre l'article 6 § 2 applicable (comme elle l'avait conclu dans l'arrêt *Allen*, précité, §§ 106-108), mais qu'il n'y avait pas eu violation de cet article au motif que l'analyse livrée par le ministre de la Justice s'était uniquement focalisée sur la nature spécifique et les conséquences du fait nouveau ou nouvellement révélé à l'origine de l'annulation de la condamnation, et que le refus d'indemnisation n'avait pas imputé aux requérants une culpabilité pénale en ce qu'il n'avait pas reflété le sentiment qu'ils étaient coupables au regard de la norme régissant l'établissement de la culpabilité

pénale ni laissé entendre que l'issue de la procédure pénale aurait dû être différente.

L'arrêt rendu par la Grande Chambre est important à plusieurs égards.

i) Sur l'applicabilité de l'article 6 § 2, la Cour a estimé que, même si l'instance décisionnelle dans la procédure d'indemnisation s'était focalisée sur les conséquences du fait nouveau ou nouvellement révélé sur l'acquittement du requérant ou sur l'abandon des poursuites dirigées contre lui, plutôt que sur sa culpabilité ou son innocence en général, cela suffisait à juger cet article applicable du moment que cette instance était également tenue de livrer une appréciation des éléments de preuve versés au dossier pénal.

ii) Sur la question spécifique des demandes de remboursement des frais et d'indemnisation des anciens accusés, la Cour a expressément reconnu ce qui avait été tacitement admis dans l'arrêt *Allen*, à savoir qu'il n'était plus nécessaire ni souhaitable de maintenir la distinction entre l'acquittement et l'abandon des poursuites (tirée de la jurisprudence de la Cour faisant suite à l'arrêt *Sekanina c. Autriche*³²), en vertu de laquelle un niveau de protection plus élevé était offert aux personnes ayant été acquittées par un arrêt définitif. Elle a estimé que si, à première vue, un abandon des poursuites ne semblait pas avoir le même effet exonératoire qu'un acquittement, à y regarder de plus près, la réalité était bien plus nuancée et moins tranchée: des poursuites pénales peuvent être abandonnées parce qu'il n'y a tout simplement pas assez de preuves pour engager des poursuites; par ailleurs, même s'il y a assez de preuves pour inculper (voire peut-être pour condamner) l'intéressé, celui-ci peut bénéficier d'un abandon des poursuites ou d'un acquittement pour vice de forme. En outre, l'incidence d'un abandon des poursuites peut varier d'une affaire à l'autre ainsi que d'un système de droit à l'autre. La Cour a également relevé que la distinction entre un abandon des poursuites et un acquittement définitif sur le fond n'avait pas été appliquée à d'autres catégories d'affaires similaires, à savoir les actions civiles en réparation formées par les victimes et les affaires traitant de procédures disciplinaires. Elle en a conclu que, désormais, quelle que soit la nature de la procédure ultérieure liée, et que le procès pénal se soit soldé par un

30. *Nealon et Hallam c. Royaume-Uni* [GC], n^{os} 32483/19 et 35049/19, 11 juin 2024.

31. *Allen c. Royaume-Uni* [GC], n^o 25424/09, CEDH 2013.

32. *Sekanina c. Autriche*, 25 août 1993, série A n^o 266-A.

acquiescement ou par un abandon des poursuites, les décisions et raisonnements exposés par l'instance décisionnelle interne dans cette procédure ultérieure liée emporteront violation de l'article 6 § 2 de la Convention s'ils reviennent à imputer une responsabilité pénale au requérant, c'est-à-dire s'ils reflètent le sentiment que celui-ci est coupable au regard de la norme régissant l'établissement de la culpabilité pénale.

iii) La Cour a souligné que l'article 6 § 2 de la Convention, à lui seul, ne garantissait aucun droit à réparation pour une erreur judiciaire aux personnes dont la condamnation pénale a été annulée, que l'article 3 du Protocole n° 7 ne constituait pas une forme de *lex specialis* excluant l'application de l'article 6 § 2 de la Convention aux demandes d'indemnisation pour erreur judiciaire; que cet article ne pouvait être interprété d'une manière qui créerait un tel droit à indemnisation opposable à des États contractants qui, comme le Royaume-Uni, n'auraient pas ratifié le Protocole n° 7; et qu'il ne définissait pas «l'erreur judiciaire», laissant cette responsabilité à chaque État contractant.

iv) La Cour a précisé que l'article 6 § 2, dans sa conception plus large – qui va au-delà du cadre d'une procédure pénale donnée et de la protection des individus juridiquement innocents contre tout traitement par les agents et autorités publics qui les feraient passer pour des personnes coupables d'une infraction – protégeait l'innocence au regard de la loi (c'est-à-dire ne pas être coupable à l'aune de la norme pénale) et qu'il ne s'agissait pas d'une présomption d'innocence factuelle. Par conséquent, dans les affaires de refus d'indemnisation pour erreur judiciaire, un tel refus ne violera l'article 6 § 2 que s'il impute effectivement une responsabilité pénale au requérant. En particulier, un constat négatif selon lequel il n'a pas pu être démontré, à l'aune du critère de preuve très strict de l'absence de tout doute raisonnable, que le demandeur n'avait pas commis d'infraction – sur le fondement d'un fait nouveau ou nouvellement révélé ou sur un autre fondement – n'est pas assimilable à un constat positif selon lequel il a commis l'infraction.

Droits de la défense (article 6 § 3)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur (article 6 § 3 c)

L'arrêt *Bogdan c. Ukraine*³³ concerne la validité d'une renonciation au droit à un avocat signée par un toxicomane en état de manque.

Soupçonné de cambriolage, le requérant fut convoqué au commissariat de police pour y être interrogé. Il écrivit et signa une note indiquant qu'il renonçait à son droit à un avocat et que cette décision n'était pas due à des difficultés financières. Plus tard dans la journée, l'enquêteur procéda à une reconstitution sur place des faits, à laquelle le requérant participa. Le lendemain, ce dernier fut formellement arrêté. Quelques semaines plus tard, un centre local pour toxicomanes informa les autorités chargées de l'enquête que le requérant souffrait de troubles mentaux dus à une dépendance aux opioïdes et aux amphétamines; cependant, déjà auparavant, alors qu'il se trouvait en garde à vue, une ambulance avait été appelée pour lui à onze reprises parce qu'il était en état de manque.

Lorsqu'il passa en jugement, le requérant se vit attribuer, à sa propre demande, un avocat commis d'office. À l'issue du procès, il fut reconnu coupable de vol aggravé par cambriolage et condamné à six ans d'emprisonnement. La condamnation reposait principalement sur des preuves recueillies en l'absence d'un avocat, malgré l'objection du requérant selon laquelle sa renonciation au droit à un conseil avait été signée en l'absence d'un avocat et que la renonciation comme la reconstitution sur place avaient été faites alors qu'il était en état de manque. La demande de révision extraordinaire du jugement fut rejetée au motif que, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, la renonciation était valable au regard du droit interne.

La Cour a conclu à la violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention. Elle a apprécié l'équité globale de la procédure à la lumière des critères définis par sa jurisprudence (*Ibrahim et autres c. Royaume-*

33. *Bogdan c. Ukraine*, n° 3016/16, 8 février 2024.

*Uni*³⁴ et *Beuze c. Belgique*³⁵) et conclu que les tribunaux internes n'avaient pas suffisamment examiné les questions essentielles dans l'affaire, à savoir l'état mental du requérant lors de la reconstitution sur place, la validité de sa renonciation au droit à un avocat et l'incidence de cette renonciation sur l'équité du procès dans son ensemble. Parmi les autres facteurs pris en compte par la Cour figuraient le fait que le requérant se trouvait en détention officielle lorsqu'il avait signé la renonciation et que le droit interne excluait en principe l'acceptation de

renonciations faites par les personnes souffrant de troubles mentaux dus à une dépendance.

L'intérêt de l'arrêt tient à ce que la Cour dit, pour la première fois, que l'état de manque constitue une forme de vulnérabilité qui peut, en principe, remettre en cause la validité d'une renonciation au droit à un avocat et qui donne aux autorités nationales aux tribunaux l'obligation d'établir de manière convaincante si, malgré cette vulnérabilité, la renonciation à l'assistance d'un conseil était volontaire et valable au vu des circonstances particulières de chaque cas d'espèce.

34. *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], nos 50541/08 et 3 autres, § 274, 13 septembre 2016.

35. *Beuze c. Belgique* [GC], n° 71409/10, § 150, 9 novembre 2018.

Autres droits et libertés

Droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (article 8)

Obligations positives en matière d'atténuation du changement climatique

L'arrêt de Grande Chambre *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*³⁶ porte sur les obligations positives d'un État contractant en matière d'atténuation du changement climatique, ainsi que sur la recevabilité des griefs en la matière.

La requérante, une association suisse rassemblant des femmes âgées préoccupées par les conséquences du réchauffement climatique pour leur santé et leurs conditions de vie ainsi que quatre requérantes individuelles reprochaient aux autorités nationales de ne pas prendre des mesures suffisantes pour atténuer les effets du changement climatique. Les hautes juridictions suisses les avaient déboutées de leur action en justice, considérant qu'elles n'étaient pas suffisamment et directement touchées par les manquements allégués.

La Cour juge que les quatre requérantes individuelles ne remplissent pas les critères relatifs à la qualité de victime aux fins de l'article 34 de la Convention. Concernant l'association, elle déclare que, compte tenu de la nature particulière du changement climatique, sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, et de la nécessité de favoriser la répartition intergénérationnelle de l'effort, il est opportun d'autoriser une association à recourir à l'action en justice dans le domaine en question.

Elle précise toutefois que, pour respecter l'exclusion des recours d'intérêt public (*actio popularis*) dans le cadre de la Convention, une association doit remplir un certain nombre de conditions – énoncées dans l'arrêt –, lesquelles sont estimées remplies dans la présente espèce. Elle dit également que l'article 8 trouve à s'appliquer en l'espèce car il englobe un droit pour les individus à une protection effective, par les autorités de l'État, contre les effets néfastes graves du changement climatique sur leur vie, leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie. Jugeant que la Suisse a manqué à ses obligations positives découlant de l'article 8 du fait qu'elle n'a pas agi en temps utile et de manière appropriée afin de concevoir et de mettre en œuvre la législation et les mesures pertinentes, elle conclut qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

La Cour souligne qu'elle ne peut connaître de questions relatives aux droits de l'homme soulevées par le changement climatique que dans les limites de l'exercice de sa compétence au regard de l'article 19 de la Convention. Les mesures conçues pour lutter contre le changement climatique et ses effets néfastes nécessitent une action de la part du législateur, tant au niveau du cadre politique que dans divers domaines sectoriels. Pareille action

36. *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], n° 53600/20, 9 avril 2024. Voir également sous l'article 34 (Qualité de victime et *Locus standi*), et l'article 6 § 1 (Accès à un tribunal) ci-dessus.

dépend donc nécessairement du processus décisionnel démocratique. La compétence des juridictions internes et de la Cour est complémentaire à ces processus démocratiques.

La Cour relève également que, ces derniers temps, les connaissances scientifiques, les attitudes sociopolitiques et les normes juridiques ont évolué sur la question de la nécessité de protéger l'environnement, notamment dans le contexte du changement climatique. La dégradation de l'environnement peut entraîner et a entraîné des effets négatifs graves et potentiellement irréversibles sur la jouissance des droits de l'homme. À partir des éléments dont elle dispose, la Cour procède à son analyse en considérant comme établie l'existence d'indications suffisamment fiables de ce que le changement climatique anthropique existe, qu'il représente actuellement et pour l'avenir une grave menace pour la jouissance des droits de l'homme garantis par la Convention, que les États en ont conscience et sont capables de prendre des mesures pour y faire face efficacement, que les risques pertinents devraient être moindres si le réchauffement est limité à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels.

i) La Cour introduit une nouvelle notion dans sa jurisprudence sur le changement climatique : la « répartition de l'effort entre les générations ». Elle relève que, si les obligations juridiques que la Convention impose aux États concernent les personnes vivant actuellement, il n'en est pas moins clair que les générations futures risquent de supporter le fardeau croissant des conséquences des manquements et omissions d'aujourd'hui dans la lutte contre le changement climatique. La répartition intergénérationnelle de l'effort revêt donc une importance singulière dans ce contexte. En s'engageant au titre de la [Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques](#), les États parties ont contracté l'obligation de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures.

La Cour considère la « répartition de l'effort entre les générations » comme un facteur militant pour la reconnaissance du recours à l'action en justice par les associations et, plus précisément, pour l'octroi à celles-ci de la qualité pour agir devant elle dans le contexte du changement climatique. Compte tenu de la nature particulière du changement climatique, sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, et de l'urgence de la lutte contre les effets néfastes de ce phénomène, elle estime opportun, dans ce contexte spécifique, de reconnaître l'importance d'autoriser une association à recourir à

l'action en justice dans le but d'obtenir la protection des droits fondamentaux, non seulement pour les personnes qui sont touchées par les effets néfastes du changement climatique mais aussi pour celles qui risquent de l'être, plutôt que de se reposer exclusivement sur des procédures entamées par chaque individu pour son propre compte.

ii) Par ailleurs, la Cour expose les conditions dans lesquelles les articles 2 et 8 de la Convention trouvent à s'appliquer aux griefs tirés d'une action ou inaction de l'État face au changement climatique. Pour que l'article 2 entre en jeu, il faut que soit établie l'existence d'un risque « réel et imminent » pour la vie, entendu comme renvoyant à une menace grave, véritable et suffisamment vérifiable pour la vie d'un requérant donné, comportant un élément de proximité matérielle et temporelle de la menace avec le dommage incriminé. Concernant l'article 8, la Cour déclare pour la première fois qu'il faut le considérer comme englobant un droit pour les individus à une protection effective, par les autorités de l'État, contre les effets néfastes graves du changement climatique sur leur vie, leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie. Elle indique toutefois que la question de savoir si les droits protégés par l'article 8 sont effectivement en jeu et si cette disposition trouve à s'appliquer dans tel ou tel cas dépend de critères semblables à ceux énoncés ci-dessus au sujet de la qualité de victime des individus ou de la qualité pour agir des associations, et elle précise qu'elle y répondra toujours au cas par cas.

iii) Abordant la marge d'appréciation applicable en matière de changement climatique, la Cour établit une distinction quant à son étendue, selon qu'elle concerne, d'une part, l'engagement de l'État en faveur de la nécessaire lutte contre le changement climatique et ses effets néfastes, et la fixation des buts et objectifs requis à cet égard, et, d'autre part, le choix par l'État des moyens propres à atteindre ceux-ci. Pour ce qui est du premier point, la nature et la gravité de la menace, ainsi que le consensus général quant aux enjeux liés à la réalisation de l'objectif primordial que constitue une protection effective du climat appellent une marge d'appréciation réduite pour les États. S'agissant du deuxième point, c'est-à-dire le choix des moyens, la marge d'appréciation doit être large.

iv) Pour la première fois, la Cour définit l'étendue des obligations positives que l'article 8 fait peser sur les États en matière de changement climatique. À cette fin, elle distingue trois types de mesures : les mesures d'atténuation, les mesures d'adaptation et les garanties procédurales, qui en

principe sont toutes nécessaires pour déterminer si l'État est resté dans les limites de sa marge d'appréciation. Concernant les mesures d'atténuation, la Cour recherche si les autorités internes compétentes, qu'elles soient législatives, exécutives ou judiciaires, ont dûment tenu compte de la nécessité a) d'adopter des mesures générales précisant le calendrier à respecter pour parvenir à la neutralité carbone, conformément à l'objectif primordial correspondant aux engagements nationaux et/ou mondiaux en matière d'atténuation du changement climatique; b) de fixer des objectifs et trajectoires intermédiaires de réduction des émissions de CO₂ qui sont considérés comme aptes à permettre, en principe, d'atteindre les objectifs nationaux globaux de réduction dans les délais fixés; c) de fournir des informations montrant si elles se sont dûment conformées aux objectifs pertinents ou si elles s'y emploient; d) d'actualiser ces objectifs avec la diligence requise et en se fondant sur les meilleures données disponibles; et e) d'agir en temps utile et de manière appropriée et cohérente dans l'élaboration et la mise en œuvre de la législation et des mesures pertinentes. L'appréciation par la Cour du point de savoir si les exigences susmentionnées ont été satisfaites revêt en principe un caractère global, ce qui signifie que l'existence d'une lacune sur un seul aspect particulier ne doit pas nécessairement conduire à un constat de violation. Par ailleurs, les mesures d'atténuation susmentionnées

doivent être complétées par des mesures d'adaptation visant à amoindrir les conséquences les plus sévères ou immédiates du changement climatique: ces mesures doivent être mises en place et être appliquées de façon effective, sur le fondement des meilleures données disponibles et conformément à l'économie générale des obligations positives qui incombent à l'État en la matière. Il convient enfin de prendre en compte ces deux types de garanties procédurales: a) les informations pertinentes – notamment les conclusions d'études – détenues par les autorités publiques doivent être mises à la disposition du public, en particulier des personnes susceptibles d'être touchées par cette réglementation et ces mesures, ou par leur absence, et b) il faut des procédures permettant la prise en considération dans le processus décisionnel de l'avis de la population.

v) S'agissant de mesures individuelles ou générales fondées sur l'article 46 de la Convention, la Cour déclare que, compte tenu de la complexité et de la nature des questions en jeu, elle ne saurait formuler des indications suffisamment précises ou prescriptives. Elle laisse donc au Comité des Ministres le soin de vérifier, à partir des informations fournies par l'État défendeur, que les mesures devant permettre aux autorités nationales de se conformer aux exigences de la Convention, telles que clarifiées dans le présent arrêt, ont été adoptées.

Vie privée : applicabilité

La décision *Dian c. Danemark*³⁷ concerne l'applicabilité de l'article 8 de la Convention à la mendicité.

Reconnu coupable d'avoir mendié dans une rue piétonne de Copenhague, le requérant, un ressortissant roumain, fut condamné à une peine de vingt jours d'emprisonnement (qui tenait compte d'une précédente condamnation pour mendicité) et se vit confisquer l'argent qu'il avait sur lui.

La Cour a conclu que l'article 8 de la Convention ne trouvait pas à s'appliquer aux faits de l'espèce et que la requête était donc incompatible *ratione materiae* avec la Convention.

Cette décision est importante en ce qu'elle circonscrit la portée de l'arrêt rendu dans l'affaire *Lacatus c. Suisse*³⁸ en faisant application des principes et critères qui y sont énoncés aux cir-

constances de l'espèce mais en concluant, contrairement à l'arrêt *Lacatus*, précité, que l'article 8 ne trouve pas à s'appliquer.

i) La Cour a précisé qu'elle n'avait pas reconnu que l'article 8 de la Convention protégeait le droit de mendier en tant que tel. Elle a expliqué que si la situation économique et sociale d'une personne était inhumaine et précaire au point que sa dignité humaine s'en trouvait sérieusement compromise et si la mendicité constituait pour elle un moyen de surmonter cette situation, le droit de s'adresser à autrui pour en obtenir de l'aide touchait à l'essence même des droits garantis par l'article 8 de la Convention. Elle a ajouté qu'il convenait à cet égard de prendre en compte les spécificités de chaque cas d'espèce.

37. *Dian c. Danemark* (déc.), n° 44002/22, 21 mai 2024.

38. *Lacatus c. Suisse*, n° 14065/15, 19 janvier 2021.

ii) Par ailleurs, elle a précisé que la charge de prouver l'existence d'un état de précarité et de vulnérabilité incombait au requérant.

iii) La Cour a fait application des deux critères dégagés dans l'arrêt *Lacatus*, précité, à savoir la gravité de la situation économique et sociale du requérant et la portée de l'interdiction de la mendicité. En premier lieu, elle a constaté que le requérant ne dépendait pas réellement de la mendicité pour assurer sa survie ou protéger sa dignité, relevant qu'il avait voyagé à plusieurs reprises entre la Roumanie et le Danemark et qu'il tirait un revenu de la vente d'un journal, de la collecte de bouteilles et de la mendicité, ce qui lui avait permis d'envoyer

régulièrement de l'argent en Roumanie, où il possédait également une maison. Dans ces conditions, elle a déclaré ne pas être certaine que le requérant n'eût pas de moyens de subsistance suffisants et que la mendicité fût sa seule option pour assurer sa propre survie ou qu'elle constituât pour lui un mode de vie particulier adopté dans le but de surmonter une situation inhumaine et précaire, et ainsi de protéger sa dignité humaine. En second lieu, elle a observé que l'interdiction de la mendicité n'était pas absolue mais limitée à certaines zones bien précises. Elle en a conclu que les faits de l'espèce n'étaient pas de nature à entraîner l'applicabilité de l'article 8 de la Convention.

Vie privée

L'arrêt *Dániel Karsai c. Hongrie*³⁹ concerne l'interdiction absolue du suicide assisté.

Le requérant est atteint de sclérose latérale amyotrophique (maladie neurodégénérative incurable). Devant la Cour, il alléguait une violation du droit au respect de la vie privée, consacré par l'article 8 de la Convention, en raison de l'impossibilité où il se trouve de recourir au suicide assisté ou à l'euthanasie volontaire (ci-après désignés ensemble par le terme « aide médicale à mourir » ou l'abréviation « AMM »), ces pratiques étant illégales et passibles de poursuites pénales selon le droit hongrois. Il se disait également victime d'une discrimination prohibée par l'article 14 de la Convention et expliquait à cet égard que la législation ne lui donne pas la possibilité de hâter son décès, tandis qu'elle l'offre aux patients en phase terminale placés sous assistance respiratoire, lesquels ont droit au refus ou à l'arrêt des interventions de maintien en vie, reconnu en Hongrie et dans la majorité des autres États contractants.

La Cour conclut à la non-violation de l'article 8. Elle constate que, compte tenu de la nature très complexe et délicate sur le plan éthique de la question ici en jeu et de l'absence de consensus européen en la matière (malgré une tendance croissante en faveur de la légalisation de l'AMM, la majorité des États membres continuent d'interdire et de poursuivre toute assistance au suicide, y compris l'AMM), les autorités hongroises n'ont pas outrepassé les limites de leur ample marge d'appréciation en mettant en balance, d'un côté, le droit du requérant à l'autonomie personnelle garanti par

l'article 8 et, de l'autre, l'intérêt à protéger, notamment, la vie des personnes vulnérables exposées à des abus et la morale de la société relativement à la valeur de la vie humaine. La Cour conclut également à la non-violation de l'article 14, considérant que la différence de traitement entre les deux catégories de patients en phase terminale est objectivement et raisonnablement justifiée.

L'arrêt est intéressant pour les raisons suivantes :

i) La Cour y réaffirme la conclusion qu'elle a formulée dans l'affaire *Mortier c. Belgique*⁴⁰, à savoir que l'article 2 ne saurait être interprété comme interdisant en soi la dépénalisation conditionnelle de toute forme d'AMM, dès lors que pareille dépénalisation est accompagnée de garanties adéquates et suffisantes propres à éviter les abus et, ainsi, à assurer le respect du droit à la vie. Il incombe au premier chef aux autorités nationales d'apprécier si l'AMM peut être pratiquée dans leur sphère de juridiction, dans le respect de cette exigence.

ii) La Cour examine le grief formulé par le requérant sur le terrain de l'article 8 à la lumière des obligations négatives et positives de l'État défendeur, qu'elle considère comme étroitement liées et ne sépare pas clairement dans les circonstances du cas d'espèce : elle met l'accent sur la question de l'obligation positive liée à la mise en œuvre d'une AMM dans le pays du patient et sur la question de l'obligation négative eu égard à l'interdiction frappant l'accès à une AMM à l'étranger, même si elle relève que cette obligation négative ne peut pas être totalement séparée de l'aspect positif.

39. *Dániel Karsai c. Hongrie*, n° 32312/23, 13 juin 2024.

40. *Mortier c. Belgique*, n° 78017/17, §§ 137-141, 4 octobre 2022.

iii) Elle insiste sur les profondes implications éthiques et sociétales de l'AMM, en convenant que l'interdiction pénale litigieuse poursuit des buts légitimes, consistant notamment à protéger la vie des personnes vulnérables face à un risque d'abus, à préserver l'intégrité du corps médical sur le plan éthique et à protéger la morale de l'ensemble de la société quant au sens et à la valeur de la vie humaine.

iv) Elle refuse de considérer que la souffrance existentielle d'un patient atteint d'une maladie en phase terminale puisse en elle-même imposer à l'État une obligation, au regard de l'article 8, de légaliser l'AMM.

v) Elle souligne que l'état de vulnérabilité accrue d'un patient en phase terminale justifie une approche fondamentalement humaine, qui doit nécessairement englober des soins palliatifs guidés par la compassion et des normes médicales élevées.

vi) Elle estime que la responsabilité pénale résultant d'un acte d'assistance au suicide mis en œuvre à l'étranger, pratique qui n'est pas rare parmi les États contractants, n'a pas pour effet de rendre l'ingérence alléguée disproportionnée.

vii) Elle souligne que, contrairement à l'AMM, le droit au refus ou à l'interruption d'une intervention de maintien en vie est intrinsèquement lié au droit de consentir de manière libre et éclairée à une intervention médicale, lequel est largement reconnu en Europe, approuvé par le corps médical et expressément garanti par la [Convention d'Oviedo](#)⁴¹ de 1997.

■ L'arrêt *Pindo Mulla c. Espagne*⁴² concerne une procédure de décision devant assurer le respect de l'autonomie personnelle des patients dans le contexte médicale.

La requérante, qui est une ressortissante équatorienne, est témoin de Jéhovah. En raison de ses convictions religieuses, elle signa à différentes dates des documents (à savoir des directives médicales anticipées consultables dans un registre national, une procuration permanente et un formulaire de consentement éclairé) dans lesquels elle confirmait qu'elle refusait l'administration de transfusions sanguines dans le cadre de soins de santé, quels qu'ils fussent. Malgré ces documents, des transfusions sanguines lui furent administrées au cours d'une opération chirurgicale d'urgence pratiquée pour lui sauver la vie. Les médecins agissaient en cela

conformément à une décision judiciaire les autorisant à pratiquer toutes les procédures chirurgicales nécessaires pour préserver la vie et l'intégrité physique de l'intéressée. Cette décision était fondée sur les informations, peu nombreuses, que lesdits médecins avaient transmises par télécopie à une juge de permanence, en attendant le transfert de la requérante depuis l'hôpital où elle avait été soignée initialement, après qu'ils avaient eu une conversation téléphonique avec un médecin qui se trouvait à bord de l'ambulance transportant l'intéressée. Les informations en question portaient essentiellement sur la foi de la requérante, la gravité de son état et le refus de tous types de traitement qu'elle aurait exprimé oralement. Les recours dont la requérante saisit par la suite différentes juridictions en vue d'obtenir l'annulation de la décision rendue par la juge de permanence furent rejetés.

La requérante soutenait, sur le terrain des articles 8 et 9 de la Convention, que l'administration des transfusions sanguines malgré le refus explicite de ce traitement qu'elle avait exprimé auparavant avait porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée et à son droit à la liberté de conscience et de religion. La Cour a examiné l'affaire sous l'angle de l'article 8, lu à la lumière de l'article 9, et elle a constaté une violation de cette disposition.

Cet arrêt est intéressant en ce que la Cour y examine pour la première fois la manière dont il convient de concilier les différentes obligations de l'État –, d'une part, l'obligation de préserver la vie et l'intégrité physique des patients et, d'autre part, l'obligation de respecter l'autonomie personnelle des patients – dans une situation d'urgence. La Cour s'inspire des principes généraux de sa jurisprudence relatifs aux devoirs de l'État en matière de santé publique et elle s'appuie sur les dispositions pertinentes de la [Convention d'Oviedo](#), que l'Espagne a ratifiée. Il convient de noter en particulier les points suivants :

i) La requérante a choisi de contester devant les juridictions internes la décision de la juge de permanence car, à ses yeux, c'était cette décision qui était constitutive du « préjudice juridique » qu'elle avait subi. L'affaire ayant été traitée sous cet angle au niveau interne, la Cour estime que la décision de la juge de permanence doit être considérée comme l'ingérence dont la requérante se plaint.

ii) Relativement à la portée de son appréciation de la nécessité de l'ingérence, la Cour indique

41. Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (STE n° 164).

42. *Pindo Mulla c. Espagne* [GC], n° 15541/20, 17 septembre 2024.

qu'elle est centrée sur la manière dont le processus décisionnel s'est déroulé en l'espèce, compte étant dûment tenu du contexte juridique et factuel de l'ingérence. À cet égard, la Cour souligne les points suivants :

a) dans le contexte des soins de santé ordinaires, un patient adulte capable de discernement a le droit de refuser, librement et en toute conscience, un traitement médical, nonobstant les conséquences très graves, voire fatales, que pareille décision pourrait entraîner ;

b) dans une situation d'urgence, où le droit à la vie entre en jeu parallèlement au droit de la personne de prendre des décisions autonomes concernant son traitement médical : tout d'abord, la personne qui prend la décision de refuser un traitement vital doit le faire librement et de manière autonome, elle doit posséder la capacité juridique requise pour ce faire et elle doit être consciente des implications de sa décision ; ensuite, il faut également s'assurer que cette décision, dont le personnel médical doit connaître l'existence, soit applicable dans les circonstances en question, c'est-à-dire qu'elle exprime un refus de traitement clair, précis et dépourvu d'ambiguïté et qu'elle représente la position du patient sur ce point au moment considéré ; et, enfin, lorsqu'il existe des doutes sur l'un des points susmentionnés, des « mesures raisonnables » doivent être déployées aux fins de lever lesdits doutes ou incertitudes qui entourent le refus de traitement et lorsque, malgré la mise en œuvre de telles mesures, il est impossible d'établir dans toute la mesure nécessaire la volonté du patient, c'est l'obligation de protéger la vie du patient par l'administration de soins essentiels qui devrait prévaloir ; et

c) les États contractants jouissent d'une grande latitude concernant les directives médicales anticipées et autres instruments semblables du domaine médical : la décision de conférer ou non un effet juridique contraignant à ces instruments et les modalités formelles et pratiques y afférentes relèvent de leur marge d'appréciation.

iii) En ce qui concerne les faits de la cause, la Cour observe qu'il existe un cadre réglementaire interne bien développé destiné à assurer le respect de l'autonomie du patient et que la requérante s'est prévaluée de ce cadre pour exprimer clairement son refus des transfusions sanguines.

Cependant, l'application et la mise en œuvre de ce cadre en pratique se sont révélées défectueuses.

En particulier, il n'a pas été expliqué pourquoi les médecins de l'hôpital vers lequel la requérante a été transférée n'avaient apparemment pas été informés du fait que celle-ci avait exprimé son refus des transfusions sanguines par écrit (notamment dans ses directives médicales anticipées), défaut d'information en raison duquel ils ont communiqué à la juge de permanence des informations qui n'étaient pas complètes. La Cour estime que l'absence de l'information en question a eu une incidence déterminante sur le processus décisionnel relatif aux soins à administrer à la requérante et qu'elle ne peut qu'être considérée comme une lacune importante. Les informations communiquées étaient en outre incorrectes en ce qu'elles indiquaient que la requérante rejetait « tous types de traitement » et que son refus était « oral ». De ce fait, la juge de permanence a dû statuer en s'appuyant sur une base factuelle qui n'était pas adéquate. Si elle mentionnait clairement l'importance de protéger le droit à la vie, la décision rendue prenait en considération dans une moindre mesure l'importance de respecter le droit du patient de prendre de manière autonome des décisions en matière de traitement médical. La Cour relève avec préoccupation que ladite décision n'abordait pas du tout la question de savoir si la requérante disposait encore des capacités suffisantes pour prendre, sous la forme requise et dans le temps qu'il restait pour ce faire, une décision concernant le traitement qu'elle entendait accepter ou refuser. Dès lors qu'elle a été rendue, cette décision a donc eu pour effet de transférer le pouvoir de décision de la requérante aux médecins, sans que l'intéressée n'en soit informée. De plus, ni la question de l'omission d'informations essentielles concernant l'enregistrement des souhaits de la requérante ni la question de la capacité de la requérante à prendre une décision au moment pertinent n'ont été abordées de manière adéquate dans le cadre de la procédure relative au recours que la requérante a introduit par la suite dans le but d'obtenir un contrôle de la décision de la juge de permanence.

La Cour conclut donc que le système juridique interne et, plus précisément, le processus décisionnel, tel que celui-ci s'est déroulé en l'espèce, n'a pas assuré un respect suffisant de l'autonomie personnelle de la requérante, autonomie que celle-ci souhaitait exercer pour se conformer à ses convictions religieuses.

L'arrêt *M.A. et autres c. France*⁴³ porte sur la loi du 13 avril 2016 «visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées», codifiée aux articles 611-1 et 225-12-1 du code pénal.

Les requérants, qui exercent à titre habituel la prostitution de manière licite, se plaignent de la pénalisation de l'achat de prestations de nature sexuelle même entre adultes consentants agissant en espace privé. Quatre des deux cent soixante et un requérants exercèrent un recours juridictionnel, mais en vain. En particulier, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel examina les dispositions litigieuses du code pénal à l'aune du droit au respect de la vie privée, du droit à l'autonomie personnelle et du droit à la liberté sexuelle. Le Conseil d'État jugea que celles-ci, eu égard aux finalités d'intérêt général qu'elles poursuivaient, ne constituaient pas une ingérence excessive dans l'exercice du droit au respect de la vie privée contraire à l'article 8 de la Convention.

Devant la Cour, les requérants ont invoqué les articles 2, 3 et 8 de la Convention. La Cour a estimé plus approprié d'examiner les faits dénoncés sur le terrain de l'article 8, de manière à appréhender ce phénomène complexe dans son ensemble, et a conclu à la non-violation de cette disposition après avoir passé en revue de façon détaillée les arguments des requérants et le dispositif global mis en place par la loi, relevant en particulier que le choix fait par le législateur vise à opérer de profonds changements sociétaux dont les effets ne se déploient pleinement que dans la durée, que les autorités françaises ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu, et que l'État défendeur n'a pas outrepassé la marge d'appréciation dont il disposait.

L'arrêt est intéressant en ce que la Cour y examine, pour la première fois, si le choix législatif fait par un État membre en matière d'encadrement juridique de la prostitution sur son territoire est compatible avec l'article 8 de la Convention. La Cour définit notamment l'étendue de la marge d'appréciation dont dispose l'État dans ce domaine, qui soulève des questions morales et éthiques très sensibles et donne lieu à des opinions divergentes, souvent conflictuelles; elle procède à un contrôle

de proportionnalité de la mesure litigieuse et se prononce sur la mise en balance des intérêts en jeu effectuée au plan national dans le cadre du long processus approfondi ayant conduit à l'adoption d'un tel choix par le législateur français.

Plusieurs points méritent d'être mis en exergue :

i) La Cour considère que l'incrimination de l'achat d'actes sexuels constitue une ingérence dans le droit des requérants au respect de leur vie privée, ainsi que dans leur autonomie personnelle et leur liberté sexuelle étant donné que la loi en question crée une situation dont les requérants subissent directement les effets (*M.A. et autres c. France*⁴⁴).

ii) La Cour a retenu les différents buts légitimes invoqués par le gouvernement défendeur, rappelant avoir déjà jugé la prostitution incompatible avec les droits et la dignité de la personne humaine dès lors que cette activité était contrainte (*V.T. c. France*⁴⁵) et souligné l'importance de lutter contre les réseaux de prostitution et de traiter des êtres humains ainsi que l'obligation des États parties à la Convention de protéger les victimes (voir, notamment, *Rantsev c. Chypre et Russie*⁴⁶ et *S.M. c. Croatie*⁴⁷).

iii) La Cour tient compte du degré de consensus aux niveaux européen et international. Elle relève qu'il n'existe pas de communauté de vues, ni entre les États membres du Conseil de l'Europe ni au sein même des différentes organisations internationales saisies de la question, quant à la meilleure manière d'appréhender la prostitution. Quant au recours à la pénalisation générale et absolue de l'achat d'actes sexuels en tant qu'instrument de lutte contre la traite des êtres humains, elle observe qu'il fait actuellement l'objet de vifs débats suscitant de profondes divergences aussi bien au niveau européen qu'au niveau international, sans qu'une tendance claire ne s'en dégage. Dès lors, la Cour considère qu'il y a lieu d'accorder une ample marge d'appréciation à l'État dans ce domaine, laquelle n'est toutefois pas illimitée.

iv) La Cour souligne que la pénalisation de l'achat de relations sexuelles s'inscrit sur le plan national dans un dispositif global de lutte contre la pratique prostitutionnelle, prévu par une loi adoptée au terme d'un processus législatif long et complexe. Elle note que les travaux parlementaires

43. *M.A. et autres c. France*, n°s 63664/19 et 4 autres, 25 juillet 2024.

44. *M.A. et autres c. France* (déc.), n°s 63664/19 et 4 autres, 27 juin 2023.

45. *V.T. c. France*, n° 37194/02, § 25, 11 septembre 2007.

46. *Rantsev c. Chypre et Russie*, n° 25965/04, §§ 283-288, CEDH 2010 (extraits).

47. *S.M. c. Croatie* [GC], n° 60561/14, § 306, 25 juin 2020.

ont révélés des divergences entre les différents points de vue et positions dans ce domaine, que le phénomène prostitutionnel est pluriel, complexe et évolutif et qu'aucune des politiques publiques mises en place dans les autres États n'est à ce jour exempte de controverse. Il en résulte que, conscient de ces difficultés et divergences, le législateur français a opéré un choix qui constitue l'aboutissement d'un examen attentif, par le Parlement, de tous les aspects culturels, sociaux, politiques et juridiques du dispositif mis en place pour encadrer un phénomène éminemment complexe et soulevant des questions à la fois morales et éthiques très sensibles (à rapprocher avec *Animal Defenders International c. Royaume-Uni*⁴⁸).

v) Dans ce contexte particulier, la Cour s'appuie notamment sur les principes suivants: a) lorsque

des questions de politique générale sont en jeu, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans un État démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national (*S.A.S. c. France*⁴⁹). Il en va d'autant plus ainsi lorsqu'il s'agit d'une question de société (par exemple, *Y c. France*⁵⁰, et *Baret et Caballero c. France*⁵¹); b) la Cour n'a pas à substituer sa propre appréciation à celle des autorités nationales compétentes sur le choix de la politique la plus appropriée pour encadrer la pratique prostitutionnelle. Elle examine plutôt si, en mettant en balance, comme elles l'ont fait, les intérêts en jeu, les autorités françaises sont restées dans les limites de l'ample marge d'appréciation dont elles jouissaient en la matière (*S.H. et autres c. Autriche*⁵² et *Vavříčka et autres c. République tchèque*⁵³).

Vie privée et domicile

L'arrêt *Aydın Sefa Akay c. Türkiye*⁵⁴ concerne l'arrestation, la détention provisoire, la fouille et la perquisition infligées à un juge siégeant dans une juridiction internationale qui, en vertu des statuts de cette juridiction, jouissait de l'immunité diplomatique.

Ressortissant turc et diplomate de carrière, le requérant siégeait en tant que juge au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») des Nations unies (ONU) et travaillait sur une affaire à distance, depuis son domicile à Istanbul. Peu après la tentative de coup d'État militaire de 2016 en Türkiye, une enquête pénale fut ouverte contre des employés du ministère des Affaires étrangères qui étaient soupçonnés d'entretenir des liens avec une organisation terroriste armée, la FETÖ/PDY (que les autorités accusaient d'être à l'origine de la tentative de coup d'État). Au cours de cette enquête, le requérant fut arrêté, soumis à une fouille corporelle et placé en détention provisoire. La police mena également une perquisition de son domicile et saisit, notamment, des ordinateurs, des téléphones portables et deux livres dont il fut allégué qu'ils prouvaient l'existence d'un lien entre le requérant

et la FETÖ/PDY. Le requérant fut reconnu coupable d'appartenance à une organisation terroriste armée et condamné à sept ans et six mois d'emprisonnement. Tout au long de la procédure pénale, il invoqua à maintes reprises, sans succès, l'immunité diplomatique que lui conférait selon lui sa qualité de juge du Mécanisme (article 29 du Statut du Mécanisme adopté par la *Résolution 1966 (2010)* du Conseil de sécurité). En dépit d'une note verbale du Bureau des affaires juridiques de l'ONU et d'une ordonnance du président du Mécanisme enjoignant aux autorités turques de mettre un terme à toutes les poursuites engagées contre le requérant et de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir sa libération, les autorités et juridictions turques s'appuyèrent sur le Statut, la *Convention sur les privilèges et immunités des Nations unies* et la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* pour conclure que le requérant bénéficiait non pas d'une immunité absolue mais d'une immunité fonctionnelle uniquement, limitée aux actes accomplis dans le cadre de ses fonctions de juge et qu'en toute hypothèse, il ne pouvait pas faire valoir son immunité devant les autorités de l'État qu'il représentait ou dont il était ressortissant. Cette

48. *Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC], n° 48876/08, CEDH 2013 (extraits).

49. *S.A.S. c. France* [GC], n° 43835/11, §§ 129 et 154, CEDH 2014 (extraits).

50. *Y c. France*, n° 76888/17, § 74, 31 janvier 2023.

51. *Baret et Caballero c. France*, n°s 22296/20 et 37138/20, § 84, 14 septembre 2023.

52. *S.H. et autres c. Autriche* [GC], n° 57813/00, § 106, CEDH 2011.

53. *Vavříčka et autres c. République tchèque* [GC], n°s 47621/13 et 5 autres, § 310, 8 avril 2021.

54. *Aydın Sefa Akay c. Türkiye*, n° 59/17, 23 avril 2024. Voir également sous l'article 5 § 1 (Arrestation ou détention régulière) ci-dessus, et l'article 15 (Dérogação en cas d'état d'urgence) ci-dessous.

interprétation fut finalement confirmée par la Cour constitutionnelle.

La Cour a conclu à la violation des articles 5 § 1 et 8 de la Convention. Elle a estimé que l'interprétation faite par les juridictions internes de l'immunité diplomatique dont jouissait le requérant n'était ni prévisible ni conforme aux exigences du principe de sécurité juridique. Elle a en effet considéré qu'une lecture ordinaire des dispositions pertinentes des traités internationaux, confirmée officiellement par le président du mécanisme (agissant pour le compte du Secrétaire général de l'ONU) et le Bureau des affaires juridiques de l'ONU, permettait de considérer que le requérant bénéficiait en réalité d'une immunité diplomatique totale, y compris lorsqu'il travaillait à distance conformément au cadre de fonctionnement du mécanisme. Elle a en outre conclu que l'incertitude juridique s'était trouvée renforcée par le délai considérable qui s'était écoulé avant l'examen de la question de l'immunité diplomatique de l'intéressé. Elle a donc estimé que l'ingérence dans les droits du requérant était dépourvue de base légale adéquate. Enfin, elle a jugé que l'ingérence dans l'exercice par l'intéressé de ses droits garantis par l'article 8 ne pouvaient se justifier au regard de l'article 15 de la Convention (la Türkiye avait notifié une dérogation au titre de cet article).

Cet arrêt est intéressant pour un certain nombre de raisons.

i) La Cour dit pour la première fois que les principes énoncés dans sa jurisprudence concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire national, garant indépendant de la justice et de l'état de

droit, doivent s'appliquer *mutatis mutandis* aux juges et juridictions internationaux, leur indépendance étant également essentielle à la bonne administration de la justice.

ii) Elle se déclare incompétente pour statuer formellement sur la question de l'immunité diplomatique du requérant en tant que telle, recherchant plutôt à déterminer si la position des juridictions internes répondait aux exigences de prévisibilité et de sécurité juridique aux fins de l'article 8 § 2 de la Convention. À cet égard, elle souligne que, de manière générale, le principe de sécurité juridique peut être compromis si les juridictions internes introduisent dans leur jurisprudence des exceptions qui sont contraires à la lettre des dispositions légales applicables ou adoptent une interprétation extensive ayant pour effet de réduire à néant les garanties procédurales prévues par la loi aux fins de la protection des membres du corps judiciaire contre les ingérences.

iii) Selon la Cour, il apparaît que le requérant bénéficiait en vertu du droit international d'une immunité diplomatique totale, garantissant notamment l'inviolabilité de sa personne et de sa résidence privée, et le prémunissant contre toute forme d'arrestation ou de détention.

iv) Elle déclare, aux fins de l'immunité, que la portée des privilèges et immunités d'un envoyé diplomatique n'est pas pleinement transposable à un juge siégeant dans une juridiction internationale, le but ultime dans ce dernier contexte étant de protéger l'indépendance du pouvoir judiciaire, y compris vis-à-vis de l'État dont il est un ressortissant.

Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9)

Liberté de religion

L'arrêt *Executief van de Moslims van België et autres c. Belgique*⁵⁵ porte sur l'obligation d'étourdissement préalable dans le cadre de l'abattage rituel d'animaux.

La loi belge relative à la protection et au bien-être des animaux prévoyait initialement que, sauf cas de force majeure ou de nécessité, un animal vertébré ne pouvait pas être mis à mort sans anesthésie ou étourdissement ; toutefois, cette exigence

ne s'appliquait pas aux abattages prescrits par un rite religieux. En 2017 et 2018 respectivement, la Région flamande et la Région wallonne modifièrent les dispositions en question et mirent fin à ladite exception religieuse. Les autorités remplacèrent cette exception par l'obligation de recourir dans le cadre de l'abattage rituel à un procédé d'étourdissement qui était réversible et qui ne pouvait entraîner la mort de l'animal. En revanche, l'exception

55. *Executief van de Moslims van België et autres c. Belgique*, n^{os} 16760/22 et 8 autres, 13 février 2024.

religieuse susmentionnée continue de s'appliquer dans la Région de Bruxelles-Capitale dont le parlement a examiné puis rejeté une proposition visant à la suppression de cette exception. Saisie de recours contre les décrets flamand et wallon, la Cour constitutionnelle belge posa plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), qui, par un arrêt du 17 décembre 2020⁵⁶, conclut que les dispositions pertinentes du droit de l'Union, y compris l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ne s'opposaient pas à la réglementation nationale imposant, dans le cadre de l'abattage rituel, un procédé d'étourdissement réversible et non létal. À la suite de cet arrêt, la Cour constitutionnelle confirma la constitutionnalité des décrets litigieux, estimant que les griefs tirés d'une violation de la liberté de religion et du principe d'égalité et de non-discrimination n'étaient pas fondés.

Les requérants sont des organisations religieuses musulmanes de Belgique et plusieurs ressortissants belges de confession musulmane ou juive qui se considéraient victimes d'une ingérence injustifiée dans leur droit au respect de la liberté de religion, ainsi que d'une discrimination. La Cour a tout d'abord déclaré que les requérants résidant dans la Région de Bruxelles-Capitale, où les décrets litigieux ne s'appliquent pas, n'ont pas qualité de victime et que leurs requêtes sont irrecevables. Sur le fond, elle a accepté que ces décrets constituaient une ingérence dans les droits des requérants au titre de l'article 9 de la Convention, mais qu'ils poursuivaient le but légitime de protection de la « morale publique » qui comprend, entre autres, le bien-être animal. Eu égard à la marge d'appréciation dont dispose l'État en la matière, à la qualité et au contenu du débat parlementaire ainsi qu'au double contrôle juridictionnel (par la CJUE et la Cour constitutionnelle), et au fait que les requérants peuvent toujours se procurer de la viande abattue selon les rites juifs ou musulmans et sans étourdissement, en provenance de la Région de Bruxelles-Capitale ou de l'étranger, la Cour a jugé que l'ingérence dénoncée n'était pas disproportionnée. Enfin, la Cour a conclu à l'absence d'une discrimination prohibée par l'article 14 de la Convention.

Cet arrêt est important pour les raisons suivantes :

i) Du point de vue factuel, c'est la première affaire examinée par la Cour dans laquelle la question d'exceptions religieuses à l'obligation d'étourdissement préalable à l'abattage d'animaux est directement au cœur des griefs formulés par les requérants sur le terrain de l'article 9 (à la différence de l'affaire *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France*⁵⁷, où il s'agissait du refus d'un permis autorisant l'abattage rituel en accord avec les pratiques strictes d'une association juive orthodoxe et où cette question n'entraînait en jeu que de façon indirecte).

ii) La Cour précise que la doctrine de l'« instrument vivant » guidant l'interprétation de la Convention concerne non seulement les droits et libertés qui y sont garantis mais aussi les motifs justifiant les restrictions susceptibles d'y être apportées, compte tenu des évolutions sociétales et normatives intervenues depuis l'adoption de la Convention.

iii) La Cour déclare, pour la première fois, que le bien-être animal peut être rattaché à la « morale publique », qui est l'un des buts légitimes exhaustivement énumérés au second paragraphe de l'article 9 de la Convention. Pour parvenir à cette conclusion, elle s'appuie, premièrement, sur l'importance croissante de la prise en compte du bien-être animal en Europe et, en particulier, dans les deux régions belges concernées, et deuxièmement, sur le fait qu'elle avait déjà admis que la prévention de la souffrance animale pouvait justifier une ingérence dans un droit garanti par l'article 11 (liberté de réunion et d'association) au titre de la protection de la morale (*Friend et autres c. Royaume-Uni*⁵⁸, concernant la chasse à courre au renard). À cet égard, la Cour précise que la protection de la morale publique, au sens de l'article 9 § 2, ne peut être comprise comme visant uniquement la protection de la dignité humaine dans les relations entre personnes; même si la Convention reconnaît, aux termes de son article 1^{er}, des droits et des libertés au profit des seules personnes, elle ne peut être interprétée comme promouvant le respect absolu des droits et libertés qu'elle consacre sans tenir compte de la souffrance animale.

iv) En même temps, la Cour reconnaît dans son arrêt qu'à la différence du droit de l'Union européenne qui institue le bien-être animal comme un objectif d'intérêt général (article 13 du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*), la pro-

56. Arrêt de Grande Chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 décembre 2020 dans l'affaire *Centraal Israëlitisch Consistorie van België et autres*, C-336/19, EU:C:2020:1031.

57. *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* [GC], n° 27417/95, CEDH 2000-VII.

58. *Friend et autres c. Royaume-Uni* (déc.), nos 16072/06 et 27809/08, § 50, 24 novembre 2009.

tection de ce bien-être n'est pas un objet explicite de la Convention. Par conséquent, dans ce type d'affaires, le contrôle de proportionnalité d'une ingérence ne consiste pas à mettre en balance deux droits d'égale valeur au regard de la Convention

mais à apprécier si l'ingérence se justifie dans son principe et si elle est proportionnée au regard de la protection de la morale publique, compte tenu de la marge d'appréciation dont disposent les autorités nationales et qui ne saurait être étroite.

Interdiction de discrimination (article 14)

Article 14 combiné avec l'article 2

L'arrêt *F.M. et autres c. Russie*⁵⁹ concerne le manquement à l'obligation de protéger des travailleuses migrantes en situation irrégulière contre la traite des êtres humains et l'esclavage et d'enquêter sur les infractions commises contre elles.

Les requérantes furent conduites en Russie depuis leurs pays respectifs (le Kazakhstan et l'Ouzbékistan) et exploitées dans des magasins de proximité russes pendant des périodes allant de six mois à dix ans. Leurs papiers d'identité leur furent confisqués et elles furent contraintes de travailler gratuitement dans des conditions difficiles pendant un nombre d'heures anormalement élevé, sans pauses ni congés. Elles ne reçurent pas de contrat de travail et leur situation de travailleuses migrantes étrangères ne fut pas régularisée. Elles demeurèrent confinées dans les magasins de leurs employeurs, sous étroite surveillance, dans des conditions épouvantables et furent victimes de violences (coups ayant entraîné des blessures graves, viols, grossesses forcées, avortements forcés et soustractions d'enfants nés en captivité). Certaines requérantes parvinrent à s'enfuir, d'autres furent libérées. En réponse à des plaintes déposées par les requérantes avec l'aide d'ONG, les autorités russes menèrent des enquêtes préliminaires, qui furent classées sans suite.

Devant la Cour, les requérantes alléguèrent que les autorités russes ne les avaient pas protégées contre la traite des êtres humains, l'exploitation et la violence, et qu'elles avaient manqué à leurs obli-

gations d'adopter un régime législatif approprié, de prendre des mesures opérationnelles et de mener une enquête pénale effective. La Cour a jugé que les requérantes avaient été victimes de la traite internationale des êtres humains et d'esclavage, et que l'État défendeur avait manqué à ses obligations positives (matérielles et procédurales) de protéger les intéressées, en violation de l'article 4 de la Convention. Elle a également conclu à la violation de l'article 14 (combiné avec l'article 4), au motif que l'inaction des autorités traduisait une attitude discriminatoire envers les requérantes liée à leur condition de travailleuses migrantes étrangères en situation irrégulière.

Cet arrêt présente un intérêt particulier parce que la Cour a pour l'essentiel appliqué les mêmes principes que ceux qu'elle applique sous l'angle de l'article 14 combiné avec les articles 2 et 3 dans les affaires de violence domestique fondée sur le genre (*Volodina c. Russie*⁶⁰ et *Tkheldze c. Géorgie*⁶¹) pour conclure – là aussi pour la première fois semble-t-il – à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 4 de la Convention. Elle a jugé que l'inaction des autorités relativement aux obligations que leur imposait l'article 4 s'analysait en une approbation répétée de la traite d'êtres humains, de l'exploitation par le travail et de la violence fondée sur le genre, et qu'elle traduisait une attitude discriminatoire envers les requérantes liée à leur condition de travailleuses migrantes étrangères en situation irrégulière.

59. *F.M. et autres c. Russie*, nos 71671/16 et 40190/18, 10 décembre 2024 (non définitif). Voir aussi sous l'article 4 (Interdiction de l'esclavage et du travail forcé) ci-dessus.

60. *Volodina c. Russie*, n° 41261/17, §§ 109-114, 9 juillet 2019.

61. *Tkheldze c. Géorgie*, n° 33056/17, §§ 51 et 60, 8 juillet 2021.

Interdiction générale de la discrimination (article 1 du Protocole n° 12)

L'arrêt *Ferrero Quintana c. Espagne*⁶² porte sur l'imposition d'une limite d'âge de 35 ans dans le cadre d'un concours public visant à pourvoir plusieurs postes d'agents de police au sein de la police (Ertzaintza) de la communauté autonome du Pays basque.

Autorisé à titre provisoire à participer à ce concours alors qu'il dépassait la limite d'âge en question, le requérant a passé avec succès les différentes épreuves mais n'a pas été recruté en raison de son âge.

Devant la Cour, le requérant soutenait que les examens médicaux et épreuves physiques auxquels il avait été soumis ont confirmé qu'il était physiquement apte à occuper le poste en question, et qu'il avait donc fait l'objet d'une discrimination fondée sur l'âge, constitutive d'une violation de l'article 1 du Protocole n° 12. La Cour a constaté que le requérant se trouvait dans une situation analogue par rapport aux individus âgés de moins de 35 ans souhaitant participer au même concours, et qu'il avait fait l'objet d'une différence de traitement fondée sur son âge, ce qui constituait une « autre situation » au sens de la disposition invoquée. Cependant, vu la large marge d'appréciation dont jouissent les autorités nationales en matière des règles et des conditions d'accès à l'emploi dans le secteur public (comprenant aussi l'accès à l'emploi dans les corps de police), cette différence de traitement poursuivait un but légitime et était justifiée. S'agissant de l'objectif de la mesure litigieuse, la Cour a relevé que celle-ci avait pour but non pas de l'exclure, mais de garantir l'exercice effectif des fonctions du corps de police en question. À cet égard, la Cour s'est référée à l'arrêt de Grande Chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 15 novembre 2016 dans l'affaire *Salaberria Sorondo*⁶³, concernant un autre candidat au concours litigieux en l'espèce et concluant que le souci d'assurer le caractère opérationnel et le bon fonctionnement des services de police constituait un objectif légitime, au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la [directive 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail](#). Quant à la justification objective et raison-

nable, la Cour a reconnu que les raisons avancées par les autorités nationales, notamment la nécessité d'assurer et maintenir la capacité fonctionnelle de la police autonome à long terme, étaient pertinentes et suffisantes, et que la mesure litigieuse n'allait pas au-delà de ce qui était nécessaire à la réalisation de l'objectif défini ci-dessus. La marge d'appréciation dévolue à l'État dans ce domaine n'ayant pas été dépassée, il n'y avait pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 12.

L'arrêt est intéressant car il apporte des précisions importantes sur la manière d'appliquer l'interdiction de discrimination aux différences de traitement fondées sur l'âge dans l'accès à la fonction publique en général et au poste d'agent de police en particulier.

i) La Cour confirme sa conclusion selon laquelle l'âge peut constituer une « autre situation » aux fins de l'article 14 de la Convention (et, donc, aussi de l'article 1 du Protocole n° 12), mais qu'elle n'a, jusqu'à présent, jamais dit que la discrimination fondée sur l'âge devait être mise sur le même plan que les autres motifs de discrimination « suspects » (*Carvalho Pinto de Sousa Morais c. Portugal*⁶⁴). D'une manière générale, la Cour précise que toutes les différences de traitement fondées sur l'âge ne peuvent pas être considérées comme des formes odieuses de discrimination (comparer avec *Timichev c. Russie*⁶⁵, où il s'agissait de la discrimination raciale), ni n'ont la même importance relative pour l'intérêt individuel en jeu. S'agissant du contexte particulier de l'affaire, la Cour met en relief deux éléments : premièrement, le requérant ne faisait pas partie d'un groupe vulnérable ; deuxièmement, il visait à participer à un concours pour devenir un employé public, et non pas pour exercer un droit fondamental reconnu explicitement par la Convention. Dans ces circonstances, la Cour reconnaît à l'État une large marge d'appréciation en la matière.

ii) La Cour admet que l'âge est un facteur pertinent en ce qui concerne les capacités physiques d'une personne. La nature des fonctions des agents du corps de police en question n'étant pas administrative mais d'ordre opérationnel ou exécutif, cela

62. *Ferrero Quintana c. Espagne*, n° 2669/19, 26 novembre 2024 (non définitif).

63. Arrêt de Grande Chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 15 novembre 2016 dans l'affaire *Salaberria Sorondo*, C-258/15, EU:C:2016:873.

64. *Carvalho Pinto de Sousa Morais c. Portugal*, n° 17484/15, § 45, 25 juillet 2017.

65. *Timichev c. Russie*, nos 55762/00 et 55974/00, § 56, CEDH 2005-XII.

impliquait une aptitude physique particulière. En effet, les défaillances physiques qui interviennent dans l'exercice desdites fonctions sont susceptibles d'avoir des conséquences importantes non seulement pour les agents de police eux-mêmes et pour les tiers, mais aussi pour le maintien de l'ordre public. La Cour conclut que le fait de posséder certaines capacités physiques peut être considéré comme une exigence professionnelle essentielle et déterminante pour l'exercice des fonctions d'agent de police auxquelles le requérant voulait accéder.

iii) S'agissant d'une discrimination alléguée fondée sur l'âge dans l'accès à un poste exigeant des capacités physiques particulièrement renforcées, la Cour considère que la possession de ces capacités doit être envisagée non pas de manière statique, uniquement au moment des épreuves du concours de recrutement, mais de manière dynamique, en prenant en considération les années de

service que l'agent devra accomplir après avoir été recruté. L'État peut donc légitimement vouloir assurer que ces capacités physiques soient maintenues pendant une durée maximale d'années de service.

iv) La Cour accepte également l'argument du Gouvernement tiré de la nécessité d'assurer un équilibre dans la pyramide des âges au sein de la police et d'éviter une situation où une proportion très importante du personnel se trouverait concentrée dans les tranches d'âge supérieures, cet élément ayant un impact considérable sur le caractère opérationnel d'un corps de police. En d'autres termes, il peut être pertinent de garantir la présence d'un nombre suffisant de «jeunes» agents pour réaliser les tâches qui impliquent un effort physique plus important, avec des mesures telles que celle en question. D'une manière générale, pareilles questions d'organisation interne relèvent de la marge d'appréciation des États contractants.

Protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1)

Respect des biens

L'arrêt *The J. Paul Getty Trust et autres c. Italie*⁶⁶ concerne la décision de confiscation aux fins de la restitution d'un bien culturel appartenant aux yeux de la loi à un État contractant mais ayant été acquis et exporté illégalement vers un État non contractant.

En 1964, des pêcheurs italiens découvrirent en mer Adriatique une statue en bronze, datant de l'époque classique de la Grèce antique, qui fut baptisée «Statue de la Jeunesse victorieuse» (mais aussi «l'Athlète de Fano» ou encore le «Lysippe de Fano»). Cette statue fut finalement achetée par le J. Paul Getty Trust («le trust»), personne morale à but non lucratif immatriculée aux États-Unis d'Amérique, et fut transportée aux États-Unis et exposée dans un musée. Depuis 1977, les autorités italiennes avaient à plusieurs reprises cherché à obtenir sa restitution, sans succès. En 2007, une procédure d'exécution fut engagée en Italie et aboutit à une décision de confiscation. La Cour de cassation dit que la statue faisait partie du patrimoine culturel de l'Italie et qu'elle était de ce fait protégée par le droit italien et appartenait de plein droit à l'État italien. Elle fit remarquer que la statue avait été exportée

illégalement d'Italie et que le trust en avait fait l'acquisition sans faire preuve la diligence requise en vue d'en déterminer l'origine. Elle ajouta qu'au vu des circonstances de la cause et conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, une décision de confiscation pouvait être prononcée contre une personne sans lien avec l'infraction pénale en cause dès lors qu'un «manque de vigilance» pouvait être établi, et ce même si aucune condamnation pénale n'avait été prononcée et même si l'infraction en question était prescrite. La procédure de reconnaissance et d'exécution de la mesure de confiscation, engagée aux États-Unis à la demande des autorités italiennes, est toujours pendante dans sa première phase. Devant la Cour, les requérants (le trust et quatorze membres de son conseil d'administration) se plaignaient d'une violation de leur droit au respect de leurs biens garanti par l'article 1 du Protocole n° 1.

La Cour a jugé que le trust – à la différence de ses administrateurs – pouvait se prétendre «victime» de la violation alléguée. Sur le fond, elle a conclu que l'Italie n'avait pas outrepassé sa marge d'appréciation et qu'il n'y avait donc pas eu violation

66. *The J. Paul Getty Trust et autres c. Italie*, n° 35271/19, 2 mai 2024.

de l'article 1 du Protocole n° 1. À cet égard, elle a tenu compte de l'ample marge d'appréciation dont l'État dispose quant à l'« intérêt général » que représente la préservation du patrimoine culturel, du fort consensus qui existe dans le droit international et le droit européen quant à la nécessité de protéger les biens culturels contre toute exportation illégale et d'obtenir leur restitution à leur pays d'origine, de la propre négligence du trust, ainsi que du vide juridique tout à fait exceptionnel dans lequel les autorités internes se trouvaient à l'époque des faits.

Cet arrêt est intéressant à plusieurs égards, tant en ce qui concerne le raisonnement suivi par la Cour qu'en ce qui concerne l'issue de l'affaire.

i) Suivant l'approche qu'elle avait retenue dans des affaires d'extradition (*Stephens c. Malte* (n° 1)⁶⁷, *Toniolo c. Saint-Marin et Italie*⁶⁸, *Vasiliciuc c. République de Moldova*⁶⁹, et *Gilanov c. République de Moldova*⁷⁰), la Cour établit un principe général applicable en matière de coopération juridique et judiciaire internationale selon lequel un acte initié par un État requérant sur le fondement de son propre droit interne et suivi par l'État requis en réponse à ses obligations conventionnelles peut être attribué à l'État requérant même si l'acte a été exécuté, ou est censé avoir été exécuté, par l'État requis. La décision de confiscation devant être exécutée aux États-Unis peut donc être attribuée à l'Italie.

ii) Si le terme « biens », au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 a une portée autonome qui ne se limite pas à la propriété de biens corporels, il ne s'applique toutefois pas nécessairement à n'importe quel type de « biens » (au sens du droit civil). L'appréciation doit être effectuée au cas par cas, en établissant l'existence d'un intérêt patrimonial réel sur la base de critères tels que la durée de la possession et la reconnaissance de la qualité du possesseur devant les juridictions internes.

iii) Compte tenu de la spécificité et de la complexité de la situation juridique litigieuse – la protection du patrimoine culturel et la restitution, au

moyen d'une mesure impliquant une contestation sur les droits de propriété du possesseur actuel, d'un bien culturel exporté illégalement –, la Cour considère qu'il est inutile de trancher la question de savoir si l'ingérence alléguée relevait de l'une ou l'autre des deux clauses spéciales de l'article 1 du Protocole n° 1 (« privation de biens » ou « réglementation de l'usage des biens »), puisque la règle générale consacrée par la première phrase de cet article trouve de toute évidence à s'appliquer.

iv) Enfin, et c'est important, pour apprécier la légalité et la proportionnalité de la mesure litigieuse, la Cour s'appuie directement sur le contexte juridique mondial et, notamment, sur l'évolution du droit international en matière de protection des biens culturels. Dès lors, elle considère que l'absence de limitation dans le temps des actions visant la restitution de biens culturels volés ou exportés illégalement ne peut en elle-même conduire à la conclusion que l'ingérence en question était imprévisible ou arbitraire : au contraire, il apparaît que cette particularité est commune à plusieurs États (y compris au sein du Conseil de l'Europe) et peut se justifier par la nécessité de donner aux autorités internes une grande latitude dans ce domaine particulier. En outre, la Cour considère comme un élément crucial aux fins de la question de savoir si l'État défendeur a agi dans le cadre de sa marge d'appréciation le fait que les autorités italiennes aient dû opérer au départ dans un vide juridique faite, au moment de l'acquisition et de l'exportation du bien par le trust, d'instruments juridiques internationaux contraignants en vigueur de nature à leur permettre d'obtenir la restitution du bien en question ou, à tout le moins, d'obtenir la pleine coopération des autorités nationales étrangères. À cet égard, la Cour souligne que, de nos jours, dans un scénario similaire, les autorités internes seraient tenues de respecter strictement les délais et les procédures prévus par toute disposition applicable des traités internationaux et du droit de l'Union européenne.

67. *Stephens c. Malte* (n° 1), n° 11956/07, §§ 50-54, 21 avril 2009.

68. *Toniolo c. Saint-Marin et Italie*, n° 44853/10, § 56, 26 juin 2012.

69. *Vasiliciuc c. République de Moldova*, n° 15944/11, §§ 21-25, 2 mai 2017.

70. *Gilanov c. République de Moldova*, n° 44719/10, §§ 41-44, 13 septembre 2022.

Liberté de circulation (article 2 du Protocole n° 4)

Liberté de circulation

L'arrêt *Domenjoud c. France*⁷¹ porte sur des mesures d'assignation à résidence prises dans le cadre de l'état d'urgence décrété en France le lendemain des attaques terroristes perpétrées le 13 novembre 2015, à la suite desquelles la France avait exercé son droit de dérogation prévu par l'article 15 de la Convention.

Les requérants, deux frères, avaient été assignés à résidence, pour une durée de seize jours, par des arrêtés du ministère de l'Intérieur pris sur la base de « notes blanches » des services de renseignement qui indiquaient leur appartenance à des groupes politiques d'ultra-gauche radicale, leur implication dans des actions violentes dans le passé et le risque de leur participation à de « très violentes actions de contestation » dans le contexte de la Conférence des Parties à la [Convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique](#) (dite « COP21 ») qui devait commencer à Paris quelques jours plus tard. Cette mesure fut assortie de l'obligation de se présenter trois fois par jour dans un service de police et d'une astreinte à domicile pendant la nuit. Les requérants exercèrent différents recours devant les juridictions administratives afin de contester leur assignation à résidence, mais en vain. En particulier, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a jugé que l'assignation à résidence, telle que prévue par la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et appliquée en l'espèce, n'était constitutive ni d'une privation de liberté ni d'une atteinte disproportionnée à la liberté de mouvement.

Devant la Cour, les requérants alléguèrent une violation des articles 5 de la Convention et 2 du Protocole n° 4. La Cour a déclaré que l'article 5 de la Convention n'était pas applicable à la mesure litigieuse et que le grief correspondant était dès lors incompatible *ratione materiae* avec la Convention. En revanche, sur le terrain de l'article 2 du Protocole

n° 4, elle a conclu à la non-violation de cette disposition dans le chef du premier requérant et à la violation dans le chef du second, considérant que son assignation à résidence ne remplissait pas pleinement les exigences substantielles et procédurales de cet article et que cette mesure n'était pas non plus couverte par la dérogation française au titre de l'article 15 de la Convention.

L'arrêt est intéressant à plusieurs égards.

i) S'agissant de la prévisibilité de la loi servant de base à une mesure restrictive de liberté appliquée dans le cadre d'un état d'urgence, la Cour a dû, pour la première fois, se pencher sur une situation où une telle mesure individuelle est prononcée pour des motifs ne coïncidant pas avec les raisons pour lesquelles l'état d'urgence général a été déclaré (en l'espèce, la menace du terrorisme islamiste). À cet égard, l'arrêt constitue un développement par rapport aux affaires *Pagerie c. France*⁷², et *Fanouni c. France*⁷³, où ce lien était clair et évident. En l'espèce, la Cour a précisé qu'une loi sur l'état d'urgence ne pouvait permettre aux autorités internes d'adopter des mesures restrictives de liberté dénuées de tout lien avec les circonstances ayant justifié sa mise en œuvre. Toutefois, elle a admis qu'en situation d'urgence, les autorités internes pouvaient se trouver contraintes de faire des choix opérationnels afin de faire face à l'ensemble de leurs responsabilités; dès lors, le lien entre le but poursuivi lors de la déclaration de l'état d'urgence et la justification des mesures prises sur son fondement peut être indirect, mais il doit quand même être suffisamment fort afin de prévenir des abus. La Cour a en outre entendu s'assurer que cette garantie contre l'arbitraire avait été effective dans les circonstances de l'espèce, et en particulier que l'existence d'un lien suffisant entre les mesures prises et le cadre de l'état d'urgence avait été contrôlée.

71. *Domenjoud c. France*, n°s 34749/16 et 79607/17, 16 mai 2024. Voir également sous l'article 15 (Dérogation en cas d'état d'urgence) ci-dessous.

72. *Pagerie c. France*, n° 24203/16, §§ 178-191, 19 janvier 2023.

73. *Fanouni c. France*, n° 31185/18, §§ 49-51, 15 juin 2023.

ii) L'arrêt a confirmé les conclusions des arrêts *Pagerie et Fanouni*, (précités, §§ 206-207 et §§ 60-61, respectivement), quant aux principes régissant la prise en compte des notes blanches – non signées, parfois non datées et n'indiquant ni l'auteur ni les sources d'informations – par la justice administrative. Ainsi, la Cour n'a pas exclu l'usage de telles notes mais a insisté sur la nécessité de l'entourer de garanties procédurales suffisantes. En l'espèce, elle a jugé adéquates les garanties prévues en général en droit interne (premièrement, l'exigence qu'une

telle note soit soumise au débat contradictoire; deuxièmement, le devoir du juge administratif d'exercer un contrôle sur l'exactitude et la précision de son contenu, en recherchant si cette note relate des faits précis et circonstanciés et si ceux-ci sont ou non sérieusement contestés; troisièmement, l'existence, dans le chef du juge administratif, des pouvoirs d'instruction lui permettant d'exercer ce contrôle) mais a procédé à un examen séparé du respect de ces garanties dans le cas individuel de chaque requérant.

Autres dispositions de la Convention

Dérogação en cas d'état d'urgence (article 15)

L'arrêt *Aydın Sefa Akay c. Türkiye*⁷⁴ concerne l'arrestation, la détention provisoire, la fouille et la perquisition infligées à un juge siégeant dans une juridiction internationale qui, en vertu des statuts de cette juridiction, jouissait de l'immunité diplomatique.

Ressortissant turc et diplomate de carrière, le requérant siégeait en tant que juge au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») des Nations unies (ONU) et travaillait sur une affaire à distance, depuis son domicile à Istanbul. Peu après la tentative de coup d'État militaire de 2016 en Türkiye, une enquête pénale fut ouverte contre des employés du ministère des Affaires étrangères qui étaient soupçonnés d'entretenir des liens avec une organisation terroriste armée, la FETÖ/PDY (que les autorités accusaient d'être à l'origine de la tentative de coup d'État). Au cours de cette enquête, le requérant fut arrêté, soumis à une fouille corporelle et placé en détention provisoire. La police mena également une perquisition de son domicile et saisit, notamment, des ordinateurs, des téléphones portables et deux livres dont il fut allégué qu'ils prouvaient l'existence d'un lien entre le requérant et la FETÖ/PDY. Le requérant fut reconnu coupable d'appartenance à une organisation terroriste armée et condamné à sept ans et six mois d'emprisonnement. Tout au long de la procédure pénale, il invoqua à maintes reprises, sans succès, l'immunité diplomatique que lui conférait selon lui sa qualité

de juge du Mécanisme (article 29 du Statut du Mécanisme adopté par la [Résolution 1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité). En dépit d'une note verbale du Bureau des affaires juridiques de l'ONU et d'une ordonnance du président du Mécanisme enjoignant aux autorités turques de mettre un terme à toutes les poursuites engagées contre le requérant et de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir sa libération, les autorités et juridictions turques s'appuyèrent sur le Statut, la [Convention sur les privilèges et immunités des Nations unies](#) et la [Convention de Vienne sur les relations diplomatiques](#) pour conclure que le requérant bénéficiait non pas d'une immunité absolue mais d'une immunité fonctionnelle uniquement, limitée aux actes accomplis dans le cadre de ses fonctions de juge et qu'en toute hypothèse, il ne pouvait pas faire valoir son immunité devant les autorités de l'État qu'il représentait ou dont il était ressortissant. Cette interprétation fut finalement confirmée par la Cour constitutionnelle.

La Cour a conclu à la violation des articles 5 § 1 et 8 de la Convention. En ce qui concerne le premier point, elle a estimé que l'interprétation faite par les juridictions internes de l'immunité diplomatique dont jouissait le requérant n'était ni prévisible ni conforme aux exigences du principe de sécurité juridique découlant de l'article 5 § 1. Elle a en effet considéré qu'une lecture ordinaire des dispositions pertinentes des traités internationaux, confirmée officiellement par le président du mécanisme

74. *Aydın Sefa Akay c. Türkiye*, n° 59/17, 23 avril 2024. Voir également sous l'article 5 § 1 (Arrestation ou détention régulière), et l'article 8 (Vie privée et domicile) ci-dessus.

(agissant pour le compte du Secrétaire général de l'ONU) et le Bureau des affaires juridiques de l'ONU, permettait de considérer que le requérant bénéficiait en réalité d'une immunité diplomatique totale, y compris lorsqu'il travaillait à distance conformément au cadre de fonctionnement du mécanisme. Elle a en outre conclu que l'incertitude juridique s'était trouvée renforcée par le délai considérable qui s'était écoulé avant l'examen de la question de l'immunité diplomatique de l'intéressé. En ce qui concerne le grief formulé sous l'angle de l'article 8, elle a estimé, pour des raisons en substance identiques, que l'ingérence dans les droits du requérant était dépourvue de base légale adéquate. Enfin, elle a jugé que ni la détention provisoire du requérant ni les ingérences dans l'exercice par l'intéressé de ses droits garantis par l'article 8 ne pouvaient se justifier au regard de l'article 15 de la Convention (la Türkiye avait notifié une dérogation au titre de cet article).

L'arrêt est inédit dans la mesure où la Cour englobe pour la première fois les obligations découlant de l'immunité diplomatique dans la réserve concernant les « autres obligations découlant du droit international » au sens de l'article 15.

■ L'arrêt *Domenjoud c. France*⁷⁵ porte sur des mesures d'assignation à résidence prises dans le cadre de l'état d'urgence décrété en France le lendemain des attaques terroristes perpétrées le 13 novembre 2015, à la suite desquelles la France avait exercé son droit de dérogation prévu par l'article 15 de la Convention.

Les requérants, deux frères, avaient été assignés à résidence, pour une durée de seize jours, par des arrêtés du ministère de l'Intérieur pris sur la base de « notes blanches » des services de renseignement qui indiquaient leur appartenance à des groupes politiques d'ultra-gauche radicale, leur implication dans des actions violentes dans le passé et le risque de leur participation à de « très violentes actions de contestation » dans le contexte de la Conférence

des Parties à la [Convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique](#) (dite « COP21 ») qui devait commencer à Paris quelques jours plus tard. Cette mesure fut assortie de l'obligation de se présenter trois fois par jour dans un service de police et d'une astreinte à domicile pendant la nuit. Les requérants exercèrent différents recours devant les juridictions administratives afin de contester leur assignation à résidence, mais en vain. En particulier, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a jugé que l'assignation à résidence, telle que prévue par la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et appliquée en l'espèce, n'était constitutive ni d'une privation de liberté ni d'une atteinte disproportionnée à la liberté de mouvement.

Devant la Cour, les requérants alléguaient une violation des articles 5 de la Convention et 2 du Protocole n° 4. La Cour a déclaré que l'article 5 de la Convention n'était pas applicable à la mesure litigieuse et que le grief correspondant était dès lors incompatible *ratione materiae* avec la Convention. En revanche, sur le terrain de l'article 2 du Protocole n° 4, elle a conclu à la non-violation de cette disposition dans le chef du premier requérant et à la violation dans le chef du second, considérant que son assignation à résidence ne remplissait pas pleinement les exigences substantielles et procédurales de cet article et que cette mesure n'était pas non plus couverte par la dérogation française au titre de l'article 15 de la Convention.

En ce qui concerne l'article 15 § 1 de la Convention, l'arrêt est intéressant en ce que la Cour a apprécié la stricte nécessité des mesures dérogatoires à l'aune des motifs de la dérogation tels qu'ils étaient clairement formulés, sans y transposer le niveau de contrôle plus modéré qu'elle venait d'établir sur le terrain de l'article 2 du Protocole n° 4. En l'occurrence, la Cour a estimé que la mesure litigieuse n'était pas strictement nécessaire par rapport à l'objectif de lutte contre le terrorisme poursuivi lors de l'exercice du droit de dérogation.

75. *Domenjoud c. France*, nos 34749/16 et 79607/17, 16 mai 2024. Voir également sous l'article 2 du Protocole n° 4 (Liberté de circulation) ci-dessus.

Restriction dans un but non prévu (article 18)

L'arrêt de Grande Chambre dans l'affaire *Ukraine c. Russie (Crimée)*⁷⁶ porte sur de nombreuses violations de la Convention et de ses Protocoles dans la région de Crimée durant les événements dans le cadre desquels la région de Crimée (y compris la ville de Sébastopol) aurait été intégrée à la Fédération de Russie, ainsi que de certains événements postérieurs. Le gouvernement ukrainien soutient que la Fédération de Russie est responsable de pratiques administratives qui ont entraîné de nombreuses violations des droits de l'homme et s'inscrivent dans une campagne vaste et connexe de répression politique mise en œuvre par la Russie en vue d'étouffer toute opposition politique.

La compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de la Cour en ce qui concerne la requête n° 20958/14 se limite à la période allant du 27 février 2014 au 26 août 2015 et au territoire de la Crimée, alors que la requête n° 38334/18 ne comporte pas cette limitation temporelle. S'agissant des affaires individuelles auxquelles le gouvernement requérant se réfère, celui-ci a demandé non pas qu'elles soient tranchées, mais plutôt qu'elles soient traitées comme des éléments prouvant l'existence d'une pratique administrative contraire à la Convention. Les griefs individuels tirés de violations alléguées de la Convention sortent donc de l'objet du litige.

Dans sa *décision sur la recevabilité*⁷⁷, la Grande Chambre a jugé que les faits litigieux visés par la requête n° 20958/14 relevaient de la «juridiction» de la Fédération de Russie au sens de l'article 1 de la Convention, rejeté les exceptions préliminaires du gouvernement défendeur et déclaré recevables les griefs tirés par le gouvernement requérant de pratiques administratives alléguées de violation des articles 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 de la Convention, des articles 1 et 2 du Protocole n° 1, de l'article 2 du Protocole n° 4, ainsi que de l'article 14 de la Convention, combiné avec les articles 8, 9, 10 et 11 de la Convention et l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention. Ultérieurement, la Grande Chambre a tenu une audience sur le fond de la requête n° 20958/14 et sur la recevabilité et le fond de la requête n° 38334/18 (concernant notamment le traitement des «prisonniers politiques ukrainiens»

en Crimée, dans d'autres régions de l'Ukraine, en Fédération de Russie et au Belarus).

Dans le présent arrêt (25 juin 2024), la Grande Chambre juge recevable le grief tiré du transfèrement de prisonniers de la Crimée vers la Russie qui est soulevé aussi dans la requête n° 20958/14, laquelle a été parallèlement communiquée à la Fédération de Russie, et elle constate une violation de la Convention et de ses Protocoles à l'égard de chacun des griefs formulés. Elle déclare en outre la requête n° 38334/18 partiellement recevable et partiellement irrecevable. Sur le fond de cette requête, elle conclut à la violation des articles 3, 5, 6, 7, 8, 10 et 11 de la Convention, ainsi que de l'article 18 combiné avec les articles 5, 6, 8, 10 et 11. Elle réserve par ailleurs la question de la satisfaction équitable et indique, en vertu de l'article 46 de la Convention, que l'État défendeur doit prendre toutes les mesures pour assurer, dès que possible, le retour, en toute sécurité, des prisonniers en question transférés de la Crimée dans des prisons situées en Russie.

L'arrêt de la Grande Chambre est novateur en ce que la Grande Chambre précise clairement désormais que l'article 18 est applicable en combinaison avec les articles 6 et 7 (voir, pour les approches suivies jusqu'à ce jour, *Navalnyy et Ofitserov c. Russie*⁷⁸, *Navalnyy c. Russie*⁷⁹, et *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*⁸⁰). Quant à l'article 6, elle confirme que les dispositions de la Convention autorisent aussi bien des restrictions expresses que des restrictions implicites. De plus, eu égard à sa jurisprudence abondante en la matière, elle estime que les droits protégés par l'article 6 font partie des garanties susceptibles d'être gravement méconnues par les États. L'article 18 est donc applicable en combinaison avec l'article 6. En revanche, il n'en va pas de même s'agissant de l'article 7: la garantie offerte par cette disposition étant insusceptible de dérogation, la Cour dit que l'article 18 de la Convention ne peut s'appliquer conjointement avec lui, si bien qu'elle rejette pour incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention le grief de violation de l'article 18 combiné avec l'article 7.

76. *Ukraine c. Russie (Crimée)* [GC], n°s 20958/14 et 38334/18, 25 juin 2024. Voir également sous Droit international humanitaire (Principe de «légalité»), sous l'article 35 (Compétence pour connaître des affaires dirigées contre la Russie), l'article 2 (Droit à la vie – Disparitions forcées) ci-dessus et sous l'article 33 (Affaires interétatiques) ci-dessous.

77. *Ukraine c. Russie (Crimée)* (déc.) [GC], n°s 20958/14 et 38334/18, 16 décembre 2020.

78. *Navalnyy et Ofitserov c. Russie*, n°s 46632/13 et 28671/14, § 129, 23 février 2016.

79. *Navalnyy c. Russie*, n° 101/15, §§ 88-89, 17 octobre 2017.

80. *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, n°s 11082/06 et 13772/05, §§ 897-909, 25 juillet 2013.

Affaires interétatiques

Pratique administrative

L'arrêt de Grande Chambre dans l'affaire *Ukraine c. Russie (Crimée)*⁸¹ porte sur de nombreuses violations de la Convention et de ses Protocoles dans la région de Crimée durant les événements dans le cadre desquels la région de Crimée (y compris la ville de Sébastopol) aurait été intégrée à la Fédération de Russie, ainsi que de certains événements postérieurs. Le gouvernement ukrainien soutient que la Fédération de Russie est responsable de pratiques administratives qui ont entraîné de nombreuses violations des droits de l'homme et s'inscrivent dans une campagne vaste et connexe de répression politique mise en œuvre par la Russie en vue d'étouffer toute opposition politique.

La compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de la Cour en ce qui concerne la requête n° 20958/14 se limite à la période allant du 27 février 2014 au 26 août 2015 et au territoire de la Crimée, alors que la requête n° 38334/18 ne comporte pas cette limitation temporelle. S'agissant des affaires individuelles auxquelles le gouvernement requérant se réfère, celui-ci a demandé non pas qu'elles soient tranchées, mais plutôt qu'elles soient traitées comme des éléments prouvant l'existence d'une pratique administrative contraire à la Convention. Les griefs individuels tirés de violations alléguées de la Convention sortent donc de l'objet du litige.

Dans sa [décision sur la recevabilité](#)⁸², la Grande Chambre a jugé que les faits litigieux visés par la requête n° 20958/14 relevaient de la « juridiction » de la Fédération de Russie au sens de l'article 1 de la Convention, rejeté les exceptions préliminaires

du gouvernement défendeur et déclaré recevables les griefs tirés par le gouvernement requérant de pratiques administratives alléguées de violation des articles 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 de la Convention, des articles 1 et 2 du Protocole n° 1, de l'article 2 du Protocole n° 4, ainsi que de l'article 14 de la Convention, combiné avec les articles 8, 9, 10 et 11 de la Convention et l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention. Ultérieurement, la Grande Chambre a tenu une audience sur le fond de la requête n° 20958/14 et sur la recevabilité et le fond de la requête n° 38334/18 (concernant notamment le traitement des « prisonniers politiques ukrainiens » en Crimée, dans d'autres régions de l'Ukraine, en Fédération de Russie et au Belarus).

Dans le présent arrêt (25 juin 2024), la Grande Chambre juge recevable le grief tiré du transfèrement de prisonniers de la Crimée vers la Russie qui est soulevé aussi dans la requête n° 20958/14, laquelle a été parallèlement communiquée à la Fédération de Russie, et elle constate une violation de la Convention et de ses Protocoles à l'égard de chacun des griefs formulés. Elle déclare en outre la requête n° 38334/18 partiellement recevable et partiellement irrecevable. Sur le fond de cette requête, elle conclut à la violation des articles 3, 5, 6, 7, 8, 10 et 11 de la Convention, ainsi que de l'article 18 combiné avec les articles 5, 6, 8, 10 et 11. Elle réserve par ailleurs la question de la satisfaction équitable et indique, en vertu de l'article 46 de la Convention, que l'État défendeur doit prendre toutes les mesures pour assurer, dès que possible,

81. *Ukraine c. Russie (Crimée)* [GC], n°s 20958/14 et 38334/18, 25 juin 2024. Voir également sous Droit international humanitaire (Principe de « légalité »), sous l'article 35 (Compétence pour connaître des affaires dirigées contre la Russie), l'article 2 (Droit à la vie – Disparitions forcées) et sous l'article 18 (Restriction dans un but non prévu) ci-dessus.

82. *Ukraine c. Russie (Crimée)* (déc.) [GC], n°s 20958/14 et 38334/18, 16 décembre 2020.

le retour, en toute sécurité, des prisonniers en question transférés de la Crimée dans des prisons situées en Russie.

L'arrêt de la Grande Chambre est important en ce que la Cour dit que, pour déterminer l'existence d'une pratique administrative de disparitions forcées contraire à l'article 2 de la Convention, l'examen global ne doit pas se limiter aux seules personnes toujours portées disparues. Même si la présomption de décès ne s'applique qu'aux personnes en question, elle estime que les éléments suivants revêtent une importance particulière dans un contexte général caractérisé par un nombre élevé de cas de privations illégales de liberté et par la brièveté relative de la période durant laquelle se sont produits les enlèvements litigieux: les enlèvements ont été perpétrés par des personnes dont les agissements engagent la responsabilité de l'État défendeur; la plupart des victimes étaient des militants pro-ukrainiens, des journalistes et des Tatars de Crimée ayant en commun d'avoir été considérés comme hostiles aux événements

survenus en Crimée à l'époque pertinente, et le fait que ces enlèvements suivaient le même schéma et visaient à intimider et à persécuter ces personnes dans le cadre d'une stratégie d'ensemble déployée par l'État défendeur pour réprimer l'opposition alors en place en Crimée contre «l'occupation» russe. Il y a en l'espèce quarante-trois cas d'enlèvements recensés, mais seules huit des personnes en question sont toujours portées disparues et le lieu où elles se trouvent demeure inconnu; la plupart de ces personnes ont été remises en liberté peu après avoir été portées disparues. Néanmoins, la Cour considère que ces cas sont «assez nombreux» pour s'analyser en un ensemble ou un système («répétition d'actes») qui revêt en soi un caractère potentiellement mortel propre à déclencher l'application de l'article 2 en ce qui concerne cette pratique administrative. En outre, les autorités de poursuite de l'État défendeur ont systématiquement refusé de mener une enquête effective sur les allégations crédibles de disparitions forcées.

Index des affaires

A

Aydın Sefa Akay c. Türkiye, n° 59/17,
23 avril 2024 **84 • 99 • 108**

B

Bogdan c. Ukraine, n° 3016/16, 8 février 2024 **90**

C

Carême c. France (déc.) [GC], n° 7189/21,
9 avril 2024 **77 • 78 • 79**

D

Dániel Karsai c. Hongrie, n° 32312/23, 13 juin 2024 **95**

Dian c. Danemark (déc.), n° 44002/22, 21 mai 2024 **94**

Domenjoud c. France, n°s 34749/16 et
79607/17, 16 mai 2024 **106 • 109**

Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres (déc.)
[GC], n° 39371/20, 9 avril 2024 **76 • 77 • 78 • 80**

E

Executief van de Moslims van België et autres c. Belgique,
n°s 16760/22 et 8 autres, 13 février 2024 **100**

F

Fabbri et autres c. Saint-Marin [GC], n°s 6319/21
et 2 autres, 24 septembre 2024 **86**

Ferrero Quintana c. Espagne, n° 2669/19,
26 novembre 2024 **103**

F.M. et autres c. Russie, n°s 71671/16 et
40190/18, 10 décembre 2024 **83 • 102**

M

M.A. et autres c. France, n°s 63664/19
et 4 autres, 25 juillet 2024 **98**

N

Nealon et Hallam c. Royaume-Uni [GC],
n°s 32483/19 et 35049/19, 11 juin 2024 **89**

P

Pindo Mulla c. Espagne [GC], n° 15541/20,
17 septembre 2024 **96**

T

The J. Paul Getty Trust et autres c. Italie,
n° 35271/19, 2 mai 2024 **104**

U

Ukraine c. Russie (Crimée) [GC], n°s 20958/14 et
38334/18, 25 juin 2024 **74 • 80 • 82 • 110 • 111**

V

Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et
autres c. Suisse [GC], n° 53600/20, 9 avril
2024 **76 • 77 • 78 • 79 • 88 • 92**



Audience solennelle

26 janvier 2024



Discours de la présidente de la Cour européenne des droits de l'homme, Síofra O'Leary



Mesdames et Messieurs les Présidents des Cours constitutionnelles et des Cours suprêmes, Monsieur le Président des Délégués des Ministres, Madame la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, Madame la Commissaire aux droits de l'homme, Excellences, Mesdames, Messieurs,

Au niveau de la Cour et du Conseil de l'Europe, l'année 2023 a été marquée par un quatrième sommet historique. Dans leur déclaration de Reykjavík, les quarante-six chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé leur

// engagement profond et constant à l'égard de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme en tant que garants ultimes des droits de l'homme sur notre continent, aux côtés de nos systèmes démocratiques et judiciaires nationaux¹.

1. Déclaration de Reykjavík, Sommet du Conseil de l'Europe, *Unis autour de nos valeurs*, 16-17 mai 2023, p. 4.

Ce soir, j'ai l'honneur de prononcer cette allocution au nom des quarante-cinq juges de la Convention dont je suis entourée.

Je m'adresse à vous non seulement en votre qualité de juges des juridictions supérieures nationales, mais aussi en tant que juges de la Convention, auxquels il incombe au premier chef de veiller à ce que vos autorités nationales respectent les obligations auxquelles elles ont souverainement souscrit en ratifiant la Convention européenne des droits de l'homme.

Nous sommes conscients que vous êtes venus des quatre coins d'Europe et nous vous sommes reconnaissants de témoigner par votre présence ici ce soir de votre attachement au système de la Convention, qui aura bientôt soixante-quinze ans.

Nous nous réunissons à un moment où ce système – à la fois fragile et résilient – est à nouveau

remis en question. Et pourtant, paradoxalement, plus nous observons la situation en Europe et sur la scène mondiale, plus nous sommes conscients de la nécessité de sauvegarder les trois principes fondamentaux, qui sous-tendent ce système – la démocratie, l'état de droit et les droits de l'homme – quelle que soit la base juridique invoquée.

Après un bref aperçu de notre activité judiciaire en 2023 (I), je voudrais aborder un problème de société qui continue de transparaître de manière trop vive et brutale dans notre jurisprudence et dont aucune de nos sociétés ne semble être à l'abri (II). Je dégagerai ensuite quelques thèmes clés de quatre arrêts de principe rendus l'année dernière (III), avant de vous présenter notre orateur principal, le Commissaire Reynders, que nous sommes heureux d'accueillir au Palais des droits de l'homme (IV).

(I)

À l'aube de l'année 2024, le nombre de requêtes pendantes devant la Cour, bien qu'élevé (68 450), a considérablement diminué par rapport à la fin de l'année 2022 (où plus de 74 000 requêtes étaient pendantes).

Au cours de l'année écoulée, la Cour a traité 38 260 requêtes, dont 6 900 ont fait l'objet d'un arrêt (soit une augmentation de 66 % par rapport à 2022). Environ 6 400 requêtes ont été tranchées par des comités de trois juges, et 25 834 requêtes ont été traitées par des juges uniques. Plus de 16 600 requêtes ont été communiquées aux États défendeurs.

75 % des requêtes pendantes proviennent des cinq mêmes États que ceux énumérés en janvier dernier, à savoir la Türkiye (23 400 requêtes), la Fédération de Russie (12 450), l'Ukraine (8 750), la Roumanie (4 150) et l'Italie (2 750).

Heureusement, l'année écoulée a été marquée par quelques nouveaux développements, voire par certains signes précurseurs.

En premier lieu, le nombre de requêtes pendantes contre la Fédération de Russie à la date de la cessation de son adhésion est passé de plus de 17 000 à 12 450. Des comités supplémentaires, opérant au sein des cinq sections, ont adopté des arrêts ou décisions concernant 5 300 requêtes et communiqué 9 400 requêtes supplémentaires.

En deuxième lieu, grâce à un recours accru aux comités et à l'utilisation réussie de la procédure de

règlement amiable, le nombre de requêtes contre l'Italie est passé de 3 531 à 2 750.

Enfin, en septembre, la Grande Chambre a rendu un arrêt dans une affaire phare contre la Türkiye. Elle a constaté la violation des articles 7 et 6 § 1 de la Convention résultant d'un problème systémique dans des affaires jugées à la suite de la tentative de coup d'État². Environ huit mille requêtes du même type sont pendantes, dont un premier millier a déjà été communiqué.

En 2023, nous avons opéré un changement quantitatif et qualitatif nécessaire pour le travail judiciaire au niveau des chambres et des comités. Il permettra aux chambres de disposer de plus de temps et d'espace pour traiter les questions juridiques nouvelles et complexes soulevées dans nombre des affaires pendantes devant elles, tout en veillant à ce que les comités puissent accroître la production judiciaire et la célérité lorsque la jurisprudence bien établie applicable à une affaire donnée le permet.

L'année 2023 a également été marquée par des réflexions et des réformes procédurales.

Une nouvelle instruction pratique a cherché à préciser la manière dont les tiers peuvent intervenir dans les affaires pendantes devant la Cour³. Cinq ans après l'entrée en vigueur du Protocole n° 16, la Cour a mis à jour ses lignes directrices à l'intention des juridictions internes qui examinent la question de savoir s'il y a lieu de demander un avis consul-

2. *Yüksel Yaçinkaya c. Türkiye* [GC], n° 15669/20, 26 septembre 2023.

3. La Cour européenne apporte des éclaircissements sur la tierce intervention (coe.int).

tatif⁴. Le règlement de la Cour contient désormais une nouvelle règle sur le traitement des documents hautement sensibles, qui répond aux appels des Hautes Parties contractantes, dont certaines ont déjà été impliquées dans des affaires antérieures où la question d'un tel accès se posait⁵.

L'article 28, qui régit la récusation, a été clarifié et consolidé à la suite d'une consultation avec les parties prenantes. Une nouvelle instruction pratique, édictée la semaine dernière, vise à assurer une plus grande transparence et confirme l'importance primordiale attachée à l'indépendance et à l'impartialité de la justice rendue par la Cour⁶.

Ce qui ne me laisse que quelques, mais très nécessaires, minutes à consacrer aux mesures provisoires.

Lorsqu'elle adopte des mesures provisoires, ce qu'elle fait dans des circonstances exceptionnelles où il existe un risque imminent de dommage irréparable, la Cour exerce sa compétence pour assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la Convention et de ses Protocoles, conformément à l'article 19 de la Convention.

Il est important de rappeler que l'inobservation de mesures provisoires par un État défendeur met en péril l'efficacité du droit de recours individuel, tel que garanti par l'article 34, ainsi que l'engage-

ment formel de l'État, en vertu de l'article 1, de sauvegarder les droits et libertés énoncés dans la Convention⁷.

L'année dernière, j'ai exprimé ma vive préoccupation devant le fait que certains États contractants soient prêts à méconnaître les exigences internationales de l'état de droit en ignorant les mesures provisoires adoptées et en cherchant à saper l'autorité de la Cour par une remise en cause de sa compétence en la matière.

Cette préoccupation est aujourd'hui plus grande encore. En effet, les critiques qui visaient précédemment la Cour sont désormais dirigées, dans certains milieux, contre des juges nationaux. Juges nationaux qui agissent dans le respect de l'état de droit, s'acquittent de leur rôle judiciaire essentiel, respectent les obligations fondamentales que font peser sur eux le droit national, le système de la Convention ou d'autres instruments de droit international et défendent le droit à une protection judiciaire effective, en préservant les droits individuels à l'intégrité physique, à la liberté et à la vie elle-même.

Répondant aux récentes attaques contre ce qu'il a appelé l'« ordre juridique européen » – auquel vous, nous et les membres de la CJUE ici présents appartenons tous – le président du Conseil constitutionnel français a souligné ce mois-ci ce qui suit:

// la notion d'État de droit est le ciment même de l'approche européenne, que ce soit à l'échelle du continent, (...) dans le cadre de la Convention européenne (...) ou à l'échelle de (...) l'Union européenne. (...) [N]e perdons pas de vue la stabilité, la crédibilité et l'influence qu'apporte à nos nations la dimension européenne⁸.

Mépriser des décisions de justice adoptées par des juges indépendants et impartiaux, que ce soit au niveau national ou international, n'est jamais la solution dans un État démocratique régi par l'état de droit.

La nature contraignante des mesures provisoires ne signifie pas, bien entendu, que la Cour n'écoute pas ceux qui l'invitent à revoir ses processus décisionnels. Cela ne signifie pas non plus qu'elle ne

perçoit pas les tentatives d'instrumentalisation dont elle peut faire l'objet par l'une ou l'autre partie. Des consultations sont en cours en vue d'une codification plus claire de la jurisprudence bien établie de la Cour concernant l'article 39 du règlement, une plus grande transparence a été introduite dans le processus décisionnel depuis décembre dernier et une instruction pratique révisée, clarifiant le processus d'application de l'article 39, sera

4. [Mise à jour des lignes directrices relatives à la procédure d'avis consultatif prévue par le Protocole n° 16 à la Convention \(coe.int\)](#).

5. Voir, par exemple, *Al Nashiri c. Pologne*, n° 28761/11, §§ 17-40 et 360-376, 24 juillet 2014, et *Yam c. Royaume-Uni*, n° 31295/11, §§ 79-83, 16 janvier 2020. Voir aussi le communiqué de presse [CEDH 296 \(2023\)](#) du 30 octobre 2023, « La Cour européenne introduit de nouvelles règles sur les documents hautement sensibles – Nouvel article 44F et modification de l'article 33 § 1 du règlement ».

6. Communiqué de presse, [CEDH 016 \(2024\)](#), du 22 janvier 2024 « La Cour européenne modifie les règles relatives à la récusation des juges ».

7. Voir, par exemple, *K.I. c. France*, n° 5560/19, §§ 115-116, 15 avril 2021.

8. [Cérémonie de vœux du président de la République au Conseil constitutionnel](#), 8 janvier 2024.

publiée à l'issue du processus de consultation et de codification⁹.

Enfin, pour revenir à la déclaration de Reykjavík, je remercie chaleureusement vos États d'avoir traduit leur soutien politique au système de la

Convention et aux valeurs qu'il défend par la mise à disposition d'un financement plus durable. Comme nous, juges de cette Cour, l'avions si clairement indiqué, cela est nécessaire pour nous permettre d'exercer notre mission judiciaire.

(II)

Avant d'examiner certains jalons jurisprudentiels de l'année écoulée, je voudrais attirer votre attention sur des affaires qui concernent des formes endémiques et omniprésentes de violence, trop souvent à l'abri du regard réprobateur de la loi et de l'exposition publique à raison du lieu où cette violence s'exerce ou des sentiments de peur et de honte qu'elle cherche à instiller. Ses victimes sont des membres silencieux de nos propres communautés, peut-être même de nos propres familles, puisque la géographie, l'âge, la classe sociale ou l'éducation n'offrent aucune forme de protection ou d'immunité.

Je parle bien entendu des violences domestiques et des violences fondées sur le genre.

Au cours des deux dernières décennies, depuis l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire *Opuz c. Turquie*¹⁰, la Cour a développé une riche jurisprudence fondée principalement sur les articles 2, 3, 8 et 14 de la Convention, qui vise à protéger et indemniser les victimes individuelles et contribue à une meilleure connaissance des réponses et mécanismes juridiques requis au niveau national pour combattre et prévenir ce type de violence¹¹.

Les travaux de la Cour ont inspiré et éclairé les instances dirigeantes du Conseil de l'Europe dans ce domaine, que ce soit par le travail inlassable du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ou par la *Convention d'Istanbul*¹², à laquelle trente-neuf États membres du Conseil de l'Europe sont désormais parties. Après la ratification de la République de Moldova, du Royaume-Uni et de l'Ukraine, en 2022, l'Union européenne elle-même¹³

a adhéré à cette convention l'année dernière. Elle a été rejointe par la Lettonie il y a deux semaines.

Année après année, constatons-nous dans les affaires pendantes devant la Cour un changement positif des comportements privés et de l'action de l'État à leur égard? Malheureusement non, ou pas assez.

En 2023, dans des affaires concernant la Bulgarie et la Géorgie, la Cour a conclu à la violation de l'article 2 ou de l'article 3 de la Convention, combiné avec l'article 14, dans le contexte d'un manquement systémique des autorités nationales compétentes à leur obligation de lutter contre la violence fondée sur le genre¹⁴. Ces affaires faisaient suite à des arrêts rendus en 2022 contre ces deux États¹⁵, ainsi que contre l'Italie et la Croatie¹⁶. L'année dernière, nous nous sommes également prononcés sur des affaires portant, respectivement, sur la victimisation secondaire d'une orpheline de douze ans qui s'était plainte d'abus sexuels¹⁷, et sur le manquement des autorités à leur obligation de protéger une victime de violences domestiques et de préserver le contact avec ses enfants, dans un contexte où l'interruption des contacts avait pour but d'exacerber les violences physiques antérieures et de s'y substituer¹⁸.

Dans le discours public sur les violences domestiques et les violences fondées sur le genre, on trouve souvent des références à la vulnérabilité et des comparaisons avec le traitement réservé aux groupes ethniques ou minoritaires. Pourtant, les victimes de violences domestiques et fondées sur le genre ne sont pas nées vulnérables. Elles sont rendues vulnérables, sur le chemin qui les mène de l'enfance à la féminité, par les structures sociales

9. Communiqué de presse *CEDH 308 (2023)* du 13 novembre 2023, « Modifications de la procédure relative aux mesures provisoires (article 39 du règlement de la Cour) ».

10. *Opuz c. Turquie*, n° 33401/02, CEDH 2009.

11. *Kurt c. Autriche* [GC], n° 62903/15, 15 juin 2021, et les références qui y sont citées.

12. *Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (STCE n° 210).

13. Voir la *déclaration* de l'Union européenne consignée dans l'instrument d'approbation déposé le 28 juin 2023.

14. *A.E. c. Bulgarie*, n° 53891/20, 23 mai 2023, et *Gaidukevich c. Géorgie*, n° 38650/18, 15 juin 2023.

15. *Y et autres c. Bulgarie*, n° 9077/18, 22 mars 2022, et *A et B c. Géorgie*, n° 73975/16, 10 février 2022.

16. Voir, par exemple, *M.S. c. Italie*, n° 32715/19, 7 juillet 2022, et *J.I. c. Croatie*, n° 35898/16, 8 septembre 2022.

17. *B c. Russie*, n° 36328/20, 7 février 2023.

18. *Luca c. République de Moldova*, n° 55351/17, 17 octobre 2023.

déséquilibrées dans lesquelles elles naissent, par la loi et les législateurs, et par les attitudes et les comportements à leur égard qui sont ignorés, autorisés voire approuvés par la société, y compris par l'État.

Dans les affaires que j'ai évoquées, et dans les centaines d'affaires tranchées les années précédentes, notre attention a été et doit rester centrée sur les actions et omissions des autorités nationales. Nombre de ces affaires sont complexes.

(III)

Pour en venir aux plus de 6 900 requêtes qui ont donné lieu à des arrêts l'année dernière, soyez assurés qu'à cette heure tardive je n'en mettrai que quatre en exergue, tous choisis pour les thématiques larges qu'ils illustrent.

Dans l'affaire *Fedotova et autres c. Russie*²⁰, la Grande Chambre a conclu à la violation par l'État défendeur des obligations positives découlant de l'article 8 à raison de l'absence de toute forme de reconnaissance juridique des relations entre personnes de même sexe.

Consolidant sa jurisprudence existante en la matière²¹, la Cour a reconnu que la marge d'appréciation accordée aux États parties se rapporte à la forme de reconnaissance juridique requise – qui ne doit pas nécessairement s'étendre au mariage – et au contenu de la protection, qui doit néanmoins être adéquat.

La nécessité d'assurer la reconnaissance et la protection effective de la vie privée et familiale des couples homosexuels se trouve solidement ancrée dans les valeurs d'une « société démocratique » promue par la Convention, au premier rang desquelles figurent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture. Il serait incompatible avec les valeurs sous-jacentes à la Convention, instrument de l'ordre public européen, qu'un groupe minoritaire ne puisse exercer les droits qu'elle garantit qu'à condition que cela soit accepté par la majorité.

Au cours des mois qui ont suivi, les chambres ont été amenées à adopter des arrêts dans la même lignée, exigeant une protection effective des couples homosexuels, dans des affaires diri-

Cette complexité découle de leur nature, de la survenance des violences dans la sphère privée et des droits concurrents de l'accusé. Mais la question juridique relativement simple à laquelle nous sommes confrontés reste celle que la Cour a formulée dans l'arrêt *Opuz* il y a plus de quinze ans¹⁹: les requérants ont-ils bénéficié d'une protection égale et suffisante devant la loi?

gées contre la Roumanie, l'Ukraine, la Bulgarie et la Pologne²².

Relativement à l'article 10 et à la protection accordée par cette disposition aux lanceurs d'alerte, la Grande Chambre a saisi l'occasion de l'affaire *Halet c. Luxembourg*²³ pour affiner et clarifier les principes pertinents.

Le requérant avait divulgué plusieurs centaines de documents fiscaux à un média, qui les avait ensuite publiés, pour attirer l'attention sur des accords fiscaux avantageux conclus entre l'État défendeur et la société privée pour laquelle l'intéressé travaillait. Ce dernier avait été licencié par son employeur, il s'était vu infliger une amende pénale et les juridictions nationales avaient refusé de lui faire bénéficier de la cause de justification tirée du statut de lanceur d'alerte.

Le raisonnement détaillé et technique de la Grande Chambre ne se prête pas à une audience solennelle. Je me réfère à cet arrêt pour attirer votre attention sur les considérations pertinentes qui se posent relativement à l'intérêt public dans les affaires concernant des lanceurs d'alerte et à l'exercice minutieux de mise en balance auxquelles les autorités nationales doivent se livrer dans ces affaires. La Cour a indiqué que c'est l'ensemble des effets dommageables de la divulgation qu'il convient de prendre en compte, dès lors que ceux-ci peuvent affecter des intérêts privés (que ce soient ceux de l'employeur ou ceux de tiers) ou publics (notamment le bien économique en général ou la confiance des citoyens dans l'équité et la justice des politiques fiscales des États).

19. *Opuz*, précité, §§ 199-200.

20. *Fedotova et autres c. Russie* [GC], n°s 40792/10 et 2 autres, 17 janvier 2023.

21. Voir, entre autres, *Oliari et autres c. Italie*, n°s 18766/11 et 36030/11, 21 juillet 2015, et *Orlandi et autres c. Italie*, n°s 26431/12 et 3 autres, 14 décembre 2017.

22. *Buhuceanu et autres c. Roumanie*, n°s 20081/19 et 20 autres, 23 mai 2023, *Maymulakhin et Markiv c. Ukraine*, n° 75135/14, 1^{er} juin 2023, *Koilova et Babulkova c. Bulgarie*, n° 40209/20, 5 septembre 2023, *Przybyszewska et autres c. Pologne*, n°s 11454/17 et 9 autres, 12 décembre 2023.

23. *Halet c. Luxembourg* [GC], n° 21884/18, 14 février 2023.

Étant donné que la nouvelle directive de l'Union européenne²⁴ sur la protection des lanceurs d'alerte renvoie aux critères pertinents établis dans la jurisprudence de la Cour, l'arrêt *Halet* précité est un arrêt de principe dans un domaine dans lequel des synergies dans la jurisprudence des deux juridictions européennes sont, sans aucun doute, amenées à se développer.

Pour ce qui est des arrêts et décisions rendus par les chambres, à une époque où l'on reproche à la Cour, de manière injustifiée, de ne pas tenir compte des difficultés auxquelles sont confrontés les États

dans la lutte contre le terrorisme, il convient de citer l'arrêt *Pagerie c. France*²⁵.

L'affaire soulevait la question de savoir si des garanties procédurales suffisantes avaient entouré le long couvre-feu préventif imposé à un islamiste radicalisé pendant l'état d'urgence déclaré en France à partir de 2015 à la suite d'attentats terroristes, dont certains avaient été coordonnés par l'État islamique.

Concluant à la non-violation de l'article 2 du Protocole n° 4, la chambre a souligné ce qui suit :

// (...) la Cour est pleinement consciente des difficultés de la lutte contre le terrorisme (...) Ainsi, en matière de lutte contre le terrorisme, la Convention impose aux États membres autant de prendre des mesures préventives pour protéger la vie de la population en cas de risque réel et immédiat d'attentat (...) que d'assurer la garantie effective des droits protégés (...) [L]a Cour rappelle qu'il incombe au premier chef aux autorités nationales de procéder à la conciliation, parfois délicate, entre la protection de la population et la garantie des droits, conformément au principe de subsidiarité. Pour autant, cette conciliation fait l'objet d'une supervision européenne dont la Cour a la charge²⁶.

Le dernier arrêt que je souhaite citer – celui rendu dans l'affaire *Wałęsa c. Pologne*²⁷ – et les répercussions qu'il a eues marquent un tournant important faisant suite à de multiples violations constatées dans une série d'affaires antérieures qui mettaient en cause l'impact des réformes judiciaires engagées dans l'État défendeur en 2017²⁸. Que les violations en question aient concerné les articles 6, 8, 10 ou même 18, ces arrêts avaient pour but de protéger le pouvoir judiciaire national contre toute influence extérieure illégale, qu'elle émane du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif ou du pouvoir judiciaire lui-même.

Dans l'affaire *Wałęsa*, précitée, la Cour a eu recours à la procédure de l'arrêt pilote, dont le double objectif est de réduire la menace pesant sur le bon fonctionnement du système de la Convention et de faciliter la résolution la plus rapide et la plus effective d'un dysfonctionnement

affectant la protection des droits garantis par la Convention dans l'ordre juridique interne.

La chambre a conclu à la violation des articles 6 et 8 de la Convention dans l'affaire introduite par le requérant, ancien dirigeant de *Solidarność*, qui avait vu un arrêt définitif rendu en sa faveur infirmé dix ans plus tard par une chambre de la Cour suprême à la suite d'un appel interjeté par le procureur général. La Cour a qualifié ce dernier recours d'«abus de la procédure judiciaire par l'autorité publique aux fins de promouvoir ses propres opinions et visées politiques»²⁹.

Elle a estimé que les problèmes systémiques interdépendants relevés par elle avaient entraîné des violations répétées des principes fondamentaux de l'état de droit, de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Dans sa décision d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote, elle a souligné que cette situation de non-respect

24. Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, JO 2019, L 305/17, considérant 33.

25. *Pagerie c. France*, n° 24203/16, 19 janvier 2023.

26. *Ibidem*, §§ 147-150.

27. *Wałęsa c. Pologne*, n° 50849/21, 23 novembre 2023.

28. *Dolińska-Ficek et Ozimek c. Pologne*, nos 49868/19 et 57511/19, 8 novembre 2021, *Advance Pharma sp. z o.o. c. Pologne*, n° 1469/20, 3 février 2022, *Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne*, n° 4907/18, 7 mai 2021, *Reczkowicz c. Pologne*, n° 43447/19, 22 juillet 2021, *Grzęda c. Pologne* [GC], n° 43572/18, 15 mars 2022, *Żurek c. Pologne*, n° 39650/18, 16 juin 2022, *Tuleya c. Pologne*, nos 21181/19 et 51751/20, 6 juillet 2023, et *Juszczyszyn c. Pologne*, n° 35599/20, 6 octobre 2022.

29. *Wałęsa*, précité, § 254.

persistant de la Convention avait été perpétuée par de récents arrêts de la Cour constitutionnelle et que cette juridiction avait, en parallèle, rendu des arrêts remettant en cause la primauté du droit de l'Union européenne et le caractère contraignant des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

L'arrêt rendu dans l'affaire *Wałęsa* précitée rappelle que, lorsque les valeurs communes qui sous-tendent la Convention sont ouvertement contestées – valeurs communes qui découlent du

patrimoine constitutionnel commun de l'Europe –, les deux juridictions européennes contribuent directement et indirectement à leur défense, à la défense de l'autre système européen et à la défense des juridictions constitutionnelles et suprêmes nationales indépendantes et impartiales³⁰.

C'est aussi un arrêt qui parle d'une possibilité de changement. Peu après le prononcé de cet arrêt, l'État défendeur a informé la Cour de sa

|| volonté d'exécuter les arrêts de la [Cour européenne] et de sa détermination à le faire, en particulier ceux concernant les principes de l'état de droit et de l'indépendance du pouvoir judiciaire³¹.

(IV)

Même si je n'ai jusqu'à présent mentionné que le conflit en cours en Ukraine, d'autres conflits froids et actifs persistent dans l'espace juridique de la Convention. Si l'on regarde vers l'Est, nous voyons quotidiennement la brutalité et l'agression sur nos écrans et dans les rues et les vies d'autres personnes.

Alors que nous voyons surgir les turbulences de 2024, les mots d'ouverture de la Charte des Nations unies ont une résonance particulière.

Nos prédécesseurs voulaient préserver les générations futures du fléau de la guerre, proclamer à nouveau leur foi dans les droits de l'homme, respecter le droit international, favoriser le progrès social et pratiquer la tolérance. Ce n'est certainement pas le moment pour notre génération, à laquelle tant a été accordé, de revenir sur ces promesses faites aux générations qui nous succéderont.

Monsieur le Commissaire Reynders, j'ai commencé et terminé mon intervention par des références à l'état de droit et aux valeurs européennes communes. Cela m'a paru être un tremplin approprié pour vous présenter en tant qu'orateur principal.

Dans la déclaration de Reykjavík, l'Union européenne est identifiée comme le principal parte-

naire institutionnel du Conseil de l'Europe sur les plans politique, juridique et financier.

En tant que Commissaire européen à la Justice, vous avez défendu l'état de droit comme élément central de l'ADN commun aux deux organisations³². Devant l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe vous avez récemment abordé la question de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention. Vos rapports annuels sur l'état de droit, qui examinent la situation dans les États membres de l'Union européenne et dans ceux en voie d'adhésion, ont mis l'accent, à juste titre, sur le bilan des États étudiés en ce qui concerne l'exécution des arrêts de la Cour.

Il est encourageant de voir, dans les travaux récents de la Commission ou de la CJUE, qu'une plus grande attention est enfin accordée aux contributions essentielles de la Commission de Venise, du GRECO³³ ou de la CEPEJ³⁴, aux côtés des arrêts de cette Cour, à la défense de la démocratie et de l'état de droit.

Monsieur le Commissaire Reynders, les membres judiciaires de l'ordre juridique européen et nos autres invités sont impatients de vous entendre et je vous invite à présent à prendre la parole.

30. Voir le discours « *EU united in Diversity II – The Rule of Law and Constitutional Diversity: Perspectives from the European Court of Human Rights* », La Haye, Pays-Bas, 31 août – 1^{er} septembre 2023 (en anglais uniquement); pour des exemples concrets, voir l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *Tuleya*, précité, § 264, et les arrêts de la CJUE du 22 février 2022 dans les affaires jointes *X et Y c. Openbaar Ministerie*, C-562/21 PPU et C-563/21 PPU, EU:C:2022:100, points 79-80, ou, récemment, l'arrêt du 21 décembre 2023 dans *L.G. c. Krajowa Rada Sądownictwa*, C-718/21, EU:C:2023:1015.

31. Déclaration du 15 décembre 2023 (en anglais uniquement).

32. Discours de Didier Reynders prononcé à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 12 octobre 2023.

33. Groupe d'États contre la corruption.

34. Commission européenne pour l'efficacité de la justice.

Discours du Commissaire européen à la justice, Didier Reynders



Madame la Présidente de la Cour européenne des droits de l'homme, Mesdames et Messieurs les juges de la Cour européenne des droits de l'homme, Mesdames et Messieurs les Présidents des Cours constitutionnelles et des Cours suprêmes, Monsieur le Président des Délégués des Ministres, Madame la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, Madame la Secrétaire Générale de l'Assemblée parlementaire, Excellences,

Mesdames et Messieurs,

Je vous remercie de m'avoir invité à m'adresser à vous lors de la cérémonie solennelle d'aujourd'hui en ma qualité de Commissaire européen à la Justice.

Comme l'avait souligné Jacques Delors, ici à Strasbourg, il y a près de trente-cinq ans, devant l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe,

on ne saurait oublier que c'est par le Conseil de l'Europe que tout a commencé.

La Convention européenne des droits de l'homme est entrée en vigueur en 1953, il y a plus de soixante-dix ans, et constitue l'élément central du système juridique propre au Conseil de l'Europe.

Déterminés à ne pas répéter les erreurs du passé, nos prédécesseurs qui ont œuvré à la mise en place de la Convention et de l'ordre juridique de l'Union européenne étaient portés par leur engagement à protéger des valeurs communes, à savoir l'état de droit, les droits fondamentaux et la démocratie.

Aujourd'hui encore, la Convention représente une réalisation majeure en faveur de la protection des droits de l'homme, en permettant aux individus

de porter directement leur affaire devant un tribunal international.

Pour de nombreux requérants, la Cour de Strasbourg est une lueur d'espoir lorsqu'ils sont confrontés à l'injustice.

Par ailleurs, la Cour ne se contente pas de trancher des affaires individuelles.

Par sa jurisprudence, elle clarifie et développe les règles instaurées par la Convention, contribuant ainsi à leur respect dans l'ensemble de l'ordre juridique du Conseil de l'Europe. Et la Cour veille à ce que la Convention demeure un instrument vivant, adapté à la protection des droits dans des sociétés en mutation.

Votre travail est donc essentiel pour assurer la protection de l'état de droit et des droits fondamentaux sur le continent européen.

En mai dernier, les chefs d'État et de gouvernement se sont réunis lors du sommet de Reykjavík, pour réitérer leur attachement aux valeurs et aux principes du Conseil de l'Europe, et pour donner davantage d'orientation à ses travaux.

Comme l'a affirmé la Présidente von der Leyen lors de ce sommet, nous souhaitons renforcer les fondements démocratiques de l'Union européenne. Et nous nous réjouissons de la perspective de voir l'Union adhérer à la Convention européenne des droits de l'homme dans les meilleurs délais.

En effet, l'adhésion de l'Union à la Convention n'est pas seulement une obligation légale depuis le traité de Lisbonne. Elle constituerait aussi un achèvement majeur pour la protection des droits fondamentaux et pour le renforcement des liens entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe.

Sur la complémentarité entre la Charte et la Convention

Comme vous le savez, le système juridique de l'Union européenne dans le domaine des droits fondamentaux repose sur la Charte, et sur la complémentarité entre celle-ci et la Convention.

Si ces deux textes présentent des caractéristiques propres, ils sont tous deux indispensables pour assurer la protection des droits fondamentaux dans l'espace juridique européen.

Il n'est donc pas rare que les organes de l'Union et la Cour européenne des droits de l'homme traitent des mêmes questions relatives à l'état de droit, parfois par rapport à un même pays, même si les questions se manifestent de manière différente.

Le récent arrêt de la Cour de Strasbourg dans l'affaire *Wałęsa c. Pologne*¹, que vous venez d'évoquer Madame la Présidente, en est un bon exemple.

Un jugement définitif rendu par une juridiction nationale en faveur de M. Wałęsa avait été annulé neuf ans plus tard par un recours exceptionnel devant la chambre de contrôle extraordinaire de la Cour suprême de Pologne.

Dès 2021, la Cour européenne des droits de l'homme avait jugé que cette chambre de contrôle extraordinaire n'était pas un « tribunal indépendant et impartial établi par la loi ».

Dans l'arrêt *Wałęsa*, la Cour a constaté une violation du droit à un tribunal indépendant, ainsi que du principe de sécurité juridique.

Compte tenu de la nature systémique des violations établies dans ce cas, la Cour a de plus

appliqué la procédure d'arrêt pilote, et a jugé que la Pologne devait prendre des mesures appropriées pour mettre fin aux violations systémiques de la Convention qu'elle avait identifiées. Comme l'a relevé la Cour dans cet arrêt, la Commission européenne avait contesté elle aussi la procédure de pourvoi extraordinaire devant cette chambre de la Cour suprême polonaise, dans sa proposition visant à activer la procédure dite de l'article 7 du Traité sur l'Union européenne, qui vise à la constatation d'un risque clair de violation grave de l'état de droit par la Pologne.

Par ailleurs, dans un arrêt rendu en décembre dernier, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que, compte tenu des circonstances liées à la nomination des juges de cette chambre de contrôle extraordinaire, une formation de cette chambre ne constituait pas une « juridiction » au sens de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, relatif au mécanisme de question préjudicielle.

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour de Luxembourg s'est appuyée sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Ainsi, nous pouvons constater qu'un dialogue existe aussi, qu'une complémentarité s'est développée entre les deux organisations, et notamment entre les deux Cours.

1. *Wałęsa c. Pologne*, n° 50849/21, 23 novembre 2023.

Le rapport de la Commission sur l'état de droit

Cependant, il est toujours préférable de prévenir les crises liées à l'état de droit, avant qu'elles ne surviennent et ne doivent être réglées en justice.

Le rapport annuel de la Commission européenne sur l'état de droit joue le rôle d'instrument préventif.

La quatrième édition du Rapport a été publiée en juillet de l'année dernière. Comme par le passé, sa préparation a reposé sur une coopération étroite entre la Commission, le Conseil de l'Europe et ses organes.

C'est une pratique désormais établie que, dans le rapport sur l'état de droit, nous examinons les règles nationales des États membres tant du point de vue du droit de l'Union, notamment la jurisprudence de la Cour de justice de Luxembourg, que des standards européens, telles que les recommandations du Comité des ministres, les avis de la Commission de Venise ou du Groupe d'États contre la corruption, et bien entendu, les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le rapport de 2023 contient des recommandations adressées à chaque État membre. Ces recommandations sont destinées à les encourager à engager les réformes nécessaires.

Le cas échéant, nos recommandations font également référence aux standards européens développés au sein du Conseil de l'Europe. C'est surtout le cas pour la composition des conseils de Justice quelle que soit leur dénomination.

À la suite de l'annonce faite par la Présidente von der Leyen dans son discours sur l'état de l'Union de 2023, la Commission ouvrira cette année le Rapport aux États candidats les plus avancés en matière d'état de droit dans leur processus d'adhésion à l'Union, à savoir l'Albanie, le Monténégro, la Macédoine du Nord et la Serbie.

En invitant ces pays à participer au Rapport annuel, l'Union européenne insiste une fois de plus sur l'importance des standards européens pour l'ensemble du continent.

Le rapport nous permet d'engager un dialogue avec les États membres. Ainsi, deux tiers de nos recommandations de 2022 ont été entièrement ou partiellement mise en œuvre.

L'état de droit progresse y compris à travers des réformes constitutionnelles comme cela vient d'être

le cas au Grand-Duché du Luxembourg concernant le Conseil national de la justice, dont la majorité des membres sont dorénavant des juges élus par leurs pairs, ou concernant l'indépendance de la justice, en particulier du ministère public.

Je vais par ailleurs, au nom de la Commission, ouvrir un dialogue structuré sur la mise en œuvre par l'Espagne de notre recommandation relative au Conseil national de la justice.

Le dialogue vient toujours en premier.

Avec le nouveau gouvernement polonais, nous échangeons sur les réformes à mettre en œuvre pour, en particulier, rétablir l'indépendance de la justice.

Lorsque le dialogue ne suffit pas, la Commission utilise d'autres instruments à sa disposition.

J'ai déjà évoqué l'article 7 du Traité sur l'Union européenne. La procédure est en cours au sein du Conseil à propos de la Pologne et de la Hongrie.

Nous introduisons des procédures d'infractions devant la Cour de justice de l'Union européenne en recourant, si nécessaires, aux astreintes.

Plus récemment, nous avons pu mettre en œuvre des mécanismes liant le respect de l'état de droit ou la Charte des droits fondamentaux à des financements européens destinés aux États membres. Le mécanisme de conditionnalité a été activé à l'égard de la Hongrie pour geler les transferts budgétaires.

Les plans de relance et de résilience adoptés après le pic de la pandémie de Covid-19 contiennent des exigences de réformes, notamment judiciaires ou de lutte contre la corruption, dont la mise en œuvre conditionne tout paiement. Ainsi, aucun versement n'a encore été effectué dans le cadre des plans de relance hongrois et polonais, faute de réformes.

Certains programmes de cohésion ont aussi fait l'objet de gels pour non-respect de la Charte des droits fondamentaux.

L'objectif n'est pas de sanctionner mais d'inciter aux réformes. Si elles sont réalisées, ces mesures budgétaires peuvent être levées.

Je voudrais aborder maintenant une autre question, celle du respect des arrêts de votre Cour.

Comme la Présidente O'Leary l'a récemment souligné,

// dans un État de droit, les jugements (...) des juridictions nationales doivent être exécutés sans exception et en temps utile. La même exigence s'applique aux arrêts rendus par la Cour de Strasbourg (...)

Je ne peux qu'abonder dans ce sens.

Depuis deux ans, le rapport annuel sur l'état de droit comprend également, pour chaque État membre, un aperçu de la mise en œuvre des arrêts

de référence de la Cour européenne des droits de l'homme. Et ce sera bien sûr également le cas pour le rapport de cette année.

Sur le caractère essentiel des systèmes judiciaires nationaux résilients

Généralement, les juridictions nationales sont en première ligne pour lutter contre les décisions arbitraires, les discriminations ou les abus de pouvoir. Elles sont appelées à donner leur plein effet aux droits consacrés par la Convention.

C'est pourquoi des systèmes judiciaires nationaux résilients, capables de résister aux pressions sont essentiels.

Lorsque le système fonctionne bien, la protection des droits de l'homme devrait s'avérer satisfaisante au niveau national. Toutefois, nous savons que ce n'est pas toujours le cas.

C'est pourquoi nous avons également besoin d'institutions solides, efficaces et indépendantes au niveau européen, comme la Cour européenne des droits de l'homme, pour promouvoir et protéger efficacement ces valeurs.

Mesdames et Messieurs,

Comme l'a rappelé votre Cour, l'État de droit est inhérent à tous les articles de la Convention, et l'ensemble de la Convention s'inspire de ce principe. C'est le respect de cet État de droit qui confère aux actions des pouvoirs publics la légitimité requise dans une société démocratique.

Les valeurs qui sous-tendent la Convention, ainsi que la Charte des droits fondamentaux de l'Union sont universelles.

Toutefois, nous constatons qu'elles sont confrontées à de nombreux défis, en constante évolution.

Nous le voyons dans nos rapports sur l'état de droit: tous les États membres peuvent s'améliorer, d'une manière ou d'une autre, et font l'objet de recommandations, même si l'ampleur des risques diffère d'un État à l'autre.

Nous le voyons également dans l'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, par exemple en ce qui concerne l'indépendance de la justice.

Et, de manière beaucoup plus grave, l'importance des valeurs fondamentales nous a été douloureusement rappelée par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine.

En témoignent les affaires interétatiques pendantes devant cette Cour contre la Russie, ou les plus de 7 400 demandes individuelles concernant les événements qui ont eu lieu dans le cadre de l'invasion de la Crimée puis suite à l'agression de février 2022.

La Commission européenne s'engage pleinement à soutenir l'Ukraine. Nous aidons financièrement le Registre des dommages mis en place au sein du Conseil de l'Europe. Nous veillons à la mise en œuvre des mesures restrictives adoptées par l'Union à l'encontre de la Russie, et, pour assurer que les crimes internationaux commis en Ukraine ne restent pas impunis, nous travaillons en étroite coopération avec la Cour pénale internationale, le procureur général d'Ukraine, les États membres et Eurojust.

Conclusion

Mesdames et Messieurs,

Au cours de l'année judiciaire écoulée, la Cour européenne des droits de l'homme a à nouveau rendu un certain nombre d'arrêts phares, qui sont venus enrichir l'espace juridique européen.

Au cours de l'année judiciaire à venir, votre Cour sera à nouveau appelée à se prononcer sur des

questions qui sont au cœur de la protection de l'état de droit, des droits de l'homme et de la démocratie.

Je vous souhaite le meilleur dans votre travail à venir, et je vous remercie à nouveau pour votre invitation.

Édition française

© Conseil de l'Europe – Cour européenne
des droits de l'homme, 2025

Toute personne souhaitant reproduire et/ou traduire tout ou partie de ce rapport, sous forme de publication imprimée ou électronique, ou sous tout autre format, est priée de s'adresser à publishing@echr.coe.int pour connaître les modalités d'autorisation

Ce rapport peut être cité en mentionnant la source comme suit : « Rapport annuel 2024 de la Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe »

Ce rapport peut être téléchargé à l'adresse suivante : www.echr.coe.int
(La Cour/Rapports annuels)


© Photos : Conseil de l'Europe, CEDH


Mise en page et design de la couverture : CEDH






Couverture : le Palais des droits de l'homme (architectes : Richard Rogers Partnership et Atelier Claude Bucher)

Cour européenne des droits de l'homme

Conseil de l'Europe
67075 Strasbourg Cedex
France

 + 33 (0)3 88 41 20 18

 + 33 (0)3 88 41 27 30

Le rapport annuel de la Cour européenne des droits de l'homme rassemble les informations sur l'organisation de la Cour, ses activités et sa jurisprudence.

On trouvera dans ce rapport un avant-propos du président de la Cour, un résumé des événements qui ont marqué l'année, les discours prononcés à la rentrée judiciaire, un aperçu de la jurisprudence, une présentation des activités judiciaires ainsi que les données statistiques et les tableaux de violations des articles de la Convention européenne des droits de l'homme par État membre.

Le rapport présente les réformes procédurales récentes de la Cour et fait le point sur ses programmes de partage des connaissances et de sensibilisation, notamment sur le Réseau des cours supérieures.

Les rapports annuels de la Cour ainsi que la documentation sur les activités de la Cour et sa jurisprudence sont disponibles en téléchargement sur le site de la Cour : www.echr.coe.int.



FRA

www.echr.coe.int

Instituée en 1959 par les États membres du Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'homme est une juridiction internationale compétente pour statuer sur des requêtes individuelles ou étatiques alléguant des violations des droits énoncés par la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

